

N° 216

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 décembre 2015

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires économiques (1) sur la proposition de loi de M. Jean-Claude CARLE et plusieurs de ses collègues en faveur de la compétitivité de l'agriculture et de la filière agroalimentaire,*

Par M. Daniel GREMILLET,

Sénateur

---

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Claude Lenoir, *président* ; Mmes Élisabeth Lamure, Delphine Bataille, MM. Alain Bertrand, Martial Bourquin, Gérard César, Alain Chatillon, Daniel Dubois, Joël Labbé, Michel Le Scouarnec, Yannick Vaugrenard, *vice-présidents* ; M. Marc Daunis, Mme Valérie Létard, M. Bruno Sido, *secrétaires* ; MM. Gérard Bailly, Jean-Pierre Bosino, Henri Cabanel, François Calvet, Roland Courteau, Alain Duran, Mmes Frédérique Espagnac, Dominique Estrosi Sassone, M. Daniel Gremillet, Mme Annie Guillemot, MM. Michel Houel, Serge Larcher, Jean-Jacques Lasserre, Daniel Laurent, Philippe Leroy, Mmes Marie-Noëlle Lienemann, Anne-Catherine Loisier, MM. Michel Magras, Franck Montaugé, Robert Navarro, Jackie Pierre, Ladislas Poniatowski, Mme Sophie Primas, MM. Yves Rome, Henri Tandonnet.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : 86 et 217 (2015-2016)



## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS .....	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL .....	7
<b>I. LA CRISE DES FILIÈRES D'ÉLEVAGE MET EN ÉVIDENCE UN DÉFICIT DE COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE FRANÇAIS.</b> .....	<b>7</b>
A. LES FILIÈRES ANIMALES EN DIFFICULTÉ FACE À LA CHUTE DES PRIX. ....	7
1. <i>La crise dans le secteur du lait.</i> .....	7
2. <i>La crise dans le secteur porcin.</i> .....	9
3. <i>La crise dans le secteur de la viande bovine.</i> .....	9
B. LE DÉFAUT DE COMPÉTITIVITÉ DES FILIÈRES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES FRANÇAISES. ....	10
1. <i>Le commerce extérieur, indicateur avancé de la perte de compétitivité agricole et         agroalimentaire de la France.</i> .....	10
2. <i>Une industrie agroalimentaire fragile.</i> .....	12
<b>II. UNE PROPOSITION DE LOI ORIENTÉE VERS LA COMPÉTITIVITÉ</b> .....	<b>12</b>
A. LES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE LOI .....	13
B. LES PROPOSITIONS DE VOTRE RAPPORTEUR. ....	15
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	<b>19</b>
• <b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> Des relations plus justes et transparentes, du producteur au consommateur</b> .....	<b>19</b>
• <i>Article 1<sup>er</sup></i> (article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime) <b>Intégration obligatoire des coûts de production et des indicateurs de marché dans les contrats en agriculture.</b> .....	<b>19</b>
• <i>Article 2</i> <b>Négociations agricoles annuelles</b> .....	<b>23</b>
• <i>Article 3</i> (article L. 112-13 du code de la consommation) <b>Droit à l'information du consommateur sur l'origine des produits carnés et laitiers</b> .....	<b>25</b>
• <b>CHAPITRE II Faciliter l'investissement et mieux gérer les risques financiers en agriculture</b> .....	<b>28</b>
• <i>Article 4</i> (article 1244 du code civil) <b>Faculté de report d'échéance des emprunts finançant l'investissement en cas de crise agricole</b> .....	<b>28</b>
• <i>Article 5</i> (article L. 221-8 [nouveau] du code monétaire et financier) <b>Création d'un livret vert</b> .....	<b>32</b>
• <i>Article 6</i> (articles 72 D, 72 D bis et 72 D ter du code général des impôts) <b>Extension de la déduction pour investissement aux bâtiments d'élevage et simplification des conditions d'utilisation de la déduction pour aléas.</b> .....	<b>34</b>
• <i>Article 6 bis [nouveau]</i> (article L. 330-1 du code rural et de la pêche maritime) <b>Obligation d'assurance contre les risques climatiques pour les jeunes agriculteurs</b> .....	<b>38</b>
• <i>Article 6 ter [nouveau]</i> (article L. 244 quater LA du code général des impôts) <b>Crédit d'impôt en faveur de la souscription d'assurances en agriculture</b> .....	<b>40</b>

---

• <i>Article 7</i> (article 39 <i>decies</i> du code général des impôts) <b>Extension du suramortissement aux bâtiments et installations de magasinage et de stockage de produits agricoles</b> .....	41
• <b>CHAPITRE III Alléger les charges qui pèsent sur les entreprises agricoles</b> .....	44
• <i>Article 8</i> (article L. 515-27-1 [nouveau] du code de l'environnement) <b>Alignement des seuils d'autorisation des installations classées d'élevage sur les seuils européens</b> .....	44
• <i>Article 8 bis</i> (article L. 122-3 du code de l'environnement) <b>Expérimentation de l'alignement des normes nationales en matière d'études d'impact sur les normes européennes pour les installations d'élevage</b> .....	50
• <i>Article 9</i> (article L. 741-15-1 du code rural et de la pêche maritime) <b>Exonération de cotisations sociales des employeurs relevant du régime de la protection sociale agricole</b> .....	51
• <i>Article 9 bis (nouveau)</i> (article 244 <i>quater</i> C du code général des impôts) <b>Application du crédit d'impôt compétitivité emploi</b> .....	55
• <i>Article 10</i> (article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime) <b>Allongement de la période de bénéfice de l'exonération de cotisations sociales en faveur des jeunes agriculteurs</b> .....	56
• <i>Article 11</i> (article 75-0 B du code général des impôts) <b>Droit exceptionnel de révocation de l'option de calcul des bénéfices agricoles sur la base de la moyenne triennale</b> .....	58
• <i>Article 12</i> (article L. 611-1 du code rural et de la pêche maritime) <b>Plan de simplification en agriculture</b> .....	60
• <b>CHAPITRE IV Dispositions finales</b> .....	64
• <i>Article 13</i> (article 278 du code général des impôts, article L. 136-8 du code de la sécurité sociale) <b>Gage</b> .....	64
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	67
<b>LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES</b> .....	85
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	89

Mesdames, Messieurs,

Déposée par MM. Jean-Claude Lenoir, Jean Bizet, Albéric de Montgolfier, Jean-Marie Vanlerenberghe, Bruno Retailleau, François Zocchetto et plusieurs de leurs collègues le 16 octobre dernier, la proposition de loi en faveur de la compétitivité de l'agriculture et de la filière alimentaire **comporte 13 articles répartis en quatre chapitres.**

Elle vise à **apporter une réponse législative à la crise agricole**, non pas à travers des mesures conjoncturelles immédiates, mais en mettant rapidement en marche une **stratégie de reconquête de notre compétitivité perdue.**

Comme d'autres pans de notre économie nationale, **l'agriculture et l'agroalimentaire français souffrent en effet d'un déficit structurel de compétitivité**, ce qui pénalise l'un et l'autre dans un contexte mondial et notamment européen marqué par la volatilité des prix et une concurrence acharnée entre opérateurs économiques.

La chute des prix sur les marchés du lait, du porc, mais aussi les difficultés du marché de la viande bovine, ont agi comme un révélateur de nos faiblesses structurelles, et ont précipité les **conflits de répartition au sein des filières**, entre producteurs, transformateurs et distributeurs, chacun renvoyant la balle à l'autre.

**Le Sénat n'est pas resté spectateur** de la crise des filières d'élevage : notre commission des affaires économiques a reçu le ministre Stéphane Le Foll début juin, les syndicats agricoles le 22 septembre et le commissaire européen Phil Hogan le 8 octobre. Un débat sur la situation et l'avenir de l'agriculture a été inscrit à l'ordre du jour de la séance publique le 6 octobre.

À l'initiative du Président Gérard Larcher, les acteurs économiques des filières d'élevage ont été réunis pour une table ronde au Palais du Luxembourg le 16 juillet, afin d'encourager à la mise en œuvre de solutions.

La présente proposition de loi s'est nourrie de ces travaux, réflexions, et rencontres. Votre rapporteur a mené 26 auditions pour recueillir les plus larges avis sur ce texte.

**Un consensus semble se dégager sur le diagnostic posé sur l'agriculture et l'agroalimentaire : le manque de compétitivité est un danger mortel, et constitue la cause profonde de la crise que nous traversons.**

Face à une crise structurelle, il faut des réponses structurelles : alléger les charges qui pèsent sur les entreprises agricoles, améliorer le fonctionnement interne des filières en restaurant la confiance entre partenaires, investir pour assurer l'avenir de notre agriculture et de notre agroalimentaire, donner les outils pour la gestion des aléas, en particulier des aléas économiques : le panel des solutions est connu.

**Il convient cependant d'avoir le courage politique de mettre en œuvre une action énergique en faveur de la compétitivité, et de le faire sans tarder.**

Évidemment, de nombreuses dispositions régissant la politique agricole relèvent du niveau européen, avec une architecture de la PAC fixée pour sept ans, la prochaine réforme devant intervenir en 2020. Mais nous disposons encore de marges de manœuvre.

**Un peu plus d'un an après la loi d'avenir pour l'agriculture de 2014, qui n'avait pas vraiment traité des questions de compétitivité, la présente proposition de loi ne vise pas à révolutionner la politique agricole, mais à donner aux agriculteurs et à l'industrie agroalimentaire davantage d'outils pour se battre dans la compétition mondiale.**

Votre rapporteur a proposé à votre commission de renforcer le volet relatif à la gestion des risques de la proposition de loi, et de modifier certaines dispositions pour les rendre plus opérationnelles, notamment concernant la contractualisation ou encore l'aménagement du régime des installations classées en élevage.

**Lors de sa réunion du mercredi 2 décembre 2015, la commission des affaires économiques a adopté la proposition de loi en faveur de la compétitivité de l'agriculture et de la filière agroalimentaire dans la rédaction issue de ses travaux.**

## EXPOSÉ GÉNÉRAL

### I. LA CRISE DES FILIÈRES D'ÉLEVAGE MET EN ÉVIDENCE UN DÉFICIT DE COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE FRANÇAIS.

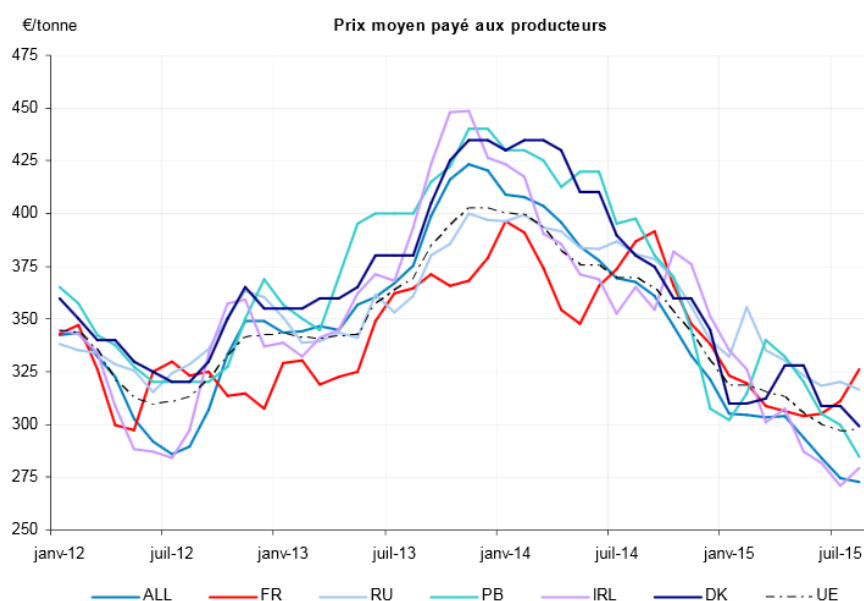
#### A. LES FILIÈRES ANIMALES EN DIFFICULTÉ FACE À LA CHUTE DES PRIX.

La crise de l'élevage touche plus particulièrement **trois filières : le lait, le porc et la viande bovine**. La baisse des prix est le signe manifeste de la crise de ces filières. Mais c'est surtout le déclin de la production qui inquiète à moyen terme, car la France perd du terrain en Europe dans les productions animales de manière continue.

##### 1. La crise dans le secteur du lait.

La fin des quotas laitiers début 2015, combinée à l'embargo russe, ont grandement perturbé les équilibres du marché laitier, après deux années où la production et les prix avaient beaucoup progressé.

En France, le prix moyen pour l'année 2015 devrait avoisiner les 310 euros les 1 000 litres. D'une manière générale, en Europe, les prix du lait tombent sous leurs niveaux de 2012.



Source : FranceAgrimer

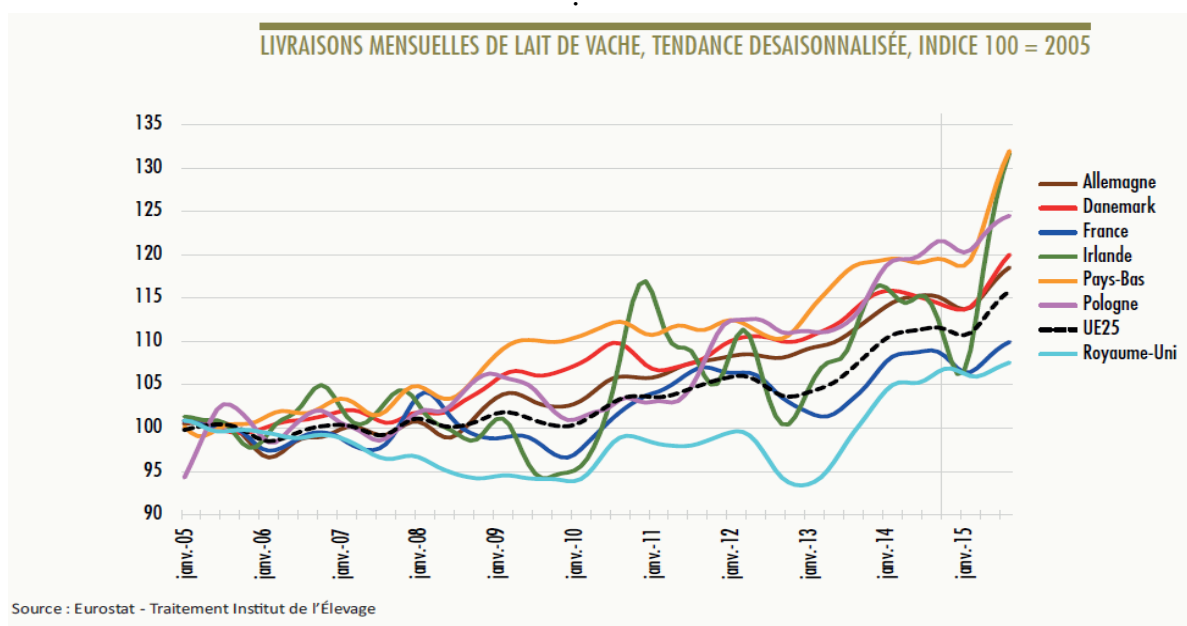
En dehors des productions spécialisées de fromages sous appellation d'origine, comme le comté, ou des productions destinées à des marchés de haut de gamme, comme le lait bio ou le lait de montagne, le lait « standard » s'inscrit dans un paysage marqué par une **concurrence exacerbée à l'échelle mondiale**.

Les pays d'Europe du Nord ont anticipé la fin des quotas en augmentant fortement leur production, dans le cadre d'un mouvement de concentration de la production laitière. En effet, le transport du lait sur de longues distances est malaisé, et la proximité des élevages par rapport aux usines constitue un réel atout.

Cette augmentation de la production, encore plus nette sur la période récente (cf. graphique), intervient dans un contexte de faiblesse de la demande mondiale, en particulier à cause du ralentissement économique de la Chine.

Ces écarts entre offre et demandent conduisent à un ajustement par les prix d'une grande sévérité.

Or, dans la crise, la **filière laitière française paraît moins solide que nos voisins**. Pourtant, l'analyse des évolutions de prix montre que la filière absorbe les mouvements à la hausse comme à la baisse : le lait français était moins bien payé que le lait allemand au plus fort de la hausse, en 2014. À l'inverse, le prix du lait allemand est désormais plus bas que le lait français. Il est cependant inquiétant de constater que, lorsque les prix flanchent, les volumes en France ont tendance sinon à décroître, du moins à stagner, alors que nos voisins poursuivent leur stratégie de conquête de parts de marché.





## 2. La crise dans le secteur porcin.

**La filière porcine française est en déclin depuis le début des années 2010.** La production qui s'était maintenue entre 2000 et 2010 à environ 25,5 millions de porcs par an, s'établit désormais à 23 millions de porcs par an. La France est devenue importatrice nette de viande de porc.

Là encore, la **pression concurrentielle de nos voisins européens est très forte**, dans un contexte d'atonie de la demande. La consommation domestique de viande porcine connaît une baisse depuis une décennie. À cette tendance de long terme se sont ajoutés des facteurs extérieurs : la Russie a décrété un embargo sur la viande de porc européenne début 2014, suite à la découverte d'un cas de peste porcine dans les pays baltes. Les productions à destination du marché russe se sont reportées sur le marché interne de l'Union européenne. À cet embargo sanitaire a succédé un embargo politique, qui a exactement les mêmes effets.

Au premier semestre 2015, les prix du porc en France ont baissé de 12 % par rapport à 2014. Même si le prix de l'alimentation a un peu baissé sur la même période, les faibles cours du porc pèsent fortement sur la trésorerie des exploitations, dont les charges fixes demeurent importantes.

**Le prix de 1,40 € le kilo, considéré comme un prix minimum par les éleveurs, n'est plus atteint depuis l'été.** La crise s'est aggravée avec l'arrêt des cotations, en août dernier, au marché du porc breton (MPB) de Plérin, qui donnait les références de prix pour la quasi-totalité des transactions, suite au retrait des deux principaux opérateurs du marché, refusant de voir les prix français être déconnectés des prix européens.

Depuis, les cours n'ont cessé de baisser, se rapprochant durant les dernières semaines de la barre des 1 € le kilo, qui constitue un prix indécent.

Là encore, la France semble moins robuste que nos voisins : les producteurs sont plus fragiles et le maillon abattage-découpe est peu compétitif par rapport aux concurrents européens qui ont fortement investi (Danemark, Espagne Allemagne) ou bénéficiaient d'avantages compétitifs en termes de coûts de main d'œuvre (Allemagne).

## 3. La crise dans le secteur de la viande bovine.

La viande bovine est l'un des maillons faibles de l'élevage français. En 2014, le revenu courant après impôt des éleveurs spécialisés en viande bovine s'est élevé à seulement 15 900 euros, soit un niveau inférieur de 17 % à la moyenne observée en 2011-2013 et de 22 % par rapport à la moyenne sur longue période (2000-2013). Ces dernières années, les revenus moyens ont oscillé entre 12 000 et 18 000 euros, et s'établissent parmi les plus bas du monde agricole.

Les **prix payés aux producteurs ont peu varié sur longue période** : entre 1995 et 2015, le prix de la viande payé au producteur a augmenté de 12 % quand les prix à la consommation ont augmenté de 60 %.

En revanche, les coûts de production (fermages, coûts vétérinaires, alimentation animale) ont progressé de manière beaucoup plus dynamique.

Le secteur de l'élevage bovin allaitant est économiquement peu attractif et nécessite des investissements lourds à l'installation (achat du cheptel, acquisition de terres).

Des difficultés supplémentaires se profilent comme l'obligation de nouvelles mises aux normes pour le stockage de fumier dans les nouvelles zones vulnérables ajoutées à la liste déjà existante pour respecter davantage la directive « nitrates ».

Toutefois, il faut nuancer le panorama : les résultats économiques des exploitations sont très différents selon les choix faits dans la conduite d'exploitation, comme le montre un rapport de février 2015 du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.

Les derniers mois ont été surtout marqués par des conflits importants de répartition entre éleveurs et transformateurs.

## **B. LE DÉFAUT DE COMPÉTITIVITÉ DES FILIÈRES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES FRANÇAISES.**

### **1. Le commerce extérieur, indicateur avancé de la perte de compétitivité agricole et agroalimentaire de la France.**

La **part de marché de la France dans les échanges agricoles et agroalimentaires européens est en déclin depuis le début des années 2000**, passant de 17 % en 2000 à 12 % en 2013, alors que l'Allemagne a connu le mouvement inverse.

Selon une étude du « *think tank agroalimentaire* » 2015, ce recul en Europe s'accompagne d'une perte d'influence de la France sur les marchés mondiaux « *dont les écarts de compétitivité avec ses concurrents exportateurs sont une cause notoire* ». **L'atomisation des acteurs économiques est aussi repérée comme une des causes de notre faible compétitivité**, empêchant de réaliser un niveau suffisant d'investissement.

Selon l'étude précitée, la part de marché de la France stagne, voire régresse fortement, dans la quasi-totalité des grandes zones du commerce mondial.

<b>PART DE MARCHÉ DE LA FRANCE</b>				
	Importations de la zone <i>en millions de dollars</i>		Part de la France dans les importations de la zone	
	2005	2013	2005	2013
UE Nord	118 823	199 836	<b>12,4 %</b>	<b>9,8 %</b>
UE Sud	51 559	79 179	<b>13,4 %</b>	<b>11,2 %</b>
USA, Canada	47 312	76 876	<b>5,1 %</b>	<b>4,2 %</b>
Amérique Centrale et du Sud	16 936	40 070	<b>2,9 %</b>	<b>2,3 %</b>
Af. du Nord et Proche/Mo. Orient	17 668	48 435	<b>12,7 %</b>	<b>8,8 %</b>
Afrique sub-saharienne	7 407	21 275	<b>9,2 %</b>	<b>6,9 %</b>
Chine, HK, Taïwan, Corée, Japon	45 369	94 297	<b>6,5 %</b>	<b>7,2 %</b>
Russie et ex-CEI	14 097	26 865	<b>2,7 %</b>	<b>2,6 %</b>
ASEAN	13 580	44 531	<b>3,7 %</b>	<b>3,6 %</b>
Océanie	4 566	10 877	<b>2,9 %</b>	<b>2,8 %</b>
Inde, Afghanistan, Pakistan	5 267	15 260	<b>0,6 %</b>	<b>0,5 %</b>

Source : Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

La **balance commerciale agricole et agroalimentaire constitue un bon indicateur de la performance de la France**. Si elle est encore globalement excédentaire, le solde des industries agroalimentaires hors boissons est négatif, à 4,1 milliards d'euros en 2014. L'exportation de boissons est donc décisive pour conserver un solde positif.

	2011	2012	2013	2014
Solde Agriculture	4,5	2,7	4,2	2,6
Solde Boissons	9,5	10,7	10,8	10,5
Solde Industrie Agroalimentaire (hors boissons)	- 2,7	- 1,4	- 3,7	- 4,1

*En milliards d'euros courants – source DGT*

Le **rapport Agriculture Innovation 2025** de MM. Jean-Marc Bournigal, Président directeur général de l'IRSTEA, François Houllier, Président directeur général de l'INRA, Philippe Lecouvey, directeur de l'ACTA, et Pierre Pringuet, Président d'AgroParisTech, remis au ministre de l'agriculture en octobre dernier rappelle l'impératif de compétitivité et recommande la mise en place d'un **observatoire de la compétitivité de**

**l'agriculture et de l'agroalimentaire**, afin d'organiser la connaissance sur le sujet.

## **2. Une industrie agroalimentaire fragile.**

**Le maillon industriel est stratégique pour l'agriculture car il constitue le débouché naturel des productions.** La performance économique de l'agriculture et de l'agroalimentaire est donc liée.

Or, les industries agroalimentaires françaises sont aujourd'hui fragiles : leur taux de marge recule sur longue période et leur taux d'autofinancement baisse de manière tendancielle depuis 2009.

**En réalité, la filière souffre d'un déficit d'investissement** entraînant un vieillissement de l'appareil productif.

La filière viande constitue une bonne illustration de ce phénomène : l'absence de modernisation de certains abattoirs de porcs ou de bovins, dont les cadences ne sont pas suffisantes, les condamne à brève échéance. Pour la première fois en 2014, le chiffre d'affaire des entreprises d'abattage a reculé<sup>1</sup>.

En outre, les écarts de coûts de fonctionnement des ateliers de découpe, en particulier avec l'Allemagne, constituent des handicaps extrêmement forts. En particulier, les différences de coût salarial, qui peuvent représenter jusqu'à 10 centimes d'euros par kilo de porc entre la France et l'Allemagne, pénalisent les productions nationales.

Les **industries agroalimentaires courent le risque de s'enfermer dans une spirale négative**, avec des baisses de volume qui entraînent des baisses de rentabilité, débouchant à terme sur une réduction des capacités de production qui se répercuteront inmanquablement sur la production agricole.

## **II. UNE PROPOSITION DE LOI ORIENTÉE VERS LA COMPÉTITIVITÉ**

L'orientation de la PAC vers les marchés, prise en 1992, n'a cessé de s'accentuer lors de ses réformes successives. Les filets de sécurité et les mécanismes de régulation disparaissent peu à peu, la fin des quotas laitiers, effective depuis le printemps 2015 et la fin programmée des quotas sucriers, en constituent les derniers exemples.

La France défend le maintien d'outils de régulation auprès de ses partenaires européens, mais avec un relatif insuccès, à l'exception de la bataille gagnée sur le maintien des droits de plantation de la vigne.

---

<sup>1</sup> Source : Observatoire financier des entreprises agroalimentaires du Crédit Agricole, novembre 2015.

---

Dès lors, **face à une PAC orientée vers les marchés, il faut une politique agricole orientée vers la compétitivité.**

Il ne s'agit pas de réduire la compétitivité à la seule « *compétitivité-prix* ». La compétitivité « *hors prix* » peut aussi être une stratégie, en s'appuyant sur la qualité des productions nationales, qu'il faut mieux valoriser par l'étiquetage. La qualité constitue aussi un atout à l'export.

Mais il s'agit de remettre la compétitivité au premier plan, car les agriculteurs cesseront de produire s'ils ne dégagent pas de marges suffisantes, et l'industrie agroalimentaire réduira aussi ses activités si celles-ci sont insuffisamment rentables. Un tel « *scénario noir* » est possible, et ne produira aucun gagnant : ni le consommateur, ni l'agriculteur, ni l'industriel, ni même l'État. En définitive, c'est la sécurité alimentaire de la France qui pourrait être remise en question.

#### **A. LES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE LOI.**

- Le chapitre I<sup>er</sup> de la proposition de loi vise à améliorer les relations entre acteurs des filières agricoles et agroalimentaires, du producteur au consommateur, en passant par l'industriel et la distribution.

Les conflits récurrents constituent en effet un frein à l'efficacité globale des filières. **L'observatoire de la formation des prix et des marges a permis de donner des informations** sur les parts des différents maillons des filières dans le prix payé au consommateur. Ses travaux sont de grande qualité, mais les résultats sont parfois contestés, comme dans le secteur de la viande bovine. Par ailleurs, ces informations ne sont pas données en temps réel mais sur la base de séries statistiques anciennes.

La proposition de loi ne revient pas sur les missions et l'organisation de l'observatoire des prix et des marges. Elle comporte trois instruments destinés à mieux organiser les filières :

- **L'article 1<sup>er</sup>** demande que la contractualisation prenne en compte les coûts de production des agriculteurs mais aussi qu'elle s'appuie sur des indicateurs objectifs pour définir les modalités de détermination des prix des contrats, notamment ceux de la filière laitière.

- **L'article 2** instaure une conférence agricole annuelle pour réunir tous les acteurs de chaque filière, dans le but de rapprocher leurs points de vue et leurs anticipations, mais aussi de discuter de la manière d'appliquer la contractualisation.

- **L'article 3** contourne l'interdiction faite par le droit européen d'imposer un étiquetage de l'origine des produits alimentaires lorsqu'une telle obligation n'est pas décidée au niveau européen. Cet article donne le droit au consommateur d'obtenir sous un mois du distributeur ou du fabricant de produit qu'il a acheté, l'information sur l'origine des produits

carnés ou laitiers. Cette information est nécessairement détenue du fait des obligations de traçabilité imposées aux opérateurs économiques. Rien ne s'oppose à ce que les consommateurs reçoivent à leur tour l'information.

- Le chapitre II comporte d'autres leviers pour améliorer la compétitivité de l'agriculture et de l'agroalimentaire : une meilleure gestion des risques et l'accélération de l'investissement.

Investir constitue un risque pour l'entreprise agricole, car les retours sur investissement ne sont pas forcément au rendez-vous dans un contexte de volatilité accrue. Mais ne pas investir comporte aussi des risques importants, notamment de perte de compétitivité. Au final, les auditions menées par votre rapporteur laissent penser que l'investissement en agriculture et en agroalimentaire, constitue une nécessité absolue.

- **L'article 4** permet aux agriculteurs de mieux gérer les risques financiers liés à la souscription d'emprunts destinés à investir dans du matériel agricole, des équipements, ou du cheptel : en cas de crise dans leur secteur d'activité, ils pourront reporter la part relative au capital de leurs annuités d'emprunt, dans la limite de 20 % de la durée du prêt restant à courir.

- **L'article 5** a pour objectif de drainer l'épargne populaire vers l'investissement en agriculture et agroalimentaire, à travers la création d'un livret vert, sur le modèle du livret de développement durable. Outre l'apport de capitaux, le livret vert crée un lien symbolique entre l'épargnant et le monde agricole.

- **L'article 6** assouplit la déduction pour investissement (DPI) pour favoriser l'investissement dans des bâtiments d'élevage, et remplace la déduction pour aléas (DPA) par une réserve spéciale d'exploitation agricole (RSEA), autorisant une gestion plus souple de l'épargne de précaution allouée à l'exploitation, pour faire face à des événements négatifs, qu'ils soient climatiques ou économiques.

- **L'article 7** s'inscrit parfaitement dans la logique d'encouragement de l'investissement, en créant un étage supplémentaire dans le « suramortissement Macron » permis par la loi éponyme. Une nouvelle période est ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 pour suramortir les acquisitions ou rénovations de bâtiments de stockage et installations y afférents.

- Le chapitre III, pour sa part, sert des objectifs de compétitivité-prix à travers trois de ses articles, et réclame une simplification des normes applicables en agriculture, afin d'alléger les contraintes qui pèsent sur le monde agricole et qui, immanquablement, ont des conséquences économiques.

- **L'article 9** réinstaura l'exonération dégressive de charges patronales sur les salariés agricoles permanents qui avait été mise en place

---

par la loi de finances pour 2012, mais qui n'avait jamais été appliquée, du fait de craintes d'euro-incompatibilité. La baisse d'environ 1 euros de l'heure du coût du travail salarié agricole constituerait au passage un facteur favorisant l'emploi dans le secteur agricole.

- **L'article 10** étale sur six ans au lieu de cinq l'allègement de cotisations sociales dont bénéficient les jeunes agriculteurs dans le cadre de leur parcours d'installation.

- **L'article 11** crée une possibilité exceptionnelle de revenir au régime d'imposition sur la base des résultats de l'année d'imposition pour les agriculteurs qui avaient opté les années précédentes pour le régime de la moyenne triennale : cette mesure vise à réduire la base d'imposition 2015, dans la mesure où les revenus ont fortement baissé, et où une imposition à la moyenne triennale pourrait représenter des sommes colossales par rapport au revenu réel dégagé en 2015.

La prise de conscience du caractère pénalisant pour l'économie d'une surréglementation progresse peu à peu dans l'opinion publique. Plusieurs chantiers de simplification des normes ont été lancés, même si l'on peut regretter que le processus soit trop lent. La proposition de loi contient deux dispositions susceptibles d'accélérer cette simplification :

- **L'article 8** aligne les seuils du régime des installations classées pour la protection de l'environnement sur les seuils existants dans la directive européenne de 2011 sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution. Il s'agit de mettre fin à toute sur-transposition des normes environnementales par rapport aux exigences européennes.

- **L'article 12** force le Gouvernement à présenter devant le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) un plan de simplification pour l'agriculture et l'agroalimentaire, qui doit être voté et rendu public : la politique de simplification doit devenir une priorité.

• **L'article 13**, qui constitue le chapitre IV, prévoit de gager les pertes de recettes occasionnées pour les organismes publics par les mesures contenues dans la présente proposition de loi par un relèvement des recettes fiscales, comme l'impose l'article 40 de la Constitution. C'est une condition de recevabilité de la proposition de loi. Il est proposé de relever la taxe sur la valeur ajoutée.

## ***B. LES PROPOSITIONS DE VOTRE RAPPORTEUR.***

• Votre rapporteur a proposé à votre commission l'adoption de 14 amendements, d'importance diverse, qui ne remettent pas en cause les

orientations de la proposition de loi, mais visent à en renforcer la portée ou à la compléter, en gardant l'objectif de compétitivité :

- à **l'article 1<sup>er</sup>**, l'obligation de faire référence dans les clauses de détermination des prix aux coûts de production des agriculteurs et à des indicateurs de marché objectifs a été maintenue, mais avec une formulation plus opérationnelle : ce ne sont pas les coûts de production spécifiques à chaque exploitation qui devront être pris en compte mais des indicateurs d'évolution des coûts de production. L'objectif de cet amendement consiste à mieux partager entre agriculteur et acheteur les efforts en cas de fluctuation des marchés ;

- à **l'article 2**, une réécriture complète de l'article a été proposée, pour éviter de mettre en place un mécanisme d'entente généralisée entre les agriculteurs et l'industrie agroalimentaire : le rapprochement des points de vue sur l'évolution des marchés et l'état des filières sera recherché à travers un instrument plus souple : une conférence de filière annuelle, placée sous l'autorité du médiateur des relations commerciales agricoles ;

- à **l'article 3**, deux amendements ont simplement précisé le dispositif d'information des consommateurs : d'une part, la demande d'information a été centrée sur l'origine de l'ingrédient principal des produits élaborés, et d'autre part, un rôle a été donné aux interprofessions pour définir les modalités d'application de l'information sur l'étiquetage de l'origine. Ce n'est que faute d'accord interprofessionnel qu'un décret pourra être pris ;

- à **l'article 6**, trois amendements ont été proposés pour prendre en compte les remarques entendues lors des auditions : d'abord, l'élargissement de la DPI a été supprimée, dans la mesure où il existe un autre outil d'incitation à l'investissement à l'article 7 ; ensuite un amendement a permis que la somme bloquée sur un compte d'affectation au titre de la RSEA soit supérieure à 50 % de la somme inscrite en comptabilité, favorisant la constitution d'une trésorerie de réserve ; enfin, le seuil de réintégration des sommes épargnées a été abaissé : une chute de 10 % et non de 15 % de la valeur ajoutée par rapport à la moyenne des trois dernières années suffira pour utiliser la RSEA ;

- à **l'article 8**, la disposition générale d'alignement des seuils d'autorisation des installations classées sur le droit communautaire a été remplacée par une disposition spécifique relevant les seuils pour les élevages bovins. En effet, les seuils des élevages porcins et avicoles ont été relevés récemment par voie réglementaire au niveau européen, rendant peu opérant l'article 8 dans sa rédaction initiale pour ces deux secteurs ;

- un amendement rédactionnel a été adopté à **l'article 9**.

• En outre, votre rapporteur a déposé quatre amendements créant des articles additionnels :



---

- **après l'article 6**, un article additionnel renforce les exigences de gestion des risques pour les jeunes agriculteurs, en subordonnant l'octroi des aides dans le cadre du parcours d'installation à la souscription d'une assurance contre les aléas climatiques ;

- **après le même article 6**, un autre article additionnel crée un crédit d'impôt pour la souscription par les agriculteurs d'une assurance couvrant leurs approvisionnements ou leurs livraisons, afin de leur permettre de mieux gérer leurs risques économiques. La compétitivité passe en effet par ce type de mécanisme de couverture ;

- **après l'article 8**, un amendement aligne, à titre expérimental jusqu'à la fin 2019, les exigences en matière d'études d'impact pour les projets d'installations en élevage, sur les exigences du droit communautaire. La rédaction du code de l'environnement diffère en effet de celle des textes européens, ce qui est susceptible de poser des problèmes lors de contentieux. Dans un esprit de lutte contre toute sur-transposition, il est donc proposé d'expérimenter un alignement rédactionnel du droit français sur le droit européen.

- enfin, **après l'article 9**, un amendement a rendu pleinement applicable aux exploitations agricoles le bénéfice du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), aujourd'hui inapplicable pour la part correspondant aux apporteurs de capitaux extérieurs.



---

## EXAMEN DES ARTICLES

### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### **Des relations plus justes et transparentes, du producteur au consommateur**

##### *Article 1<sup>er</sup>*

(article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime)

#### **Intégration obligatoire des coûts de production et des indicateurs de marché dans les contrats en agriculture**

**Objet :** cet article modifie le cadre législatif applicable à la contractualisation en agriculture, réclamant que les clauses de détermination de prix des contrats de long terme de livraison de produits agricoles comportent une référence aux coûts de production des agriculteurs et à des indicateurs publics de marché, pour plus de transparence.

##### **I. Le droit en vigueur**

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010 a créé un cadre spécifique pour la contractualisation concernant les produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation. L'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit la formalisation de contrats écrits et la nécessité de clauses minimales de ces contrats.

La loi a par ailleurs prévu la possibilité de rendre obligatoire la proposition de contrat par extension d'accords interprofessionnels, ou par décret. Deux décrets du 30 décembre 2010 rendent les contrats obligatoires pour les **fruits et légumes frais** et le **lait de vache** à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 et un arrêté du 15 février 2011 rend applicable l'accord interprofessionnel signé spécifiquement dans le **secteur de la viande ovine** (agneau de moins de douze mois).

Les contrats écrits, obligatoires dans ces secteurs, doivent donc comprendre une série de clauses, notamment la durée du contrat, qui ne peut pas être inférieure à cinq ans dans le secteur laitier, les volumes et caractéristiques des produits à livrer, les modalités de collecte ou de livraison des produits, les prix ou critères et modalités de détermination du prix, les modalités de paiement, les règles applicables en cas de force majeure ou encore les modalités de révision et de résiliation du contrat.

L'application de ces règles est adaptée au secteur coopératif, puisque les statuts des coopératives doivent être mis en conformité avec les clauses contractuelles obligatoires.

Par ailleurs, l'article 114 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a introduit dans le code de commerce un article L. 441-8, qui prévoit que « *les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente* » des certains produits alimentaires, « *dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires* », doivent comporter « *une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse* ». Ces dispositions s'appliquent aussi aux coopératives, sous réserve d'adaptations techniques.

Les parties négocient librement tant le contrat que les clauses de négociation, du moment qu'ils respectent le cadre de contractualisation défini par la loi. S'agissant de contrats longs, les prix ne sont pas fixés de manière rigide mais résultent de l'application de formules de calcul, qui peuvent faire référence à des indices ou des indicateurs d'évolution des marchés.

## II. Le texte de la proposition de loi

La proposition de loi part du constat que **les coûts de production des agriculteurs sont insuffisamment pris en compte dans les modalités de détermination des prix** d'exécution des contrats.

Certains producteurs, en particulier dans le secteur du lait, peuvent ainsi être amenés, lorsque les contrats sont indexés sur les prix des marchés, à vendre leur production en dessous de leurs coûts de production, lorsque les prix de marchés tombent à des niveaux très bas.

Or, il n'existe pas de notion de vente à perte en agriculture, comme dans l'industrie : la vente à perte n'est interdite que dans le commerce, lorsqu'il y a identité entre le produit acheté et le produit vendu par un commerçant.

L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi prévoit donc une évolution du cadre applicable aux contrats de vente de produits agricoles conclus en application de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime : les clauses relatives aux modalités de détermination des prix devront « *prendre en compte les coûts de production* ».

Pour les contrats de livraison de lait de vache, le décret les rendant obligatoire avait donné une simple faculté d'utiliser un tel critère : l'article R. 631-10 du code rural et de la pêche maritime précise en effet que « *le contrat fixe les critères et les références pris en compte pour la détermination du prix de base du lait* ». Il peut faire référence aux indicateurs du centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL), « *ou à tout autre indicateur*

---

*ou référence pertinent, y compris relatif à l'évolution des coûts de production du lait cru, sous réserve que les modalités de détermination du prix fassent l'objet d'une description détaillée ».*

**La proposition de loi passe donc de la faculté à l'obligation de prendre en compte les coûts de production.**

En outre, pour éviter que les clauses relatives aux modalités de détermination de prix fassent référence à des indicateurs de marché contestés, la proposition de loi demande que ces clauses fassent référence à des indices publics des prix des produits agricoles et alimentaires, pouvant être établis notamment par des accords interprofessionnels ou par l'observatoire de la formation des prix et des marges. La référence à des indices publics est ainsi exigée, comme elle l'est pour faire jouer la clause de renégociation prévue à l'article L. 441-8 du code de commerce.

### **III. La position de votre commission**

La prise en compte des coûts de production est **nécessaire pour assurer un meilleur équilibre dans la contractualisation.**

Si de tels indicateurs sont aujourd'hui largement absents des contrats, **certains opérateurs commencent à s'engager dans la voie de la prise en compte des contraintes de l'amont agricole** : ainsi la société Danone a annoncé proposer des contrats aux organisations de producteurs, dans lesquels les formules de prix intégreraient en partie les coûts de production.

L'intégration des coûts de production des agriculteurs dans les formules de prix de la contractualisation a fait l'objet de plusieurs critiques :

- une **critique économique** : les industriels qui achètent le lait sont eux-mêmes soumis à la concurrence internationale pour la vente de leurs produits. S'ils achètent le lait en France à des prix significativement plus élevés que ceux pratiqués sur le marché européen et le marché mondial, leur compétitivité vis-à-vis de leurs concurrents va mécaniquement se dégrader. Le maintien de prix durablement différents des prix du marché ne paraît ainsi pas envisageable, sauf à disposer dans le cadre d'une contractualisation longue intégrant la grande distribution, de la possibilité de répercuter ce surcoût au consommateur final. En tout état de cause, cette contractualisation longue n'allant pas au-delà des frontières, le surcoût pour les industriels les inciteraient à réduire la production destinée à l'export, et à développer leurs approvisionnements à l'extérieur de l'hexagone ;

- une **critique pratique** : l'intégration dans les contrats des coûts de production propres à chaque producteur est difficile voire impossible à mettre en œuvre. Chaque agriculteur a sa propre structure de coûts de production, qui dépend de ses choix dans la conduite de son exploitation. En outre, si la prise en compte des coûts de production consistait à définir un prix minimum, ce mécanisme n'inciterait pas les exploitations à améliorer

leurs performances individuelles, pénalisant au final la performance globale de l'agriculture française ;

- enfin, les opérateurs économiques ont insisté sur la **complexité de la gestion des contrats**, estimant nécessaire de garder une stabilité du cadre législatif pour ne pas avoir à intégrer des avenants dans les contrats en cours.

Votre rapporteur a entendu ces critiques, pleinement justifiées. Toutefois, elles ne doivent pas conduire à abandonner toute référence aux coûts de production dans les contrats sur les produits agricoles et alimentaires.

En effet, dès lors que la contractualisation s'inscrit dans le long terme, il est possible d'imaginer des mécanismes de lissage de leurs conditions d'exécution. C'est d'ailleurs l'intérêt des deux parties de ne pas mettre en difficulté son partenaire économique. La prise en compte des coûts de production dans les contrats paraît donc nécessaire. Les parties resteront libres de déterminer la manière dont joueront ces clauses, et le poids qu'elles auront, ce qui préserve la liberté contractuelle. **Votre rapporteur a toutefois proposé, compte tenu de l'impossibilité pratique de se référer à des coûts de production individuels, d'imposer de faire référence à des indicateurs d'évolution des coûts de production en agriculture.** Votre commission a accepté l'amendement de votre rapporteur sur ce point.

Enfin, l'obligation de se référer à des indices publics des prix agricoles pour la détermination des prix a été maintenue. Ces indices peuvent être établis par les interprofessions, l'observatoire des prix et des marges, ou tout autre organisme. La seule exigence est que ces indicateurs soient publics et vérifiables, dans le but de maintenir une confiance réciproque des acteurs dans les chiffres servant de base à la détermination des prix.

<p><b>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</b></p>
--

---

*Article 2***Négociations agricoles annuelles**

**Objet : cet article instaure une négociation annuelle dans les filières agricoles.**

**I. Le droit en vigueur**

Les discussions sur l'organisation des filières sont menées au sein des interprofessions agricoles. Si les interprofessions ne peuvent pas définir de prix directeurs, ce qui serait contraire au droit communautaire de la concurrence, elles sont le lieu de débats sur les stratégies de filière.

L'extension par l'État des accords interprofessionnels constitue l'aboutissement du consensus dans chaque filière agricole et alimentaire.

Toutefois, les interprofessions, construites sur une base purement volontaire, n'intègrent pas forcément tous les maillons d'une filière : la distribution, en particulier, ne fait pas partie de toutes les interprofessions agricoles : les interprofessions courtes s'opposent ainsi aux interprofessions longues.

Par ailleurs, en situation de crise, il semble difficile de faire des interprofessions des instances de régulation. Le dialogue nécessaire au sein de chaque filière est alors organisé directement par les pouvoirs publics.

Depuis le printemps 2015, le ministre de l'agriculture a ainsi été amené à organiser des tables rondes de concertation des acteurs de chacune des filières en crise : filière porcine, bovine, lait.

**II. Le texte de la proposition de loi**

La proposition de loi **institutionnalise le dialogue de filière à travers une négociation annuelle**, qui doit permettre de rapprocher les points de vue entre acteurs des filières.

Cette négociation annuelle, obligatoire avant le 31 décembre de l'année en cours, porte sur un double objet :

- d'abord, elle consiste en une **discussion sur les modalités de détermination des prix dans le cadre de la contractualisation** : l'objectif de cette discussion est de dégager un consensus sur les critères et modalités de la contractualisation ;

- ensuite, la négociation annuelle permet **d'identifier les perspectives de développement des ventes et de mise en valeur des productions**. Il s'agit là de dégager une vision commune sur l'avenir de la filière, en dépassant les conflits de répartition. Il s'agit aussi de permettre

aux acteurs économiques, et en particulier aux agriculteurs, de disposer d'informations économiques permettant de prendre les décisions de gestion les plus pertinentes possibles pour leur exploitation. Une meilleure perception de la situation et des difficultés rencontrées par les autres acteurs de chaque filière est d'ailleurs positive, en permettant de rapprocher les points de vue dans la négociation entre chaque opérateur économique.

### III. La position de votre commission

La rédaction proposée par l'article 2 entraîne cependant de **réels risques d'entente généralisée sur les prix, prohibée par le droit européen de la concurrence**, et exposant les acteurs économiques concernés à de lourdes sanctions.

Lors des auditions, plusieurs interlocuteurs ont indiqué à votre rapporteur qu'ils ne se rendraient pas à ce type de négociation, compte tenu des risques juridiques d'une négociation collective sur les prix.

Votre rapporteur a entendu cette critique et a donc proposé à votre commission, qui l'a accepté, un amendement prévoyant l'organisation chaque année d'une **conférence de filière**, placée sous l'égide du médiateur des relations commerciales agricoles.

Cette conférence réunirait l'ensemble des maillons de chaque filière : production agricole, transformation, distribution et restauration hors foyer.

L'objet de cette conférence ne serait pas de déterminer les modalités consensuelles de détermination des prix dans le cadre de la contractualisation, mais seulement de définir les perspectives d'évolution des marchés agricoles et alimentaires.

La rédaction proposée fait de la conférence de filière non pas un lieu de négociation, mais un lieu de définition d'une stratégie commune, plus que jamais nécessaire aujourd'hui, notamment pour conquérir des marchés à l'export.

<p><b>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</b></p>
--



---

*Article 3*

(article L. 112-13 du code de la consommation)

**Droit à l'information du consommateur sur l'origine des produits carnés et laitiers**

**Objet : cet article permet aux consommateurs, lorsqu'il n'y a pas d'étiquetage de l'origine lors de la vente, de demander aux fabricants ou industriels de leur indiquer sous un mois l'origine des produits laitiers ou carnés qu'ils fabriquent ou vendent.**

**I. Le droit en vigueur**

Le règlement n° 1169/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit « règlement INCO » régit l'étiquetage des produits alimentaires.

**L'étiquetage de l'origine pays est obligatoire depuis la crise de la vache folle pour la viande bovine vendue crue.** L'étiquetage des pays d'élevage et d'abattage pour les viandes de porc, de mouton, de chèvre et de volaille vendues crues est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, en application d'un règlement du 13 décembre 2013 modifiant le règlement INCO. L'étiquetage de l'origine s'applique aussi pour le miel, les fruits et légumes, le poisson, l'huile d'olive, le vin, les œufs et la volaille importée.

**En revanche, l'information sur l'origine n'est pas obligatoire pour les produits transformés à base de viande ou pour les produits laitiers.** Or, les études d'opinion montrent que l'information sur l'origine des produits alimentaires est demandée par les consommateurs.

Le Parlement européen a adopté le 11 février 2015 une résolution appelant la Commission à proposer un texte législatif pour rendre obligatoire l'information des consommateurs sur l'origine des viandes entrant dans la composition des plats transformés. La France demande avec constance une telle évolution.

Cependant, la Commission ne souhaite pas aller dans cette direction : dans son rapport du 20 mai 2015<sup>1</sup>, elle indiquait qu'imposer l'étiquetage obligatoire de l'origine pays entraînerait pour les entreprises du secteur agroalimentaire « *une augmentation des coûts d'exploitation de 10 à 15 % dans les secteurs ne devant pas traiter un grand nombre d'origines, mais pourraient atteindre 30 % dans de nombreux cas* ».

---

<sup>1</sup> COM(2015) 204 final.

**Dans l'état actuel de la réglementation européenne, les États membres ne peuvent donc pas imposer un étiquetage obligatoire de l'origine en dehors des cas prévus par le règlement INCO. Seules des démarches d'étiquetage volontaire sont possibles.**

Or, ces démarches ne sont pas si fréquentes. Ainsi, selon l'UFC-Que choisir, lors d'un récent test sur 91 produits transformés à base de bœuf, moins d'un produit sur trois était assorti à la vente d'un étiquetage de l'origine.

## **II. Le texte de la proposition de loi**

L'article 3 de la proposition de loi vise à contourner l'obstacle mis par la réglementation européenne à l'étiquetage de l'origine des produits à base de viande ou de lait, en dehors des cas prévus par le règlement INCO ou ses déclinaisons.

Lors de la discussion de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche en 2010, puis plus récemment lors de la discussion du projet de loi relatif à la consommation en 2014, le Sénat avait débattu de cette question, se heurtant au droit communautaire.

Or, l'article 2 du règlement définit ainsi l'information sur les denrées alimentaires : *« toute information concernant une denrée alimentaire transmise au consommateur final sur une étiquette, dans d'autres documents accompagnant cette denrée ou à l'aide de tout autre moyen, y compris les outils de la technologie moderne ou la communication verbale »*.

Le règlement INCO encadre strictement l'étiquetage. Mais la rédaction retenue n'organise pas le droit à l'information du consommateur après la vente. Les auteurs de la proposition de loi considèrent que, de la même manière que les autorités de contrôle doivent pouvoir accéder à l'information pour faire face à un éventuel danger sanitaire, **les consommateurs ont droit de savoir d'où proviennent les produits qu'ils ont consommés.**

Ils ont donc proposé un dispositif astucieux de demande d'information *a posteriori*. Le consommateur pourrait demander l'origine des produits carnés et laitiers aux fabricants et aux distributeurs, qui auraient l'obligation de répondre dans un délai d'un mois.

Le fait d'étiqueter les produits dispenserait de cette obligation d'information, qui serait considérée comme donnée *a priori*.

La proposition de loi crée une obligation solidaire de réponse entre fabricants et distributeurs, car le distributeur est l'interface avec le consommateur, et il a l'obligation de s'assurer que ses fournisseurs respectent les droits des consommateurs.

---

**Les entreprises qui ne souhaiteront pas gérer un circuit compliqué et coûteux de réponse aux consommateurs seront ainsi incitées à mettre en place volontairement l'étiquetage de l'origine.**

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce nouveau droit à l'information sont renvoyées à un décret.

### **III. La position de votre commission**

Votre rapporteur partage pleinement les objectifs de la proposition de loi en matière d'étiquetage de l'origine. L'industrie agroalimentaire étant soumise à l'obligation d'effectuer la traçabilité de ses approvisionnements, **l'information sur l'origine ne devrait pas être difficile à obtenir.**

Au demeurant, l'affirmation péremptoire par la Commission européenne d'un surcoût de 30 % lié à l'obligation d'indiquer l'origine des produits paraît fantaisiste, et non fondée scientifiquement. Selon l'UFC-Que choisir, les industriels qui se sont engagés volontairement dans cette voie subiraient un surcoût de seulement 0,7 % sur leurs approvisionnements.

En réalité, votre rapporteur considère que l'opposition à l'étiquetage de l'origine vient plutôt de la crainte de disposer de moins de souplesse pour gérer les circuits d'approvisionnement. Or, la fidélisation des fournisseurs constitue un facteur de solidité des filières, et le socle de bonnes relations entre l'amont agricole et l'aval industriel.

Il est donc hautement souhaitable d'encourager l'information sur l'origine des produits.

Votre rapporteur a été alerté par les associations de consommateurs et les industriels sur le risque de créer une « usine à gaz » pour répondre aux consommateurs. Mais prévoir une publication systématique de l'information sur l'origine risquerait de se heurter à la rédaction de la directive INCO. Votre rapporteur n'a donc pas souhaité retenir à ce stade cette formule alternative de la publication systématique.

En revanche, votre rapporteur a proposé à votre commission, qui l'a accepté, deux amendements :

- l'un, précise que l'origine qui doit être indiquée au consommateur est celle de **l'ingrédient principal**, afin d'éviter une application trop large et finalement absurde de ce nouveau principe législatif ;

- l'autre, **permet aux interprofessions de fixer les modalités d'information du consommateur**, le décret n'intervenant qu'en cas d'absence d'accord interprofessionnel, selon le principe de subsidiarité.

<p><b>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</b></p>
--

## CHAPITRE II

### Faciliter l'investissement et mieux gérer les risques financiers en agriculture

#### *Article 4* (article 1244 du code civil)

#### Faculté de report d'échéance des emprunts finançant l'investissement en cas de crise agricole

**Objet : cet article a pour objet de donner aux agriculteurs qui ont investi à crédit dans du matériel d'exploitation ou du cheptel, lorsque leur secteur d'activité est reconnu comme étant en crise, la possibilité de reporter le remboursement d'une fraction de leurs emprunts en fin de tableau d'amortissement des prêts.**

#### **I. Le droit en vigueur**

Comme les autres secteurs d'activité, les agriculteurs recourent à l'emprunt pour financer leur activité, et en particulier leurs investissements.

D'après les statistiques de la Banque de France, **l'encours de crédits des entreprises du secteur agricole, sylvicole et pêche a progressé depuis 2012, pour s'établir désormais à 48 milliards d'euros.**

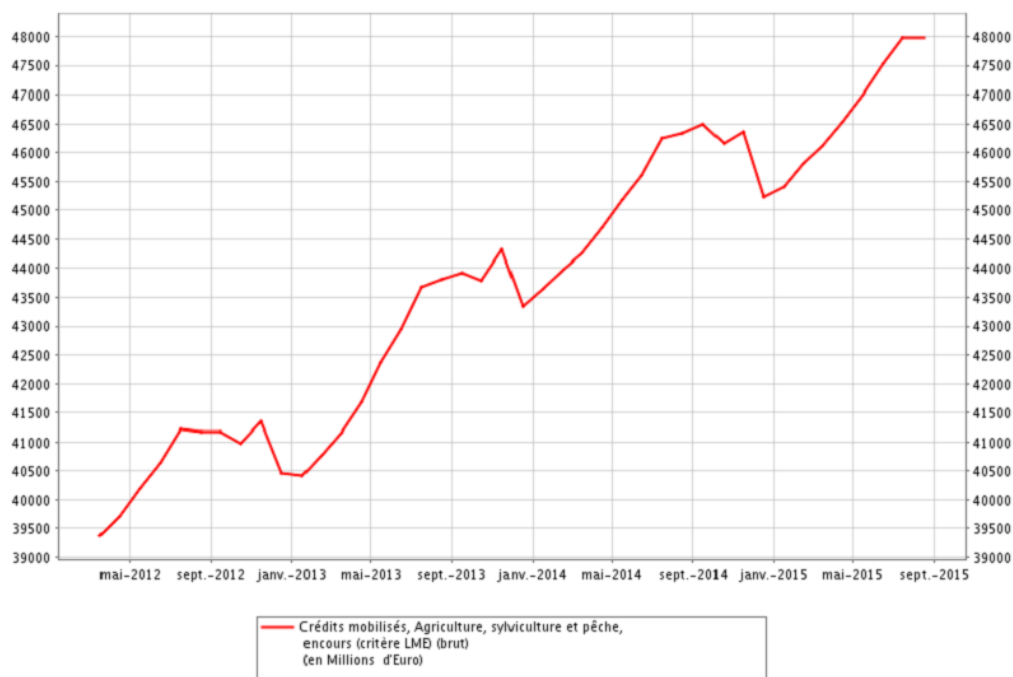
Alors que les crédits à la consommation ou encore les crédits immobiliers aux particuliers font l'objet d'un encadrement juridique particulier concernant le contenu des contrats de prêt et le type de clauses pouvant y figurer, afin de protéger le débiteur, **les crédits aux entreprises sont régis par le droit général des contrats**, qui laisse une large place à la liberté contractuelle.

L'article 1244 du code civil prévoit que « *le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible* ». L'article 1244-1 du même code prévoit toutefois que le juge peut différer jusqu'à deux ans le paiement d'une dette « *compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier* ». En dehors de ce cas, la modulation des paiements ne peut être envisagée que si elle est prévue par le contrat de prêt, ou si le créancier consent à rééchelonner la dette, dans le cadre d'un nouveau prêt ou d'un avenant.

D'après les informations fournies à votre rapporteur durant ses auditions, la possibilité de moduler les échéances est déjà prévue dans certains prêts finançant l'investissement des agriculteurs proposés par les

banques, dont la durée est de 7 à 10 ans (plutôt 4 à 5 ans pour financer l'acquisition de matériel et 10 ans pour financer des bâtiments).

### CRÉDITS MOBILISÉS – AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE



Source : Banque de France

## II. Le texte de la proposition de loi

Le dispositif proposé par l'article 4 de la proposition de loi crée un droit pour le débiteur de moduler les remboursements de prêts qu'il a souscrits, en situation de crise agricole.

**Il s'agit de répondre avec un instrument juridique permanent à la problématique de « l'année blanche ».** En effet, les charges financières que représentent d'une part le paiement des intérêts et d'autre part le remboursement du capital peuvent être insupportables pour un agriculteur lorsque la conjoncture devient très défavorable.

Dans le cadre du plan de soutien à l'élevage français annoncé par le Gouvernement au début de l'été 2015 et renforcé en septembre, le fonds d'allègement des charges (FAC) est sollicité pour prendre en charge des reports d'échéances. Mais « l'année blanche » est subordonnée au bon vouloir des créanciers.

Elle prend en réalité des formes multiples : prise en charge des annuités des emprunts en cours, prise en charge des frais financiers occasionnés par la garantie accordée aux éleveurs pour restructurer leur dette ou encore prise en charge des coûts de restructuration de dette. Les

agriculteurs doivent passer par les cellules départementales d'urgence pour être éligibles à ce dispositif. Le crédit agricole, qui en 2014 a assuré 62 % du financement des investissements dans l'agriculture, a indiqué à votre rapporteur avoir déjà mis en place 6 000 reports d'échéances, dont 2 500 dans le cadre du plan de soutien à l'élevage, sur un total de 13 000 mesures d'accompagnement depuis le début de l'année 2015.

**La proposition va plus loin que ces engagements volontaires en permettant de plein droit l'aménagement de l'exécution des prêts souscrits par les agriculteurs :**

- le dispositif proposé ne vaut que pour les **prêts futurs** et n'est pas rétroactif, conformément au droit des contrats ;

- les prêts concernés sont ceux **affectés exclusivement au financement de l'acquisition de matériel d'exploitation ou de cheptel**, à l'exception des prêts de trésorerie ou encore des prêts des fournisseurs pour l'achat de moyens de fonctionnement ;

- les agriculteurs concernés sont ceux dont la moitié du chiffre d'affaires est réalisé dans un **secteur déclaré en crise** par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et des finances ;

- le report d'échéances **ne porte que sur le capital**, les intérêts étant dus sur la période ;

- la **durée de ce report est plafonnée** non pas en valeur absolue mais à **20 % de la durée restante** du prêt au moment où l'option de report est levée par l'emprunteur.

### **III. La position de votre commission**

Le dispositif proposé par l'article 4 fait l'objet de plusieurs critiques de la part des banques, tant sur son opportunité que sur ses modalités.

- La **pertinence d'un tel outil est contestée**, dans la mesure où il existe déjà des mécanismes contractuels de modulation des prêts, qui permettent d'ailleurs de faire face aux difficultés individuelles des agriculteurs, en dehors des crises. Par ailleurs, en cas de crise générale, touchant tous les producteurs, les plans de crise prévoient souvent la mobilisation d'instruments spécifiques comme le FAC pour aider à la restructuration des prêts et des négociations de rééchelonnement de prêts s'engagent spontanément entre prêteurs et emprunteurs. Lorsque l'État intervient pour soutenir la restructuration de la dette des agriculteurs à travers le FAC, les aides versées entrent dans le cadre du régime « *de minimis* », et sont donc plafonnées.

- Concernant les modalités de fonctionnement du dispositif proposé, ce sont les **conditions de déclenchement du droit au report d'échéance qui sont le plus critiquées**, dans la mesure où le droit au report d'échéance

---

s'appliquerait à tous les agriculteurs ayant investi et réalisant la moitié de leur chiffre d'affaires dans un secteur déclaré en crise. Certains agriculteurs engagés dans une production en difficulté, mais dont l'exploitation n'est que peu ou pas impactée par la crise, pourraient profiter d'un **effet d'aubaine** et reporter leurs échéances par pure opportunité.

- Enfin, les détracteurs de l'article 4 soulignent que l'agriculture serait le **seul secteur économique pour lequel la liberté contractuelle en matière de contrats de prêts serait ainsi restreinte**, alors qu'il existe aussi d'autres activités économiques qui peuvent connaître de graves difficultés conjoncturelles.

Votre rapporteur considère que, si les critiques doivent être entendues, l'intégration dans tous les nouveaux prêts en faveur du financement de l'investissement en l'agriculture de clauses de report d'échéance constitue une avancée, dispensant les agriculteurs de négocier ces clauses au cas par cas, et alors même que, lors de la souscription du prêt, ils ne pensent pas forcément à les réclamer, l'attention étant plus portée sur le taux des prêts et les garanties demandées par l'organisme de crédit.

Si le risque d'un effet d'aubaine n'est pas à écarter, il est difficile à quantifier *a priori*. On peut cependant penser qu'il sera limité, dans la mesure où il est difficile à un agriculteur d'échapper totalement à une crise se caractérisant par une brusque baisse des prix sur les marchés. Il conviendra que l'arrêté interministériel définissant le champ des secteurs déclarés en crise ne soit pas trop extensif, par exemple en excluant les productions de lait destinées à des fromages sous appellation d'origine du bénéfice de cette disposition, si elle était ouverte aux producteurs de lait standard. En tout état de cause, **il n'est pas possible à ce stade d'identifier un autre critère plus sélectif et simple à mettre en œuvre pour le déclenchement du droit d'option des emprunteurs.**

Le dispositif proposé reste souple, puisqu'il impose seulement aux contrats de prêt destinés à financer l'investissement en agriculture de prévoir des clauses permettant de moduler le remboursement du principal en cas de crise. Il n'impose cependant pas que le taux reste inchangé. **Les modalités de mise en œuvre de cette modularité devront être prévues dans le contrat initial.**

Enfin, les auditions n'ont pas permis de quantifier l'effet de renchérissement général des prêts aux agriculteurs que pourrait avoir la nouvelle disposition du fait d'une incertitude accrue dans les conditions d'exécution des prêts. Mais il apparaît à votre rapporteur qu'un tel effet serait extrêmement limité, dans la mesure où la modularité existe déjà de manière volontaire. En outre, les agriculteurs ayant un instrument supplémentaire de gestion de leurs charges, pourraient gagner en solidité et présenter finalement un moindre risque de défaut de paiement.

Votre rapporteur préconise donc de ne pas modifier l'article 4, tel que présenté par la proposition de loi, afin d'ouvrir un nouveau droit pour les agriculteurs en difficulté, dans le but d'alléger leurs trésoreries en cas de crise grave.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

### *Article 5*

(article L. 221-8 [nouveau] du code monétaire et financier)

#### **Création d'un livret vert**

**Objet : cet article crée un nouveau produit d'épargne défiscalisée, sur le modèle du livret de développement durable : le livret vert dont les ressources doivent permettre de drainer l'épargne populaire vers le financement d'investissements dans le secteur agricole et agroalimentaire.**

#### **I. Le droit en vigueur**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du Livre II du code monétaire et financier régit une série de produits d'épargne disposant d'un régime fiscal spécifique incitatif. Livret A, livret d'épargne populaire et plan d'épargne populaire, livret jeune, livret de développement durable, épargne-logement, épargne-codéveloppement, ou encore épargne d'assurance pour la forêt offrent des avantages à leurs souscripteurs, sous forme d'une **absence de fiscalisation du produit de cette épargne**.

En contrepartie, la rémunération de cette épargne est réglementée et une part des fonds collectés est affectée à des priorités définies par l'Etat. Ainsi, les ressources collectés au titre du livret A, distribué par les banques, sont en partie centralisées auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en application de l'article L. 221-5 du code monétaire et financier, au sein d'un fonds d'épargne, pour contribuer en priorité au financement du logement social ou encore à la politique de la ville. La part des fonds centralisés ne peut pas représenter plus de 65 % des sommes collectées.

Créé par l'article 30 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 en remplacement du compte pour le développement industriel (Codevi), le livret de développement durable (LDD) est destiné à financer en priorité les investissements dans les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que dans les travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens.



---

Il est rémunéré à un taux identique au livret A, soit 0,75 % depuis le 1<sup>er</sup> août 2015, ces intérêts n'étant soumis à aucun prélèvement social et fiscal dans la limite du plafond du livret, fixé à 12 000 euros.

L'intérêt de ces livrets consiste à **drainer l'épargne vers des priorités nationales définies par la loi**. Le dernier rapport annuel de l'observatoire de l'épargne réglementée, s'appliquant à l'année 2014 et publié en juillet 2015, montre que les obligations d'emploi en faveur des PME des ressources collectées par les banques sont largement respectées.

## II. Le texte de la proposition de loi

L'article 5 de la proposition de loi crée un nouveau produit d'épargne : le livret vert.

Calqué sur le LDD, le livret vert a pour vocation de drainer l'épargne vers le financement d'investissements dans les secteurs agricole et agroalimentaire.

Il s'agit d'un outil supplémentaire, qui ne se substitue à aucun outil déjà existant, mais s'y ajoute.

Contrairement au régime applicable pour le LDD et le livret A, le nouvel article L. 221-28 du code monétaire et financier **ne prévoit pas de centralisation des fonds collectés auprès de la Caisse des dépôts et consignations**, une telle centralisation imposée par la voie d'une initiative parlementaire risquant au demeurant de se heurter aux irrecevabilités financières prévues à l'article 40 de la Constitution. Les banques distribuant le livret vert devront donc assurer elles-mêmes l'adéquation entre les ressources collectées et l'utilisation des ressources en priorité au secteur agricole et agroalimentaire. Les établissements financiers peu orientés vers ces secteurs seront donc dans l'obligation de s'y intéresser davantage, afin de pouvoir y consacrer l'épargne de leurs clients figurant dans le livret vert.

## III. La position de votre commission

La création d'un livret vert répond au souci de rapprocher les épargnants du monde agricole. L'agriculture ne souffre pas d'un défaut de financement, puisque les encours d'emprunt ont progressé durant les dernières années. Mais les sources de financement sont insuffisamment diversifiées, alors même que le capital nécessaire aux exploitations a tendance à progresser. L'actif agricole total s'élevait en 2013 à 326 milliards d'euros, avec un actif moyen de 437 000 euros par exploitation<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Source : Agreste.

Les livrets réglementés présentent certes des inconvénients : leur rémunération est aujourd'hui supérieure au coût d'accès à la ressource pour les banques sur les marchés, du fait de la faiblesse du taux de refinancement auprès de la banque centrale européenne. Les crédits assis sur ces ressources risquent donc fort d'être proposés à des taux moins intéressants que les crédits de droit commun.

Un autre inconvénient réside dans l'impact de la distribution de livrets d'épargne réglementée par les banques sur leurs ratios financiers. Les règles prudentielles imposent en effet de disposer de fonds propres à proportion des prêts distribués. Or, cet impératif de respect des ratios pourrait conduire les banques à choisir de ne pas distribuer le livret vert pour ne pas s'exposer à des difficultés nouvelles. Ce risque serait d'autant plus fort si le dispositif venait à être modifié en cours de navette avec une centralisation des ressources collectées, comme cela existe pour les autres livrets réglementés.

S'il entend ces réserves tout à fait fondées, votre rapporteur ne souhaite pas à ce stade supprimer l'article 5. **L'attachement des français à leur agriculture doit pousser à mettre en place des instruments financiers nouveaux capables d'orienter l'épargne vers les campagnes.** Il convient de laisser le débat sur le financement de l'agriculture et de l'agroalimentaire se déployer en cours de navette. D'autres formules tendant au renforcement des fonds propres des exploitations agricoles, par apport de capitaux extérieurs, doivent probablement être imaginées.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

#### *Article 6*

(articles 72 D, 72 D bis et 72 D ter du code général des impôts)

### **Extension de la déduction pour investissement aux bâtiments d'élevage et simplification des conditions d'utilisation de la déduction pour aléas.**

**Objet : cet article étend la déduction pour investissements aux bâtiments agricoles, réforme la déduction pour aléas en créant une réserve spéciale d'exploitation agricole, et relève les seuils applicables à ces dispositifs.**

#### **I. Le droit en vigueur**

• Régie par l'article 72 D du code général des impôts, la déduction pour investissements (DPI) permet aux exploitants agricoles de déduire

chaque année de leurs revenus une fraction de leur bénéfice, correspondant aux investissements qu'ils ont réalisé ou qu'ils vont réaliser.

Les sommes mises en réserve au sein de la DPI viennent donc minorer le revenu imposable des agriculteurs, qui doivent utiliser cette réserve durant une période de cinq ans, pour financer leurs investissements.

La DPI a été fortement mise à contribution pour aider à l'acquisition de matériels agricoles, représentant en 2012 une dépense fiscale de 230 millions d'euros.

L'article 27 de loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a considérablement restreint les possibilités d'utilisation de la DPI. Dans leur rapport d'information d'avril 2015, les députés Marc Le Fur et François André sur la fiscalité agricole<sup>1</sup>, soulignaient en effet que, jusqu'en 2012, la DPI « encourageait les agriculteurs à investir outre mesure afin de minorer leur niveau d'imposition l'année de l'investissement, détournant la DPI de son objet premier ». Les acquisitions d'immobilisations amortissables comme les bâtiments ou matériels agricoles ont donc été sortis du champ d'application de la DPI.

L'utilisation de la DPI est depuis restreinte à deux utilisations :

- l'acquisition et la production de stocks à rotation lente (c'est-à-dire à plus d'un an), qu'il s'agisse de produits ou d'animaux ;
- l'acquisition de parts sociales de coopératives agricoles.

D'un dispositif généralisé, simple et très utilisé, la DPI devient un dispositif résiduel.

• Régie par l'article 72 D *bis* du code général des impôts, la déduction pour aléas (DPA) a été créée en 2002 pour inciter les agriculteurs à constituer une épargne de précaution utilisable pour faire face aux conséquences économiques de la survenance d'aléas.

Il s'agit d'une réserve qui doit faire l'objet de l'ouverture d'un compte d'affectation auprès d'un établissement de crédit, qui doit recevoir 50 % du montant de la DPA pratiquée.

La DPA peut ensuite servir à l'agriculteur, dans un délai de sept ans dans des cas limitativement fixés par la loi :

- pour l'acquisition de fourrages en cas de reconnaissance de calamité agricole ;
- pour payer les primes d'assurance « dommages aux biens » ou les primes d'assurance « pertes d'exploitation » et pour racheter les franchises d'assurance en cas de survenue d'un dommage ;
- pour régler les dépenses suite à la survenue d'un aléa non-assuré ;

---

<sup>11</sup> Vers une fiscalité adaptée à l'entreprise agricole du XXI<sup>ème</sup> siècle - Rapport d'information n° 2722 de MM. Marc Le Fur et François André, avril 2015.

- pour compenser la perte de revenu de valeur ajoutée de plus de 10 % par rapport à la moyenne des trois précédents exercices, en cas de survenue d'un aléa économique. Ce dernier cas a été introduit en 2010.

La réintégration des sommes épargnées au sein de la DPA dans le revenu de l'agriculteur doit intervenir durant le même exercice que celui de survenance de l'aléa. Comme pour la DPI, les sommes non utilisées sont réintégrées dans le revenu, majorées d'un taux d'actualisation, qui est depuis 2014 le taux d'intérêt légal. La mauvaise utilisation des sommes est pénalisée par l'application du taux d'intérêt de retard, beaucoup plus élevé.

- Les montants inscrits en DPI et DPA font l'objet d'un plafonnement global à 27 000 euros par an, prévu par l'article 72 D *ter* du code général des impôts. Les agriculteurs peuvent donc choisir entre la DPI et DPA et allouent les sommes sur l'une ou l'autre à leur convenance. Ce plafond est majoré de 500 € par salarié. Enfin, le montant cumulé des sommes déduites ne peut pas dépasser 150 000 €, net des prélèvements déjà opérés sur les sommes épargnées.

## II. Le texte de la proposition de loi

- **De l'avis général, les conditions d'utilisation de la DPA sont aujourd'hui trop complexes**, ce qui explique le relatif insuccès de ce dispositif, qui n'a été utilisé en 2013 que par 5 800 entreprises pour un coût total de 16 millions d'euros.

Plusieurs freins au développement de la DPA ont été bien identifiés :

- les modalités de constitution et d'utilisation de l'épargne de précaution ainsi constituée sont restrictives et mal adaptées à la vie des entreprises agricoles ;

- la crainte de devoir payer des intérêts de retard importants en cas de non-utilisation au terme des sept exercices suivants la déduction dissuade beaucoup d'agriculteurs de rentrer dans le dispositif ;

- le suivi de la réintégration des sommes dans le temps est compliqué, du fait de multiples plafonds ;

- enfin, le plafond global est trop faible pour les exploitations d'une taille importante, qui ont besoin de gérer les risques à grande échelle.

La proposition de loi vise donc à remplacer la DPA par une réserve spéciale d'exploitation agricole (RSEA), qui pourrait être constituée dans les mêmes conditions que la DPA, par affectation de 50 % du montant de la réserve bloquée sur un compte d'affectation.

Les conditions d'utilisation de la RSEA seraient assouplies : il suffirait que la valeur ajoutée baisse pour que les sommes épargnées soient réintégréables. La baisse de valeur ajoutée révèle en effet la survenue d'un aléa climatique ou économique. Les agriculteurs disposeraient de souplesse et

---

pourraient utiliser assez librement la RSEA. La proposition de loi retient cependant une baisse de valeur ajoutée plus importantes que l'actuel dispositif : 15 % au lieu de 10 %.

L'utilisation pourrait être faite sur une période de sept ans.

- La proposition de loi élargit également la DPI, en permettant de l'utiliser pour la construction ou la rénovation des bâtiments d'élevage, dans le but de favoriser des investissements indispensables à la modernisation de notre économie agricole.

- La proposition de loi, enfin, revoit à la hausse les plafonds de DPI et RSEA, en proposant de pratiquer un complément de réserve spéciale d'exploitation jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires au-delà de 200 000 euros.

Il s'agit de ne pas pénaliser les entreprises agricoles qui ont une taille importante, et peuvent être très exposées aux risques économiques.

### III. La position de votre commission

- **L'assouplissement de la DPA constitue une réelle attente du monde agricole.** Au demeurant, l'ensemble des experts consultés par votre rapporteur s'accorde à estimer indispensable d'améliorer la gestion du risque dans les exploitations agricoles.

La suppression, dans l'article 6, de l'application de pénalités lorsque les sommes non utilisées sont réintégrées dans la RSEA à l'issue de la période de sept ans, permettra de lever les barrières psychologiques qui freinent l'application de la DPA.

Votre rapporteur a toutefois souhaité faire évoluer le dispositif proposé pour améliorer son efficacité sur deux points :

- d'une part, un amendement de votre rapporteur a été adopté par votre commission pour, tout en conservant l'obligation de bloquer sur un compte d'affectation une partie de la somme correspondant à la déduction, **faire en sorte que cette somme puisse représenter plus de 50 % de l'épargne constituée.** En effet, les exploitants qui, suite à une bonne année, constateraient un bon résultat et souhaiteraient constituer une épargne monétaire plus importante, ne peuvent le faire. Cette limitation apparaît non seulement contraire à l'esprit du dispositif, qui est de favoriser l'épargne de précaution pour anticiper les aléas futurs, mais freine également sa montée en puissance rapide. En tout état de cause, l'épargne déposée ne pourrait excéder la déduction fiscale pratiquée ;

- d'autre part, un amendement de votre rapporteur a été également adopté par votre commission pour revenir à la condition fixée aujourd'hui pour la réintégration de la DPA dans le revenu, en cas d'aléa économique : **une baisse de 10 % de la valeur ajoutée par rapport à la moyenne des trois**

---

**exercices précédents** sera nécessaire pour utiliser la RSEA, et non pas 15 % comme le proposait initialement l'article 6.

- Votre rapporteur a aussi proposé à votre commission, qui l'a accepté, un amendement **supprimant la possibilité d'utiliser la DPI pour la construction ou la rénovation de bâtiments d'élevages**.

Car si l'idée est bonne, elle est mieux servie par l'article 7 qui élargit le « suramortissement Macron » aux bâtiments. Au demeurant, la DPI est surveillée par la Commission européenne, qui pourrait la requalifier en aide d'État (ce qui aurait pour conséquence de faire rentrer ce dispositif dans le régime des aides *de minimis*, avec un plafond global à 15 000 euros sur trois ans par exploitation). Il n'est pas opportun de fragiliser la DPI en voulant l'élargir.

C'est donc par prudence vis-à-vis du risque de requalification de la DPI en aide d'État que votre rapporteur a souhaité supprimer de la proposition de loi l'élargissement de l'utilisation des sommes épargnées au sein de la DPI aux investissements dans les bâtiments d'élevage.

<p><b>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</b></p>
--

*Article 6 bis [nouveau]*

(article L. 330-1 du code rural et de la pêche maritime)

**Obligation d'assurance contre les risques climatiques pour les jeunes agriculteurs**

**Objet : cet article instaure une obligation de souscription de l'assurance contre les risques climatiques pour les jeunes agriculteurs inscrits dans le parcours d'installation.**

**I. Le droit en vigueur**

Le titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime est consacré à la politique d'installation et de transmission en agriculture.

La question du renouvellement des générations est fondamentale pour donner un avenir à notre agriculture, notamment dans des secteurs comme l'élevage où la moyenne d'âge des exploitants dépasse les 50 ans.

L'article L. 330-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'État détermine le cadre réglementaire national de la politique d'installation

---

et de transmission en agriculture, notamment la nature et les critères d'attribution des aides à l'installation.

Les candidats à l'installation, pour recevoir les aides à l'installation, doivent présenter un projet viable par la détention d'une capacité professionnelle.

Le bénéfice des aides aux jeunes agriculteurs est donc conditionné à un parcours d'installation.

En outre, l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) prévoit la possibilité d'aider à l'installation des jeunes agriculteurs, au titre du deuxième pilier de la PAC. Il fixe les conditions des aides soutenues par les crédits européens.

## **II. La position de votre commission**

Les agriculteurs ont la faculté de s'assurer contre les effets de la survenue d'aléas climatiques sur leur exploitation, mais n'ont pas l'obligation de le faire. Il en va de même pour les jeunes agriculteurs : **l'assurance reste facultative.**

**Or, s'assurer constitue un des éléments de la solidité de l'exploitation agricole.** Le parcours d'installation est d'ailleurs exigé pour les jeunes agriculteurs, afin de vérifier que le projet d'installation est viable, et que les aides publiques ne sont pas accordées en pure perte.

**Votre rapporteur considère qu'il n'est pas raisonnable aujourd'hui pour un jeune agriculteur d'omettre de s'assurer.** Le régime des calamités agricoles ne joue qu'un rôle de filet de sécurité lorsque les risques sont non assurables. Or, avec le développement des produits d'assurance, le périmètre d'intervention du fonds national de garantie des risques en agriculture (FNGRA) au titre de l'indemnisation des calamités agricoles est appelé à ne devenir que résiduel.

En cas de coup dur climatique, seule l'assurance apportera un secours économique. C'est la raison pour laquelle votre rapporteur a proposé, à l'issue de l'audition des Jeunes agriculteurs, que les candidats à l'installation aidée souscrivent obligatoirement une assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles par des phénomènes d'aléas climatiques. Au demeurant, les primes d'assurance sont subventionnées par des crédits européens.

<p><b>Votre commission a adopté cet article additionnel.</b></p>
--

*Article 6 ter [nouveau]*  
(article L. 244 *quater* LA du code général des impôts)

**Crédit d'impôt en faveur de la souscription d'assurances en agriculture**

**Objet : cet article instaure un crédit d'impôt en faveur de l'assurance des approvisionnements ou des livraisons effectuées par les agriculteurs.**

**I. Le droit en vigueur**

Les agriculteurs ont la possibilité de souscrire des assurances couvrant leurs approvisionnements ou leurs ventes. Ces assurances constituent en réalité des contrats à terme, qui sécurisent les conditions économiques des opérations d'achat et de vente.

Mais ces instruments coûtent de plus en plus cher dans un contexte de volatilité des prix agricoles.

Il n'existe pas de dispositif fiscal incitant à la souscription d'assurances. Or, les sommes reçues de l'assurance sont intégrées au revenu imposable.

**II. La position de votre commission**

Votre rapporteur a proposé à votre commission, qui l'a accepté, un amendement créant un crédit d'impôt couvrant les approvisionnements et les ventes des entreprises agricoles.

Le nouveau dispositif proposé vaut pour les années 2016 à 2018. Il est exclusif du dispositif d'assurance des aléas climatiques, qui fait déjà l'objet de subventions pouvant atteindre 65 % du montant de la prime d'assurance versée par l'agriculteur.

La somme que l'agriculteur pourra déduire est de 35 % du montant total des primes d'assurance qu'il a dû verser, avec un plafond à 10 000 euros.

Le principe de transparence des GAEC s'applique jusqu'à quatre associés.

<b>Votre commission a adopté cet article additionnel.</b>
---



---

*Article 7*  
(article 39 *decies* du code général des impôts)

**Extension du suramortissement aux bâtiments et installations de  
magasinage et de stockage de produits agricoles**

**Objet : cet article crée une nouvelle période et une nouvelle catégorie bénéficiaire du « suramortissement Macron », afin d’encourager l’investissement dans les installations de magasinage et de stockage de produits agricoles.**

**I. Le droit en vigueur**

Annoncé par le Premier ministre le 8 avril dernier, la possibilité pour les entreprises d’amortir l’acquisition de certains matériels et outillages et d’installations à hauteur de 140 % du montant de l’investissement réalisé a pour objectif d’encourager l’investissement productif des entreprises privées.

L’annonce s’est concrétisée par l’ajout d’un nouvel article à la loi Macron<sup>1</sup>, au cours de la discussion de ce texte au Sénat, devenu article 142 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques.

**L’article 39 *decies* du code général des impôts permet ainsi à toute entreprise de minorer son impôt sur les sociétés ou son impôt sur le revenu selon un régime réel d’imposition, en déduisant du résultat imposable 40 % du montant d’investissements réalisés entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016.**

Contrairement à l’amortissement accéléré, le suramortissement apporte un réel avantage fiscal aux entrepreneurs qui investissent, en apportant une subvention fiscale à l’investissement. Les investissements concernés sont :

- les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation ;
- les matériels de manutention ;
- les installations destinées à l’épuration des eaux et à l’assainissement de l’atmosphère ;
- les installations productrices de vapeur, de chaleur ou d’énergie à l’exception des installations utilisées dans le cadre d’une activité de production d’énergie électrique bénéficiant de l’application d’un tarif réglementé d’achat de la production ;

---

<sup>1</sup> Amendement n° 1766 du Gouvernement, voté lors de la séance du 16 avril 2015.

- les matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique.

Le secteur agricole et agroalimentaire est naturellement concerné, à condition que les investissements entrent dans le cadre ainsi défini par la loi Macron.

## II. Le texte de la proposition de loi

L'article 7 de la proposition de loi étend le bénéfice du « suramortissement Macron » aux bâtiments et installations de magasinage et de stockage de produits agricoles, dès lors que leur construction ou leur rénovation a été engagée en 2016.

Une **nouvelle période de suramortissement** a été ouverte car la conservation de la même période initiale, déjà entamée depuis plus de six mois, aurait conduit à rendre le dispositif inapplicable, les entreprises n'ayant pas le temps d'investir avant la fin de celle-ci.

En outre, un **nouveau type d'investissement a été rendu éligible** au suramortissement : l'investissement dans les bâtiments agricoles. Le dispositif Macron adopté au printemps dernier avait exclu les investissements immobiliers pour ne pas favoriser la spéculation sur l'immobilier d'entreprise à l'aide d'une incitation fiscale.

Mais l'investissement dans les bâtiments agricoles répond à une autre logique, et les bâtiments n'ont d'intérêt qu'en lien avec l'exploitation, à l'inverse d'un investissement immobilier dans des locaux de stockage dans un parc d'activité, qui peut facilement être revendu par son propriétaire et destiné à une autre activité que l'activité initiale.

## III. La position de votre commission

Votre rapporteur considère que l'exclusion des bâtiments constitue un frein à l'utilisation du dispositif du « suramortissement Macron » par les agriculteurs.

En effet, l'investissement en bâtiments est essentiel dans la conduite d'exploitation, en particulier en élevage, et accompagne le plus souvent les investissements en matériel : ainsi, l'installation d'un nouveau robot de traite nécessite souvent en même temps de rénover voire de reconstruire les bâtiments accueillant ces équipements.

Les coopératives n'étant pas assujetties à l'impôt sur les sociétés, sauf pour la part de leur activité réalisée avec des tiers, qui n'ont pas la qualité d'associés coopérateurs, elles ne peuvent pas bénéficier du suramortissement.

---

Toutefois, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 2016, les députés ont étendu aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) le bénéfice du suramortissement à travers un mécanisme original, figurant désormais à l'article 7 *bis* du projet de loi de finances, qui rétrocède l'avantage fiscal résultant de l'investissement de la CUMA aux associés coopérateurs, à proportion de l'utilisation que chaque associé fait du bien acquis.

Lors de l'examen de cet article 7 *bis* au Sénat, plusieurs amendements ont été adoptés pour étendre ce dispositif aux coopératives agricoles, même si la mise en œuvre effective de la rétrocession d'avantage fiscal aux adhérents paraît plus difficile pour les coopératives de taille importante.

Votre rapporteur partage pleinement l'objectif d'encourager l'investissement des agriculteurs à travers l'incitation fiscale que représente le suramortissement. L'extension du bénéfice du suramortissement aux bâtiments agricoles constitue une excellente initiative, qui peut permettre de favoriser les investissements de modernisation destinés à gagner en productivité, mais aussi de faciliter les mises aux normes obligatoires de bâtiments, en application le plus souvent de la réglementation communautaire. Or, les crédits nationaux pour soutenir les mises aux normes ont tendance à se raréfier. Il faut donc bien trouver d'autres moyens de soutien.

Votre rapporteur partage aussi pleinement l'objectif de faire bénéficier les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives agricoles du bénéfice de l'extension du suramortissement aux bâtiments et installations de magasinage et de stockage de produits agricoles.

Il a donc proposé un amendement en ce sens à votre commission, qui l'a accepté.

<p><b>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié</b></p>
---

### CHAPITRE III

#### **Alléger les charges qui pèsent sur les entreprises agricoles**

##### *Article 8*

(article L. 515-27-1 [nouveau] du code de l'environnement)

#### **Alignement des seuils d'autorisation des installations classées d'élevage sur les seuils européens**

**Objet : cet article a pour objet de soumettre à déclaration toutes les installations classées pour la protection de l'environnement en élevage qui ne relèvent pas de l'obligation communautaire de détention d'une autorisation administrative délivrée par l'État après évaluation des risques environnementaux et consultation du public.**

##### **I. Le droit en vigueur**

Le droit des installations classées est défini par le code de l'environnement, mais dans un cadre juridique imposé par les directives européenne en matière de protection de l'environnement.

##### *a- Le droit européen relatif aux installations classées.*

Le droit européen contraint les États membres de l'Union européenne à disposer de procédures d'évaluation des risques et d'instaurer des contrôles sur les activités susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur l'environnement.

Le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) répond donc à une série d'exigences communautaires posées essentiellement :

- par la directive 2010/75/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

- par la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

• La directive 2011/92/UE impose que les projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une procédure d'autorisation administrative, sur la base d'une évaluation préalable. Cette directive impose également que le public soit informé et consulté sur ces projets.

L'annexe 1 de cette directive prévoit que les installations destinées à l'élevage intensif caractérisées comme ayant une capacité supérieure à

3 000 porcs ou 900 truies, ou à 85 000 poulets ou 60 000 poules sont obligatoirement soumis à la procédure d'autorisation.

En outre, la directive demande aux États membres de mettre en place un examen au cas par cas pour les élevages qui ne figurent pas à l'annexe 1.

- La directive 2010/75/CE demande pour sa part que les États membres préviennent et réduisent la pollution due aux activités industrielles. Elle impose également une procédure d'autorisation administrative prévoyant une phase d'information et de participation du public, ainsi que des évaluations des incidences de l'activité industrielle concernée.

L'annexe I de cette directive indique le champ d'application de la procédure d'autorisation : ainsi, les abattoirs d'une capacité de plus de 50 tonnes de carcasse par jour ou les laiteries traitant plus de 200 tonnes par jours doivent se soumettre à autorisation.

Dans l'élevage, la directive fait obligation d'autoriser et d'évaluer les incidences de l'activité des élevages intensifs de volailles caractérisés comme ceux ayant plus de 40 000 emplacements et des élevages intensifs de porcs de plus de 2 000 porcs ou de plus de 750 truies.

***b- Le régime national des installations classées.***

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont régies par le Titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement. Les articles L. 511-1 et L. 511-2 prévoient que la nomenclature des ICPE est définie par voie réglementaire.

Il existe trois régimes :

- le **régime d'autorisation**, qui concerne les installations de grande taille, dont la possibilité de fonctionner est subordonnée à l'accord de l'État, les autorisations étant délivrées par les préfets ;

- le **régime d'enregistrement**, défini comme une autorisation simplifiée ;

- le **régime de déclaration**, qui peut être assorti d'exigences de contrôles périodiques ;

- enfin, **les toutes petites installations domestiques ne font l'objet d'aucune procédure particulière.**

Plusieurs rubriques de la nomenclature concernent l'élevage :

- pour les élevages de porc, alors que le seuil d'autorisation était fixé à 450 animaux-équivalents jusqu'à 2013, le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 a relevé le seuil d'autorisation à 2 000 porcs et 750 truies, les élevages précédemment concernés par le régime d'autorisation passant dans celui de l'enregistrement ;

- pour les élevages de volailles, le même alignement sur le seuil de la directive 2010/75/CE a été opéré par le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015. Le seuil d'autorisation, qui était fixé à 30 000 places, a été relevé à 40 000, les élevages relevant précédemment de l'autorisation basculant dans le régime d'enregistrement ;

- le secteur de l'élevage bovin est soumis pour sa part à régime d'autorisation à des seuils bas, qui ne sont aucunement imposés par les directives européennes : 200 animaux pour les vaches laitières et 400 bovins à l'engraissement ;

- d'autres activités d'élevage sont également soumises au régime des installations classées : les lapins, la production d'œufs, mais aussi les chiens ou les espèces non domestiques.

**EXTRAIT DE LA NOMENCLATURE NATIONALE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DÉFINIE À L'ANNEXE DE L'ARTICLE R. 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

A : Autorisation - E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle périodique - D : déclaration simple.

Code	Désignation de la rubrique	Régime
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de)	
	1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :	
	a) Plus de 400 animaux	A
	b) De 201 à 400 animaux	DC
	c) De 50 à 200 animaux	D
	2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :	
	a) Plus de 200 vaches	A
	b) De 151 à 200 vaches	E
	c) De 101 à 150 vaches	DC
	d) De 50 à 100 vaches	D
	3. Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) :	
	- à partir de 100 vaches	D
	4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels, de capacité égale ou supérieure à 50 places	D

	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :	
	1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	A
	2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant :	
	a) Plus de 450 animaux-équivalents	E
	b) De 50 à 450 animaux-équivalents	D
2102	Nota. - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent.  Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.  Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	
	Lapins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de).	
2110	1. plus de 20 000 animaux sevrés	A
	2. Entre 3 000 et 20 000 animaux	D
	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc., de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	
	1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	A
2111	2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	E
	3. Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux équivalents :	
	a. Supérieur à 20 000	DC
	b. Supérieur à 5 000 mais inférieur ou égal à 20 000	D
2112	Couvoirs	
	Capacité logeable d'eau moins 100 000 œufs	D
2113	Carnassiers à fourrure (établissements d'élevage, vente, transit, etc., d'animaux)	
	1. plus de 2 000 animaux	A
	2. de 100 à 2 000 animaux	D
2120	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.	
	1. plus de 50 animaux	A
	2. de 10 à 50 animaux	D
	Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois	
2140	Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes :  -présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ;  -présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ;  -présentation au public d'arthropodes.	A
	Nota : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site	

2150	Verminières (élevage de larves de mouches, asticots)	A
3660	Elevage intensif de volailles ou de porcs :	A
	a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	A
	b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	A
	c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	A
	Nota. - Par "volailles", on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement	

## II. Le texte de la proposition de loi

La proposition de loi vise à mettre fin à la sur-transposition des normes européennes en matière d'installations classées.

**Le monde agricole porte une critique récurrente de la mauvaise application des normes environnementales européennes en France**, estimant que les modalités d'application choisies par les autorités nationales sont systématiquement trop exigeantes, et du coup, pénalisantes pour les agriculteurs.

**Si la sur-transposition est difficile à quantifier, de nombreux exemples sont mis en exergue, notamment en matière de police de l'eau, ou encore d'installations classées.**

L'article 8 vise à adopter un principe simple : interdire de soumettre à la procédure d'autorisation les projets qui ne relèvent pas obligatoirement de cette procédure en application des textes européens. La directive 2010/75/CE est prise comme référence puisque son annexe I fixe des seuils plus bas que la directive 2011/92/UE concernant les élevages intensifs.

Un nouvel article L. 511-3 est donc ajouté au code de l'environnement, indiquant que les installations d'élevage sont toutes soumises à la procédure de déclaration, à l'exception des installations devant être autorisées en application du droit européen.

## III. La position de votre commission

Lors des auditions menées par votre rapporteur, la nécessité de mettre fin à toute sur-transposition a été mise en avant par de nombreux interlocuteurs.

Certes, l'alignement des seuils a été opéré dans les secteurs du porc et du poulet. Toutefois, certains secteurs n'ont pas encore fait l'objet d'un alignement sur les seuils européens.

Votre rapporteur partage donc l'objectif de la proposition de loi, consistant à mettre fin à toute sur-transposition. **Cependant, il convient**



---

**d'éviter aussi la sous-transposition**, qui exposerait la France à des sanctions de l'Union européenne à travers des recours en manquement.

Or, les textes européens imposent bien aux États-membres d'effectuer, en dehors des cas pour lesquels la procédure d'autorisation est rendue obligatoire au niveau européen, une analyse au « cas par cas », pouvant justifier, en dessous ou en dehors de la nomenclature européenne, d'exiger des autorisations pour les installations classées.

La rédaction proposée par l'article 8 ne permettrait pas cette analyse au cas par cas et placerait la France en infraction avec le droit européen.

Au demeurant, l'article 8 aurait pour effet de dispenser d'autorisation l'ensemble des élevages autres que porcins ou de volailles. Les élevages bovins, laitiers ou à destinés à l'engraissement, pourraient être créés sur simple déclaration quelle que soit leur taille, y compris pour de très importantes installations.

Il est évident qu'une telle solution comporterait plus d'inconvénients que d'avantages. C'est la raison pour laquelle votre rapporteur a proposé à votre commission, qui l'a accepté, un amendement qui supprime le nouvel article L. 511-3 du code de l'environnement, et le remplace par un nouvel article L. 515-27-1, placé au sein de la section consacrée à l'élevage, et qui demande que la procédure d'autorisation soit remontée à 800 animaux dans le secteur bovin. L'amendement prévoit aussi que les élevages précédemment soumis de par leur taille à autorisation, qui n'ont pas atteint les 800 animaux, fassent l'objet d'une procédure d'enregistrement.

Il s'agit de suivre le même chemin que pour les élevages porcins et de volailles. La nomenclature devra être changée en conséquence au sein du code de l'environnement.

<p><b>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié</b></p>
---

*Article 8 bis*  
(article L. 122-3 du code de l'environnement)

**Expérimentation de l'alignement des normes nationales en matière d'études d'impact sur les normes européennes pour les installations d'élevage**

**Objet : cet article a pour objet d'aligner, à titre expérimental et pour le seul secteur de l'élevage, la rédaction des dispositions relatives aux études d'impact sur celle de la directive européenne 2011/92/UE.**

**I. Le droit en vigueur**

Le contenu des études d'impact est défini par voie réglementaire, aux articles R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement.

Les exigences fixées par la réglementation nationale sont conformes à celles fixées par la directive européenne 2011/92/UE, mais la rédaction des deux textes est assez différente.

Certains États membres de l'Union européenne comme l'Allemagne ont décidé d'effectuer une transposition de la directive en reprenant exactement le texte de son annexe IV, qui précise les exigences de contenu de l'étude d'impact.

Un tel choix limite les contentieux et les risques de sur-transposition. Or, le contentieux en matière d'installations classées est assez fréquent : un dossier sur quatre, selon les informations fournies à votre rapporteur, ferait l'objet de recours.

La plupart des recours sont fondés sur l'insuffisance des études d'impact, si bien que tous les biais juridiques dans la transposition de la directive européenne constituent des facteurs de risques.

**II. La position de votre commission**

Votre rapporteur a donc proposé à votre commission, qui l'a accepté, un article additionnel prévoyant l'expérimentation, jusqu'à la fin de l'année 2019, dans le seul secteur de l'élevage, d'une application des exigences communautaires aux études d'impact.

Cette disposition met « entre parenthèses » le droit national, afin de simplifier les normes applicables au contenu des études d'impact.

Le délai proposé permettra d'évaluer les effets de cette simplification, pour, le cas échéant, prolonger l'expérience voire l'étendre au-delà de l'élevage.

**Votre commission a adopté cet article additionnel**

#### *Article 9*

(article L. 741-15-1 du code rural et de la pêche maritime)

### **Exonération de cotisations sociales des employeurs relevant du régime de la protection sociale agricole**

**Objet : cet article instaure un allègement de charges patronales pour les entreprises agricoles employant moins de 20 salariés.**

#### **I. Le droit en vigueur**

L'article L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les entreprises agricoles, comme les entreprises du secteur agro-alimentaire employeuses de main d'œuvre, bénéficient de dispositifs d'exonération de cotisations sociales de droit commun :

- l'exonération Fillon, régie par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, qui s'applique de manière dégressive pour les rémunérations comprises entre le SMIC et 1,6 SMIC, permet une réduction de charges patronales au titre des cotisations famille, maladie-maternité-invalidité-décès, vieillesse (plafonnée et déplafonnée), accident du travail et maladies professionnelles (dans la limite de 1 %), contribution de solidarité pour l'autonomie et fonds national d'aide au logement ;

- l'exonération partielle des heures supplémentaires dans les entreprises de moins de 20 salariés, prévue par l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale, vaut aussi pour les salariés agricoles ;

- l'exonération de cotisations sociales patronales s'applique aussi pour les rémunérations dues en contrepartie des droits constitués sur un compte épargne temps ;

- les employeurs de salariés agricoles bénéficieront également à partir de 2016 de la réduction générale des cotisations familiales de 5,25 % à 3,45 % pour les salaires allant jusqu'à trois fois le SMIC.

Il existe également un dispositif spécifique d'exonération pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TODE).

Enfin, les entreprises du secteur agricole et agroalimentaire bénéficient également du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) prévu à l'article 244 *quater* C du code général des impôts.

## II. Le texte de la proposition de loi

L'article 9 de la proposition de loi prévoit de mettre en place une exonération spécifique pour les salariés du secteur agricole, qui avait été **adoptée en projet de loi de finances pour 2012 mais jamais mise en œuvre depuis.**

- En effet, l'article 114 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 avait instauré une exonération spécifique aux salariés permanents des exploitations agricoles, dans le but de redonner de la compétitivité à l'agriculture française, dans un contexte où celle-ci souffre d'importantes distorsions de concurrence sur les produits provenant de pays à bas coût de main d'œuvre.

Ces distorsions de concurrence proviennent de l'extérieur de l'Union européenne, mais aussi de manière croissante d'Etats membres de l'Union européenne qui ont développé une stratégie de **subvention déguisée à leur agriculture par du dumping salarial et social.**

La mesure décidée il y a quatre ans devait représenter une économie d'environ 1 euro par heure travaillée, bénéficier à environ 220 000 salariés agricoles, pour un coût pour les finances publiques de 210 millions d'euros par an, compensées auprès de la MSA par un versement budgétaire de l'Etat. Ces moyens supplémentaires étaient gagés par une réduction des remboursements partiels de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et de de taxe intérieure de consommation de gaz naturel (TICGN) dont bénéficiaient les agriculteurs.

Or, cette disposition n'a jamais été mise en œuvre, alors même que la réduction du remboursement de TICPE et de TICGN n'a pas été remise en cause.

En réponse aux questions écrites posées par plusieurs sénateurs<sup>1</sup>, le Gouvernement avait indiqué après l'alternance de 2012 que le dispositif d'exonération mis en place fin 2011 était considéré comme trop sélectif et donc incompatible avec le droit communautaire. Dans une des réponses apportées par le Gouvernement, il était indiqué que, compte tenu des risques juridiques qu'aurait comportés une réponse négative de la Commission européenne sur les autres dispositifs d'exonérations, notamment sur celui des travailleurs occasionnels, il a été décidé par le Gouvernement de ne pas répondre aux questions complémentaires de la Commission après

---

<sup>1</sup> Notamment, question écrite n° 02346 de M. Gérard Larcher, du 11 octobre 2012 et réponse du 15 novembre 2012 ou encore question écrite n° 02604 de M. François Pillet du 18 octobre 2012 et réponse du 22 novembre 2012.

---

notification du dispositif d'exonération, qui avait été effectuée le 15 février 2012.

L'article 114 de la loi de finances pour 2012 subordonnait son entrée en vigueur à la confirmation par la Commission européenne de son caractère compatible avec l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui interdit les aides d'État faussant ou menaçant de fausser la concurrence. L'absence de validation du dispositif par la Commission européenne le rendait donc inapplicable. En conséquence, l'article 114 a été supprimé par l'article 6 de l'ordonnance n° 2015-1248 du 7 octobre 2015 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne.

- Le dispositif proposé par l'article 9 de la proposition de loi **réactive le mécanisme d'exonération de cotisations patronales proposé en 2011**. Il s'applique aux entreprises du secteur agricole jusqu'à 20 salariés employés en contrat à durée indéterminée (CDI). Le seuil de 20 salariés est, le cas échéant, apprécié au niveau du groupe pour les employeurs tenus de constituer un comité de groupe, afin d'éviter qu'il bénéficie de manière trop large à de gros employeurs subdivisés en petites entités. Il s'agit donc de favoriser l'emploi permanent et de proximité.

L'exonération de cotisations patronales serait dégressive, en étant totale pour les rémunérations fixées à 1,1 SMIC, et en devenant nulle pour les rémunérations à partir de 1,5 SMIC<sup>1</sup>.

L'exonération concernerait les mêmes cotisations que celles visées en 2011 : cotisation à la médecine du travail (0,42 %), cotisation de retraite complémentaire (de 3,875 % à 12,75 % selon les cas), cotisation à l'assurance contre le risque de non-paiement des salaires (0,30 %), cotisation d'assurance-chômage (4 %), ou encore cotisation au titre de la formation professionnelle (0,036 % à 0,35 % selon les cas).

Le champ de l'exonération est plus restreint que celui prévu en 2011, pour tenir compte des modifications intervenues depuis dans l'architecture des cotisations patronales finançant la protection sociale des salariés agricoles.

Contrairement à la rédaction retenue en 2011, la proposition de loi ne subordonne pas l'entrée en vigueur du nouveau dispositif à une validation par la Commission européenne.

---

<sup>1</sup> Le dispositif adopté en loi de finances pour 2012 prévoyait une absence d'exonération à partir de rémunérations fixées à 1,4 SMIC.

### III. La position de votre commission

L'amélioration de la compétitivité de l'agriculture est une condition indispensable au maintien sur nos territoires ruraux de l'activité agricole mais aussi des activités liées de transformation.

Il importe donc de prendre des mesures concrètes qui, sans remettre en cause notre modèle social, en réduisent la part dont la charge est portée uniquement par les entreprises.

La mesure prévue en 2011 allait dans le bon sens et il est regrettable qu'elle n'ait pas été mise en œuvre.

**Même si le travail salarié représente environ 15 % du travail agricole aujourd'hui, cette part tend à progresser et l'exonération proposée conserve aujourd'hui toute sa pertinence.**

Dès lors que les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale occasionnées par le nouveau dispositif seront compensées à due concurrence, le risque de voir les droits des salariés réduits par de moindre cotisations est évité. Ainsi, les cotisations auprès des régimes de retraite complémentaires seront prises en charges par d'autres financeurs que les employeurs mais sans que les recettes des organismes en soient affectées, ce qui permettra de maintenir les droits à retraite complémentaire des salariés.

Votre rapporteur souligne, au demeurant, que le coût global du dispositif proposé devrait être moins important que le coût du dispositif de 2011, dans la mesure où le nouveau dispositif n'inclut pas, contrairement à celui de 2011, l'exonération de contribution à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, prise en charge par ailleurs, ni la cotisation due au titre du fonds national d'aide au logement (FNAL).

Il n'a donc proposé de n'adopter qu'un amendement rédactionnel à l'article 9.

<p><b>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</b></p>
--

*Article 9 bis (nouveau)*  
(article 244 *quater* C du code général des impôts)

**Application du crédit d'impôt compétitivité emploi**

**Objet : cet article répercute l'intégralité du crédit d'impôt compétitivité emploi sur l'exploitation agricole, quelle que soit la composition du capital de la société.**

**I. Le droit en vigueur**

L'article 244 *quater* C du code général des impôts instaure un crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) qui vise à réduire l'imposition des entreprises au titre des salariés qu'elles emploient.

Pour les sociétés ou groupements soumis au régime fiscal des sociétés de personnes, le IV de l'article 244 *quater* C précise que le CICE se répartit, entre les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés et les personnes physiques associées exploitantes, à proportion de leur participation au capital. Pour les sociétés relevant de l'impôt sur le revenu, la fraction du crédit d'impôt correspondant à la participation des associés simples apporteurs de capitaux, ne peut pas être imputée.

**II. La position de votre commission**

Votre rapporteur considère que la non répercussion intégrale du CICE constitue une rupture d'équité, et en même temps **pénalise la compétitivité des exploitations agricoles sous forme de sociétés de personnes.**

Ainsi, pour une EARL composée de deux associés, dont 50 % du capital est détenu par un associé exploitant, le CICE ne pourra être imputé sur l'imposition de la société que pour la moitié de la rémunération versée.

Cette disposition pénalise injustement les structures soumises au régime fiscal des sociétés de personnes par rapport à celles soumises à l'impôt sur les sociétés, au sein desquelles cette discrimination n'existe pas, puisque le crédit d'impôt est directement imputé par la structure, sur l'impôt qu'elle acquitte.

Une telle situation décourage en outre l'apport de capitaux extérieurs aux structures agricoles, pourtant de plus en plus nécessaire à la reprise d'exploitation par les jeunes agriculteurs.

Votre rapporteur a donc proposé à votre commission, qui l'a accepté, un amendement pour mettre fin à cette restriction.

**Votre commission a adopté cet article additionnel.**

*Article 10*

(article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime)

**Allongement de la période de bénéfice de l'exonération de cotisations sociales en faveur des jeunes agriculteurs**

**Objet : cet article allonge de cinq à six ans le bénéfice pour les jeunes agriculteurs de l'exonération partielle de cotisations sociales dont ils bénéficient aujourd'hui.**

**I. Le droit en vigueur**

Les jeunes agriculteurs, âgés de moins de 40 ans, bénéficient depuis 1985 d'un dispositif d'exonération partielle et dégressive de cotisations sociales. **Initialement limitée à 3 ans, cette exonération a été portée à 5 ans en 2000.**

Codifiée à l'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime, cette exonération concerne les cotisations d'assurance maladie (à l'exclusion de la cotisation finançant les indemnités journalières maladie), les cotisations invalidité-maternité, les cotisations familiales et les cotisations d'assurance vieillesse, à l'exception des cotisations pour le régime de retraite complémentaire, dont les intéressés sont redevables pour eux-mêmes et au titre de leur exploitation ou entreprise, dans la limite de plafonds fixés par voie réglementaire. Les cotisations d'accident du travail (ATEXA), les cotisations au fonds de formation (VIVEA), ainsi que la CSG et la CRDS ne rentrent pas dans le champ de l'exonération.

**Le taux d'exonération est également fixé par voie réglementaire à 65 % la première année, 55 % la deuxième année, 35 % la troisième année, 25 % la quatrième année puis 15 % la cinquième et dernière année.**

Bénéficiant à 43 830 exploitants agricoles en 2014, et représentant environ 41 millions d'euros<sup>1</sup>, ce dispositif constitue l'un des instruments les plus importants du soutien à l'installation des jeunes agriculteurs.

<sup>1</sup> Source : annexe n° 5 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016.



## II. Le texte de la proposition de loi

L'article 10 de la proposition de loi étend de 5 à 6 ans la durée de l'exonération partielle. Il renvoie les modalités d'application de cette réduction au pouvoir réglementaire.

Un amendement<sup>1</sup> de M. Jean-Claude Lenoir et plusieurs de ses collègues reprenant le texte de cet article a été adopté lors de la discussion au Sénat du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 à la fin de la séance du 9 novembre 2015, créant un article additionnel au sein de ce texte, actuellement en navette.

## III. La position de votre commission

Votre rapporteur considère nécessaire de faire bénéficier les jeunes agriculteurs de l'exonération partielle de cotisations sociales pour une durée plus longue que celle existant actuellement.

**En effet, les difficultés économiques ne surviennent pas toujours durant les premières années de l'installation mais peuvent apparaître plus tard, au moment où les dispositifs d'aide s'affaiblissent.**

L'allègement des charges qui pèsent sur les exploitants agricoles doit être recherché tout au long de la vie de l'exploitant, mais un renforcement du soutien en début de carrière est également nécessaire pour réduire le risque d'échec de l'installation.

L'impact de cette mesure dépendra du taux de dégressivité retenu par le Gouvernement. **Dans l'esprit de votre rapporteur, il ne peut s'agir que de revoir la dégressivité en l'étalant entre 65 % la première année et 15 % la dernière année sur six années au lieu de cinq**, et non de conserver les mêmes taux chaque année en offrant un taux de 15 % pour une cinquième et une sixième année. Le coût de la mesure proposée avoisinerait les 8 à 10 millions d'euros.

Votre rapporteur souligne que le passage de 5 à 6 ans de l'exonération partielle de cotisation sociale des jeunes exploitants modifierait le cadre temporel de l'aide, alors que les autres dispositifs en faveur de l'installation, comme la dotation jeunes agriculteurs ou encore l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties sont valables cinq ans.

La modification proposée pourrait au final conduire à une réflexion sur l'allongement de la période de l'aide à l'installation, dans un contexte où le capital à mobiliser pour installer un jeune agriculteur ne cesse de croître.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

<sup>1</sup> Amendement n° 197 rectifié.

*Article 11*

(article 75-0 B du code général des impôts)

**Droit exceptionnel de révocation de l'option de calcul des bénéficiaires agricoles sur la base de la moyenne triennale**

**Objet : cet article ouvre une possibilité exceptionnelle de révocation de l'option des contribuables qui ont demandé le calcul de leurs revenus agricoles sur la base d'une moyenne triennale.**

**I. Le droit en vigueur**

La volatilité accrue des prix agricoles conduit à de grandes variations dans les revenus professionnels des agriculteurs, qui servent de base au calcul de leurs impôts et de leurs cotisations sociales.

• **Pour les cotisations sociales**, l'article L. 731-15 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'assiette est calculée sur la base de la moyenne triennale des revenus nets professionnels. A titre dérogatoire, l'article L. 731-19 du même code permet aux chefs d'exploitation d'opter pour un mode de calcul des cotisations dues basée sur les revenus professionnels de l'année précédente. Les modalités de passage du mode de l'un vers l'autre mode de calcul sont renvoyées au niveau réglementaire : l'article D. 731-26 prévoit ainsi que l'option vers un calcul des cotisations sur les revenus de l'année précédente doit être exercée avant le 30 novembre de l'année précédente, et vaut pour cinq années, avec tacite reconduction par période de cinq ans.

Dans le cadre du plan de soutien à l'élevage, un droit d'option exceptionnel a été ouvert pour les revenus de l'année 2015, pour les exploitants dont le montant total de cotisations versées n'excède pas 4 184 euros. Ce droit d'option n'empêchera pas de revenir ensuite à la moyenne triennale, sans attendre cinq ans.

• **Pour le calcul des impôts dus par les agriculteurs au titre des bénéficiaires agricoles, les mécanismes sont inverses**. En effet, l'impôt dû est en principe calculé sur la base des revenus nets de l'année précédente.

Mais l'article 75-0 B du code général des impôts permet au contribuable d'opter pour un calcul sur la base de la moyenne triennale de l'année de perception des revenus et des deux années précédentes. L'option est valable pour cinq ans, et reconduite par tacite reconduction.

Ce dispositif **atténue la progressivité de l'impôt**, en prenant en compte les spécificités de l'activité agricole, et en particulier la grande variabilité des revenus dans un contexte de volatilité des prix des matières premières. Il n'existe pas de chiffrage précis de la dépense fiscale correspondant à cette option de calcul sur la moyenne triennale, l'avantage

---

fiscal correspondant dépendant largement de la conjoncture, mais aussi de la situation particulière de chaque exploitation.

## **II. Le texte de la proposition de loi**

L'article 11 de la proposition de loi permet exceptionnellement aux contribuables qui ont opté pour le calcul de leur imposition à la moyenne triennale de revenir à une imposition sur la base des seuls revenus de l'année 2015, en révoquant l'option avant le 30 mars 2016.

L'objectif d'une telle mesure est d'atténuer l'imposition 2015, en ne prenant pas en compte les revenus de 2014 et de 2013. L'effet de cette mesure sera d'atténuer l'imposition due, l'année 2015 étant marquée par une nette dégradation des revenus des agriculteurs, sous l'effet de la mauvaise conjoncture.

Il s'agit donc d'une mesure supplémentaire de soutien aux agriculteurs face à la crise, qui ne figure pas dans le plan de soutien présenté par le Gouvernement.

## **III. La position de votre commission**

Compte tenu de l'ampleur de la crise agricole de 2015, l'obligation d'acquitter des montants d'impôts très élevés au titre de l'année 2015, du fait de bons revenus en 2014 et 2013, pourrait mettre les agriculteurs concernés en grande difficulté.

Votre rapporteur considère donc qu'il est pertinent de leur proposer une atténuation des effets pervers de l'option de calcul de l'impôt sur la base de la moyenne triennale.

Certes, ce droit exceptionnel de renonciation à l'option triennale est ouvert à tous les agriculteurs, y compris ceux travaillant dans les secteurs hors élevage, moins touchés par la crise. Cependant, l'effet d'aubaine paraît limité, seuls les agriculteurs ayant connu d'importantes chutes de revenu ayant intérêt à renoncer à l'option.

En effet, cette renonciation empêche de la réactiver dans un délai de cinq ans, comme le prévoit l'article 75-0 B du code général des impôts.

Le coût global de la mesure est difficile à évaluer *a priori*. Un chiffrage à plusieurs dizaines de millions d'euros est possible. En tout état de cause, une imposition plus faible au titre de l'année 2015 pourrait être compensée ultérieurement par une imposition plus importante calculée sur l'année précédente, en cas de meilleure conjoncture agricole en 2016.

**Votre rapporteur souligne qu'il pourrait être souhaitable de faire évoluer le dispositif du lissage de l'assiette des bénéficiaires agricoles prévu par l'article 75-0 B du code général des impôts, en permettant au**

contribuable ayant choisi l'option de calcul sur la moyenne triennale de revenir à un calcul sur l'année précédente à tout moment, dès lors que la moyenne triennale a été appliquée pendant au moins cinq ans, et non à l'issue de chacune des périodes quinquennales écoulées depuis la date anniversaire de l'option. Une telle mesure relève davantage d'une adaptation technique des règles de calcul de l'impôt devant trouver sa place dans un projet de loi de finances que dans une proposition de loi en faveur de la compétitivité de l'agriculture et de l'agroalimentaire, destinée à mettre en place des mesures plus structurelles de réponse à la crise. C'est la raison pour laquelle votre rapporteur n'a pas proposé d'intégrer cette mesure, pourtant juste, dans la présente proposition de loi.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 12*

(article L. 611-1 du code rural et de la pêche maritime)

**Plan de simplification en agriculture**

**Objet : cet article prévoit l'adoption chaque année d'un rapport sur les simplification des normes en agriculture et agroalimentaire par le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO), ce rapport devant être public.**

**I. Le droit en vigueur**

**La simplification des normes en agriculture est une exigence forte des professionnels.** C'est aussi une préoccupation de la commission des affaires économiques du Sénat qui a mis en place en son sein un groupe de travail sur la simplification des normes, présidé par notre collègue M. Gérard Bailly et dont le rapporteur est notre collègue M. Daniel Dubois.

**Annoncé en mars 2013 par le Président de la République, le choc de simplification concerne aussi les entreprises du secteur agricole et agroalimentaire.** Ce choc de simplification s'est concrétisé par la sélection de 200 mesures de simplification de l'administration en juillet 2013, puis de 50 nouvelles mesures de simplification pour les entreprises en avril 2014, concernant notamment les coopératives agricoles, ou encore dématérialisant les déclarations des établissements concernés par des denrées animales ou végétales, ou encore simplifiant la demande de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation pour les exploitants agricoles.

Enfin, à l'issue de la manifestation des agriculteurs du 3 septembre 2015, le Premier ministre Manuel Valls a annoncé vouloir simplifier les normes en agriculture et agroalimentaire, en associant davantage les professionnels, et avec un souci d'éviter la sur-transposition des directives européennes.

**Extrait du discours du 3 septembre 2015 de Manuel Valls, Premier ministre**

*« L'urgence, c'est aussi la simplification des normes.*

*Car l'excès de réglementations joue contre nos exploitations dans la concurrence européenne et mondiale. On m'a donné, une nouvelle fois, ce matin, des exemples concrets en matière de qualité de l'eau, d'entretien des cours d'eau, de qualité de l'air. Nous devons garantir à nos agriculteurs qu'ils sont soumis aux mêmes règles que nos voisins européens. Une nouvelle méthode sera définie pour février 2016, fondée en particulier sur la mise en place de tests et sur l'expérimentation. Le but est d'associer très en amont les professionnels agricoles à la définition des mesures qui les concernent.*

*Je le dis très clairement : il ne peut plus y avoir de sur transposition.*

*D'ici février – et c'est une pause – aucune mesure nationale allant au-delà des obligations européennes ne sera prise. »*

C'est par une circulaire du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt que le ministère met en œuvre chaque année sa politique de simplification. La dernière **feuille de route de simplification**, publiée en avril 2015, indique que *« conformément aux orientations du Gouvernement en faveur de la compétitivité économique des entreprises et de l'emploi, le ministère de l'agriculture fait de la simplification des normes et procédures applicables dans les domaines relevant de sa compétence une priorité »*.

La politique de simplification s'appuie sur le Comité ministériel pour la simplification de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (CoSAAF), chargé de coordonner l'action des pouvoirs publics en la matière.

## **II. Le texte de la proposition de loi**

La proposition de loi prévoit d'aller plus loin que les initiatives déjà lancées en matière de simplification, en **mettant en place un cadre institutionnel associant les professionnels et une obligation de transparence**.

Il est fait obligation au Gouvernement de produire devant le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) un plan de simplification des normes applicables aux filières agricoles et agro-alimentaires. Ce plan va donc au-delà des simples mesures de simplification administrative. Il s'agit bien de faire partager,

dans le cadre d'une instance associant de nombreux acteurs du secteur agricole et agro-alimentaire, une **stratégie de simplification des normes et des pratiques**. L'acceptation de cette stratégie partagée doit se traduire par l'adoption du plan de simplification par le CSO.

En outre, la proposition de loi prévoit que le plan soit rendu public, afin que chacun puisse s'y référer et que les agriculteurs en aient directement connaissance.

### III. La position de votre commission

Votre rapporteur considère que l'association du CSO à la politique de simplification des normes constitue une bonne initiative, permettant de donner un pilotage politique à la simplification, qui doit être l'affaire de l'ensemble des parties prenantes, et non pas des seules administrations.

#### **La composition du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire**

L'article R. 611-1 du code rural et de la pêche maritime règle la composition du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO), qui comprend, outre le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant, qui le préside :

- trois représentants des ministres chargés de l'économie et du budget ;
- trois représentants du ministre chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé du commerce et de l'artisanat ;
- le directeur général de FranceAgrimer ou son représentant ;
- le directeur général de l'Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (ODEADOM) ou son représentant ;
- un représentant de l'Association des régions de France (ARF) ;
- un représentant du Conseil national de la montagne ;
- un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale ;
- un représentant d'une organisation représentative du secteur de la production agricole biologique ;
- un représentant de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- un représentant de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) ;
- cinq représentants d'organisations représentatives de la transformation des produits agricoles ;
- deux représentants d'organisations représentatives de la commercialisation des produits agricoles ;

- un représentant d'une organisation représentative de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation ;
- un représentant d'une association de consommateurs ;
- deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement ;
- un représentant de la propriété agricole ;
- deux représentants de syndicats représentatifs des salariés des filières agricoles et alimentaires ;
- un représentant d'une organisation représentative des propriétaires forestiers privés.

Par ailleurs, l'adoption du rapport constituera l'occasion d'un débat sur la politique de simplification des normes entre les parties prenantes, et offrira un cadre pour les propositions des professionnels, qui existent aujourd'hui de manière ponctuelle. Ainsi, début 2014, le Conseil de l'agriculture française, constitué de la FNSEA, des JA, de la coopération (CNMCCA), et de l'APCA, avait tenu des états généraux de l'agriculture (EGA), comportant une série de demandes de simplification.

Certaines demandes ont été satisfaites, d'autres non. Il convient de **passer d'une démarche de propositions ponctuelles à un processus permanent, en vue de favoriser la compétitivité de l'agriculture française et de l'agroalimentaire par l'allègement du carcan normatif qui les pénalise.**

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

## CHAPITRE IV

### Dispositions finales

#### *Article 13*

(article 278 du code général des impôts, article L. 136-8 du code de la sécurité sociale)

#### **Gage**

**Objet : cet article a pour objet de gager les conséquences de la proposition de loi.**

#### **I. Le droit en vigueur**

Comme le rappelle le dernier rapport d'information de la commission des finances sur la recevabilité financière des dispositions législatives d'initiative parlementaire<sup>1</sup>, une proposition de loi ne peut pas créer ou aggraver une charge publique nouvelle ou réduire les ressources publiques, en application de l'article 40 de la Constitution.

Il est donc nécessaire, lorsqu'une proposition de loi contient des dispositions fiscales ou sociales, de prévoir la compensation des baisses de recettes fiscales ou sociales pour l'Etat, les collectivités territoriales ou encore les organismes de sécurité sociale, l'absence de compensation constituant une cause d'irrecevabilité de la proposition de loi, appréciée au stade de son dépôt par le bureau du Sénat.

#### **II. Le texte de la proposition de loi**

L'article 13 de la proposition de loi prévoit que les pertes de recettes générées par l'ensemble des dispositions de la proposition seront compensées par un relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

En additionnant le coût des différentes mesures figurant dans la proposition de loi, la perte de recettes pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale devrait s'établir entre 200 et 300 millions d'euros, cette estimation étant nécessairement imprécise, du fait de la difficile évaluation *ex ante* de l'effet sur les finances publiques des dispositions fiscales et sociales proposées.

---

<sup>1</sup> Rapport d'information n° 263 (2013-2014) du 7 janvier 2014 fait au nom de la commission des finances sur la recevabilité financière des amendements et des propositions de loi au Sénat, par M. Philippe Marini.



### **III. La position de votre commission**

Le choix de gager les baisses de recettes générées par la proposition de loi par une hausse de la TVA est plus crédible qu'un gage qui aurait été assis sur des « recettes de poche ».

Sans vouloir rouvrir le débat sur la TVA sociale, votre rapporteur souligne que, du fait de sa très large assiette, une hausse infinitésimale de TVA permettrait de financer l'ensemble des mesures en faveur de l'agriculture et de l'agroalimentaire contenue dans la présente proposition de loi. La TVA rapporte en effet presque 200 milliards d'euros par an au budget de l'Etat : un point de TVA représente donc environ 10 milliards d'euros.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**



---

## EXAMEN EN COMMISSION

**Au cours de sa réunion du mercredi 2 décembre 2015, la commission a examiné la proposition de loi n° 86 (2015-2016) en faveur de la compétitivité de l'agriculture et de la filière agroalimentaire.**

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** – Déposée par Jean-Claude Lenoir et plusieurs collègues le 16 octobre dernier, la proposition de loi en faveur de la compétitivité de l'agriculture et de la filière agroalimentaire est discutée dans un contexte de forte crise des filières d'élevage – lait, viande porcine ou bovine. Si l'année 2015 a été dure, le début de l'année 2016 s'annonce également difficile, avec des prix de vente qui risquent de rester bas. Depuis les premières manifestations de la crise agricole au printemps dernier, le Sénat n'est pas resté inactif : le 4 juin, notre commission a invité le ministre, M. Le Foll, à faire un point sur la situation ; le 16 juillet, à l'initiative du Président Larcher, une table ronde avec les professionnels des filières agricoles et alimentaires s'est tenue au Sénat ; le 22 septembre, notre commission a entendu les initiateurs de la grande manifestation nationale du 3 septembre à Paris : la FNSEA et les Jeunes Agriculteurs nous ont exposé leurs analyses et leurs revendications ; le 6 octobre, nous avons entendu la déclaration du Gouvernement puis débattu en séance sur la situation et l'avenir de l'agriculture ; le 8 octobre, notre commission, avec la commission des affaires européennes, a reçu le commissaire européen Phil Hogan.

La réponse passe par des mesures conjoncturelles, prévues par le plan de soutien à l'élevage du Gouvernement. Cependant cette crise a aussi une dimension structurelle, liée à la dégradation de la compétitivité de nos filières agricoles et agroalimentaires. En témoigne la baisse de la balance commerciale agricole et agroalimentaire, passée d'un excédent de 12 à 13 milliards d'euros en 2011-2012 à 9,2 milliards d'euros en 2014. La balance est tout juste équilibrée lorsque l'on ne prend pas en compte les vins et spiritueux. La dégradation de notre autosuffisance en productions animales est flagrante, avec des pertes de production dans le secteur porcin, et un recul de nos parts de marché à l'export dans le lait.

Selon le rapport *Agriculture Innovation 2025*, remis par quatre experts au ministre de l'agriculture le mois dernier, nous avons partout perdu du terrain : dans les pays du nord de l'Europe, la part des importations d'origine française est passée de 12,4 % en 2005 à 9,8 % en 2013. Le rapport recommande de créer un observatoire de la compétitivité pour mieux mesurer le phénomène, une bonne idée que l'article 40 de la Constitution nous empêche de concrétiser par la loi.

La proposition de loi répond à l'enjeu majeur de la compétitivité, dans un environnement européen moins protecteur et dans des marchés agricoles plus volatils. Elle arme mieux la production mais aussi la

transformation, car l'industrie agroalimentaire et l'agriculture ont un destin lié : les usines de lait, de sucre, les abattoirs et les ateliers de découpe assurent le maillage de nos territoires ruraux. Sans transformation, nos agriculteurs n'ont plus de clients, et sans agriculteurs, la transformation n'a plus de fournisseurs. Cette solidarité de fait est cependant mise à mal par la crise, qui exacerbe les conflits de répartition.

Même si, par ses remarquables travaux, l'Observatoire des prix et des marges a objectivé les situations, les filières sont minées par des désaccords stratégiques et une faible confiance réciproque. Or, définir des stratégies communes est indispensable pour la réussite de nos filières à l'export, et la nécessité de chasser en meute commence à être comprise dans les secteurs de la viande bovine ou porcine.

La proposition de loi joue d'une série de leviers pour améliorer la compétitivité de l'agriculture et de l'agroalimentaire : une meilleure entente entre maillons des filières, qui s'encourage mais ne se décrète pas ; l'investissement en agriculture et agroalimentaire, pour faire progresser notre outil de production face à des concurrents européens qui ont investi massivement ; un allègement des normes trop contraignantes ; un encouragement à la gestion des risques ; une baisse des charges qui dégradent la compétitivité-prix des productions animales et végétales.

Le texte comporte 13 articles répartis en quatre chapitres. Deux articles améliorent les relations entre maillons des filières agricoles et agroalimentaires : l'article 1<sup>er</sup> dispose que la contractualisation prendra en compte les coûts de production des agriculteurs, pour mieux répartir les efforts à réaliser dans les filières ; l'article 2 instaure une conférence agricole annuelle pour réunir tous les acteurs de chaque filière, afin de rapprocher leurs points de vue et leurs anticipations sur la situation des marchés.

Grâce à l'article 3, le consommateur pourra connaître l'origine des produits transformés à base de viande ou de lait qu'il achète. Le dispositif contourne astucieusement l'interdiction européenne d'imposer l'étiquetage de l'origine. Selon un rapport de la Commission européenne de mai dernier, cela renchérirait jusqu'à 30 % le coût d'approvisionnement des industriels. Une telle allégation paraît tout à fait fantaisiste, dès lors qu'une traçabilité des produits dans les usines est obligatoire.

Deux articles facilitent l'accès au crédit des agriculteurs et des acteurs de l'agroalimentaire : l'article 4 met en place une modulation automatique du remboursement du capital des emprunts souscrits par les agriculteurs pour financer l'investissement, lorsqu'une crise intervient dans leur secteur d'activité. De telles flexibilités existent déjà dans certains contrats de prêts. Ainsi les agriculteurs n'auront pas à négocier en situation de faiblesse, au plus fort de la crise, lorsque leur trésorerie est exsangue. Ils pourront faire face plus facilement à des creux dans leur activité.

---

L'article 5 instaure un livret vert, sur le modèle du livret de développement durable, pour drainer l'épargne populaire vers des investissements en agriculture et agroalimentaire. Même si le secteur agricole et agroalimentaire ne souffre pas d'un manque de financement, il faut attirer des capitaux extérieurs tout en ne dépossédant pas l'agriculteur de la maîtrise de son outil de travail. Sans être la panacée, le livret vert aide à construire un lien financier entre l'agriculture et la population, à travers l'épargne.

La proposition de loi améliore la gestion des risques en agriculture. L'article 6 étend la déduction pour investissement, mais surtout modifie le mécanisme de la déduction pour aléas avec une réserve spéciale d'exploitation agricole (RSEA), d'utilisation beaucoup plus simple : en cas de forte baisse de la valeur ajoutée produite sur l'exploitation, la RSEA pourra être utilisée librement par l'agriculteur. Est prévue aussi une augmentation du plafond de ce dispositif fiscal pour tenir compte de la taille des entreprises agricoles. L'article 7 encourage l'investissement en ouvrant le bénéfice du dispositif du suramortissement Macron voté en avril dernier aux investissements dans les bâtiments agricoles et les installations de stockage qui seront réalisés en 2016. Cela favorisera la mise aux normes, notamment pour respecter la directive « nitrates ». L'objectif est aussi et surtout de moderniser les bâtiments, rénover les fermes, gagner en efficacité.

Deux articles simplifient les normes applicables à l'agriculture : l'article 8 allège le régime des installations classées dans le secteur de l'élevage, en ne maintenant le régime d'autorisation que lorsqu'il est exigé par la directive européenne du 24 novembre 2010 afin de lutter fermement contre la sur-transposition. L'article 12 exige qu'un plan de simplification des normes en agriculture et agroalimentaire soit présenté et adopté au Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) et rendu public. La simplification ne doit pas être uniquement une question technique mais un enjeu politique, partagé par tous les acteurs, y compris la société civile.

Trois articles sont purement orientés en faveur de la compétitivité-coût des exploitations agricoles : l'article 9 allège les charges qui pèsent sur le travail des salariés agricoles. Une disposition similaire, votée en loi de finances initiale pour 2012, n'a jamais été mise en œuvre par crainte de contestation par Bruxelles. Or, chaque État-membre de l'Union européenne a sa stratégie en matière de protection et de droits sociaux. Empêcher la France de définir un dispositif spécifique de prise en charge de la protection sociale des salariés agricoles est tout à fait contestable : l'article 9 a parfaitement sa place, sans attendre un quelconque feu vert de Bruxelles. L'article 10 porte l'exonération dégressive de charges sociales des jeunes agriculteurs de cinq à six ans, car les deux premières années ne sont pas forcément les plus dures pour un nouvel installé. Le Sénat a d'ailleurs repris cet article le 9 novembre dernier lors de la discussion du projet de loi de finances. L'article 11 autorise

exceptionnellement les agriculteurs ayant opté pour le calcul de leurs impôts à la moyenne triennale de revenir à un calcul sur l'année en cours, afin de ne pas les imposer lourdement en 2016 au titre de 2015, alors que la crise a effondré leurs revenus. Le dernier article gage les dispositifs.

Depuis début novembre, j'ai mené plus de 25 auditions, ouvertes à tous mes collègues, pour recueillir l'avis des parties prenantes et des propositions complémentaires. Le diagnostic sur la perte de compétitivité de l'agriculture et l'agroalimentaire est largement partagé. L'urgence d'agir est également soulignée. Que l'on soit d'accord ou pas avec l'orientation vers les marchés de la PAC, celle-ci s'impose à nous, et nous n'avons pas le choix : il faut être performants. Les voies de la performance sont multiples, mais on ne pourra pas faire l'impasse sur la compétitivité-prix et sur l'optimisation des coûts, sauf à se condamner à n'intervenir que sur des marchés de niche, qui ne feront pas vivre tous nos agriculteurs.

Destiné à renforcer l'efficacité de la proposition de loi, le premier bloc d'amendements concerne les relations commerciales agricoles : la prise en compte des coûts de production individuels n'étant pas possible dans le cadre de la contractualisation, je propose de conserver l'obligation de référence à la notion de coûts sous forme d'indicateurs d'évolution des coûts de production. Il s'agit d'indexer les prix payés aux producteurs non seulement sur les prix mondiaux, mais aussi sur les charges dans une logique de partage des efforts. C'est possible, certains industriels comme Danone le font déjà. Pour éviter le risque d'entente sur les prix, je vous inviterai à modifier l'article 2 pour mettre en place des conférences de filière sous l'égide du médiateur des relations commerciales agricoles.

Le deuxième bloc d'amendements concerne la gestion des risques : je vous soumetts plusieurs modifications à l'article 6, pour renforcer l'efficacité de la RSEA qui remplace la déduction pour aléas. Je suggère d'imposer aux jeunes agriculteurs qu'ils s'assurent contre le risque climatique : ne pas s'assurer est totalement irresponsable. Les agriculteurs doivent pouvoir assurer les risques économiques couvrant leurs approvisionnements ou leurs livraisons. Encourageons cette pratique en mettant en place un crédit d'impôt sur une fraction des primes d'assurance versées à cet effet, et qui ne bénéficient pas du dispositif de subvention aux assurances climatiques.

Le troisième bloc d'amendements concerne l'encouragement des investissements en agriculture : je propose d'étendre aux coopératives le dispositif de suramortissement Macron sur les bâtiments et installations de stockage, mais de supprimer à l'article 6 l'extension aux bâtiments du bénéfice de la déduction pour investissement (DPI), dans la mesure où les deux dispositifs sont concurrents, et qu'une DPI élargie peut provoquer de nombreux effets d'aubaine, conduisant, à terme, à une remise en cause totale. Il est plus prudent de choisir une seule voie pour encourager l'investissement : le suramortissement.

---

Le quatrième et dernier bloc concerne le droit de l'environnement applicable à l'agriculture et en particulier à l'élevage. La conduite de projets impliquant l'obtention d'une autorisation au titre des installations classées constitue souvent un parcours du combattant. Une fois sur quatre, les autorisations sont contestées en justice, et une fois sur huit, l'autorisation est annulée par la justice. Il faut à la fois alléger les procédures et les accélérer. La réduction des délais de recours dans la loi Macron va dans le bon sens, même si du chemin reste à parcourir. J'ai rencontré le groupe qui travaille sur la simplification des normes. La solution retenue dans l'article 8 met fin à toute sur-transposition, mais présente aussi un risque de sous-transposition : elle interdit de passer par la procédure d'autorisation pour des dossiers lourds non prévus par l'annexe de la directive européenne, alors que cette directive exige des États membres une analyse au cas par cas. Mon amendement relève le seuil des autorisations pour le secteur bovin (lait et viande) ; les seuils des secteurs porcins et volailles ont déjà été relevés par décret ces dernières années.

Je propose également d'aligner jusqu'à fin 2019, à titre expérimental, les exigences de contenu des études d'impact sur les exigences européennes. Selon mes auditions, la discordance entre le texte européen et le texte national peut être source de contentieux.

Avec les collègues qui ont participé aux auditions, nous avons rencontré des gens passionnants et passionnés, qui croient en l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Tous ont souligné l'intérêt de cette proposition de loi. Ils attendent beaucoup de nous, mais pour continuer d'y croire, ils ont besoin de notre appui et de notre mobilisation, tout en ayant conscience que nos marges de manœuvre sont limitées : ce n'est pas ici que nous allons modifier les règles de la PAC. Mais c'est peut-être ici qu'on pourra imaginer les meilleurs moyens de s'y adapter.

**Mme Sophie Primas.** – Très bien !

**M. Jean-Claude Lenoir, président.** – Un travail important a été mené par le Sénat avant même le dépôt de cette proposition de loi, notamment par le Président du Sénat, qui y a associé tous les groupes. Nous avons rencontré tous les acteurs : les agriculteurs, les transformateurs et les distributeurs. À l'issue de ces travaux, avec une cohorte de sénateurs particulièrement soucieux de l'agriculture, j'ai déposé une proposition de loi. Je remercie notre rapporteur pour ses auditions très denses malgré cette période de campagne électorale.

**M. Michel Le Scouarnec.** – Ces travaux déboucheront-ils réellement sur quelque chose ? Malgré l'invitation du ministre au marché au cadran de Plérin, la Cooperl et Bigard n'ont pas maintenu les prix. Comment éviter ce retour de situation ? Quels outils de régulation nous proposez-vous ? Des outils de stockage, pour limiter le risque de surproduction ? Les producteurs attendent beaucoup de l'étiquetage. Le dispositif est-il suffisant ? Peut-on

obliger la grande distribution à écouter les producteurs ? La réunion annuelle peut aider à résoudre certaines difficultés, mais ne faudrait-il pas plutôt deux réunions par an, pour s'adapter aux évolutions des secteurs ?

**M. Daniel Dubois.** – Je partage complètement l'analyse du rapporteur sur la situation. Nous connaissons des moments très difficiles : voyez les prix du lait ou du porc. Se saisir de cette situation dramatique est la moindre des choses. Nous représentons les territoires auxquels appartiennent les agriculteurs. Nous, politiques de droite comme de gauche, avons, parfois de façon insidieuse ou sans nous en rendre compte, chargé la barque de l'agriculture. Nous sommes au pied du mur. Sans volonté partagée de faire bouger les lignes, la situation des territoires ruraux deviendra très dure.

Au-delà de ce texte qui règlera peut-être certains problèmes, élaborons un véritable plan stratégique pour l'agriculture, un plan partagé parce que les réponses seront naturellement complexes pour répondre à la diversité des agricultures.

J'anime le groupe de travail sur la simplification des normes et vous remercie de nous avoir consultés sur les deux articles. Je suis satisfait qu'à l'article 8, il précise la taille des élevages bovins. L'article 12 relatif au CSO est plutôt clair. Il faudra aller plus loin, avec une vraie volonté politique – qui n'est pas totalement au rendez-vous. Traitons l'activité agricole comme une activité économique à part entière.

**M. Gérard César.** – Tout à fait ! Cette proposition de loi peut être fondamentale. Pourquoi ne pas supprimer la DPI et en reporter les crédits sur la RSEA ? La DPI sert davantage les marchands de matériel agricole que les agriculteurs. L'État se désengageant de plus en plus de l'assurance récolte, désormais financée par l'Union européenne, je préférerais qu'on abonde la RSEA et sécurise les exploitations agricoles.

Je suis très favorable à l'obligation d'assurance des jeunes. Au conseil général de la Gironde, nous avons imposé aux jeunes qui s'installaient de souscrire à une assurance récolte afin que leurs exploitations soient viables. Le coût du travail est très important, j'approuve la proposition d'allègement des charges. Il faut favoriser l'organisation des producteurs, en coopératives ou en groupements pour traiter avec les grands groupes.

**M. Franck Montaugé.** – Compte tenu des difficultés conjoncturelles et structurelles, on ne peut que souscrire à cette proposition de loi. Mais on ne donne pas toujours le même sens aux mots. Nous débattons en séance de la notion de réforme structurelle, que n'aborde pas, au fond, ce texte.

Il est dommage que nous n'attendions pas les conclusions du groupe de travail de M. Dubois sur la simplification des normes pour les intégrer dans ce texte. Pourquoi se précipiter sur un sujet aussi important ? Précipitation rime avec communication !



**M. Martial Bourquin.** – C'est bien dit !

**Mme Sophie Primas.** – En ce moment, les socialistes n'ont pas de leçons à donner !

**M. Jean-Claude Lenoir, président.** – Je remarque que vous avez mis les formes eu égard au premier signataire du texte !

**M. Henri Cabanel.** – Je partage bien des interrogations de Daniel Dubois. Cette proposition de loi n'est qu'un cautère sur une jambe de bois ! Si elle se focalise sur la compétitivité des mesures fiscales, le fond du problème n'est pas réglé. Une stratégie pour une agriculture compétitive ne se fonde pas uniquement sur les prix. Dans le Languedoc, bien qu'ils produisent plus cher que les autres, les agriculteurs arrivent à vendre grâce à leur stratégie moderne s'adaptant aux nouvelles consommations. Le monde a changé, occupons-nous du fond.

L'article 2 me choque un peu : c'est le rôle des interprofessions de réunir tous les acteurs de la filière pour réfléchir aux prix. Allez voir l'interprofession du champagne qui réunit producteurs, transformateurs et distributeurs, qui s'entendent sur les prix et les volumes annuels.

L'étiquetage, tel qu'il est prévu, serait assez compliqué à mettre en œuvre. Le volontarisme ne suffit pas, comment cela se passera-t-il en réalité ? Le consommateur achète de la viande, il la consomme et en demande l'origine après l'avoir mangée ? Qu'en est-il des viandes importées par les distributeurs ? Il est heureux qu'on s'intéresse à l'agriculture, mais comme Frank Montaugé, je pense qu'il faudrait prendre le temps de réfléchir au fond.

**M. Jean-Jacques Lasserre.** – J'entends l'argument de la confusion entre l'action et la communication. Dans quel état d'esprit abordons-nous cette proposition de loi ? Je m'étonne de la présentation du budget agricole : on considère qu'il est peu de choses par rapport à l'ensemble des aides à l'agriculture – 3 milliards de budget contre 10 milliards d'aides européennes-, ce qui aide à mieux faire passer sa réduction. Ce n'est pas une bonne présentation !

Les articles 1 et 2 vont dans le sens de la transparence et de la contractualisation. Bien sûr, c'est le rôle des interprofessions ! Mais l'interprofession du champagne n'est pas menacée par le « champagne » d'autres pays. Certaines interprofessions ont des difficultés à s'organiser. J'approuve la proposition du rapporteur de consolider et de systématiser la méthode : on l'a vu dans le secteur porcin : un accord entre les acteurs peut ne pas être suivi d'effets.

Je déposerai un amendement sur la gestion des risques. Bonne dans son principe, la DPA n'est pas applicable à l'ensemble de l'agriculture, certains secteurs cumulant les difficultés. On serait bien inspiré de donner

plus de corps à ce dispositif assez simple et de l'étendre aux aléas économiques.

Qu'on le veuille ou non, les dispositifs assurantiels ne peuvent être obligatoires. Il faudrait néanmoins les développer - actuellement, peu d'agriculteurs y souscrivent en raison de leur coût, c'est la PAC qui les finance. Lorsqu'on voit l'origine ou l'évolution des sommes du Fonds des calamités agricoles, on ferait bien d'utiliser ce fonds de manière intelligente et non aléatoire pour renforcer le dispositif assurantiel. Recentrons-nous sur nos ressources nationales, et bonifions les polices d'assurance pour les rendre plus attractives. Cela aiderait à sortir positivement du dossier.

**M. Bruno Sido.** - La situation de l'agriculture actuelle justifie le travail de qualité qui a été réalisé, mais nous oblige à constater que si les lois agricoles se succèdent et vont dans le bon sens, elles ne règlent pas tout. Il faudrait une vraie loi sur l'agriculture. À quoi bon suramortir lorsqu'on est déjà en déficit ? Je le répète, on va mettre en difficulté de nombreux agriculteurs, avec l'obligation de réduire de moitié l'usage des produits phytosanitaires d'ici quelques années, sans étude d'impact ni appui de l'Inra, ni sans dire comment. Je vous promets d'ici cinq ans une nouvelle loi pour sauver ces agriculteurs dont les cultures seront envahies de mauvaises herbes et qui ne réussiront pas à joindre les deux bouts.

Nous nous accordons tous sur l'assurance récolte, très beau discours permettant de supprimer le fonds de calamités. Mais regardons la réalité : dans ma région, en dépit de la sécheresse, du gel ou des pluies qui ont détruit les cultures, avec les règles actuelles d'assurance, peu d'agriculteurs sont indemnisés, et quand ils le sont, ils touchent peu ! Le diable est dans les détails. L'unique solution est une politique volontariste de l'Union européenne, à l'instar de celle des États-Unis, qui dépensent beaucoup pour sauver leur agriculture. Comment accepter que le prix de certaines denrées agricoles double en l'espace d'un an, quand le blé passe de 90 à 220 euros la tonne en deux ans ? Il faudrait se pencher plus sur ces questions que sur la compétitivité et les assurances. Quel industriel pourrait travailler et embaucher dans une telle situation ? L'agriculture a droit à une véritable loi d'orientation.

**Mme Sophie Primas.** - Si cette proposition de loi n'est pas révolutionnaire, elle reprend la technique des petits pas, qui était déjà celle de la loi d'avenir agricole. Chacun devrait avoir à cœur de l'améliorer pour l'intérêt général.

Si dans l'hémicycle on aime les oppositions entre les vilains distributeurs, les gentils agriculteurs et les horribles européens, ici on apaise les choses en mettant tout le monde autour de la table pour dégager de la valeur ajoutée. Les interprofessions ont un rôle à jouer. Confortons les filières au lieu d'opposer les acteurs. Il manque un élément essentiel : le

consommateur. La population doit être responsable de sa propre consommation et de ce qui est produit dans notre pays.

Je salue la création d'un livret vert, excellente idée pour flécher les financements vers l'agroalimentaire et rapprocher la population de l'agriculture. L'adaptation de la fiscalité apporte une réponse attendue, sans être le Graal. Nous avons beaucoup à faire sur la volatilité des prix, comme l'indiquait Bruno Sido. Je m'inquiète de l'obligation faite aux jeunes agriculteurs de souscrire une assurance, notamment pour les maraîchers pour lesquels c'est très compliqué.

**M. Alain Chatillon.** – Arrêtons d'enquiquiner les agriculteurs en multipliant les contraintes, sinon il n'y aura plus de production. Les prix agricoles sont soumis à des problématiques boursières. Les économies nord et sud-américaines ont une masse de produits souvent plus rentables, parce qu'OGM, que les petites productions françaises. Les Safer installent parfois des agriculteurs sur dix ou quinze hectares, c'est une folie alors que nos concurrents ont des exploitations dix à vingt fois plus grandes ! Arrêtons d'être laxistes dans les négociations à l'OMC. Les agriculteurs américains sont aidés au quotidien par le budget américain. Ne perdons pas notre bon sens !

Nous avons déposé un amendement sur la taxe Bapsa, qui pèse à hauteur de 15 à 20 % sur les marges de la meunerie française : celle-ci a perdu 30 % de parts de marché en cinq ans au bénéfice des farines espagnoles ou allemandes qui n'y sont pas soumises. Remettons en cause les 4,6 milliards d'euros de compensation versés aux Britanniques depuis Mme Thatcher, et qui servent à importer en Europe des produits néo-zélandais, sud-africains, australiens à des prix très attractifs. Arrêtons l'angélisme ! Nous avons quatre grands groupes de distributeurs représentant 85 % du marché qui se regroupent encore et qui pèsent de plus en plus sur les prix.

**M. Gérard Bailly.** – J'ai participé à certaines auditions, qui ont révélé des appréciations différentes. Notre détermination doit être encore plus grande pour aboutir. Malgré les mesures que nous avons prises, l'agriculture est dans une crise plus forte que les décennies précédentes, et qui devrait perdurer, avec la fermeture des exportations vers la Russie, les problèmes sanitaires... Cette proposition de loi n'est pas précipitée : la maison brûle, n'attendons plus ! Il est logique de proposer quelque chose : donnons de l'espoir, nous n'avons pas le droit à l'erreur ! Il y a un problème de revenu et non d'excédent de production : ce n'est pas la France, mais l'Europe, qui produit trop de porc et fait chuter les prix !

Attention aussi au moral des agriculteurs, montrés du doigt, accusés de tous les maux : l'agriculture serait la cause de 19 % du réchauffement climatique ; nos vaches sont plus heureuses avec les aires paillées et des logettes qu'à l'époque de l'accrèchement, où elles étaient attachées du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai dans les étables, situation à laquelle certains voudraient

revenir. Assez de ces discours et de ces émissions! Je ne nie pas les inquiétudes qu'ont pu causer des affaires comme celle de la viande de cheval ; mais dans 90 % des cas, le bien-être animal est en progression.

L'Institut de l'élevage prévoit qu'entre 2010 et 2020, un tiers des exploitations d'élevage auront disparu. Il y a urgence ; prenons garde à ce que l'agriculture ne connaisse le même sort que notre industrie.

Parmi les points positifs de la proposition de loi, il y a l'étiquetage et la prise en compte des charges d'exploitation dans les négociations sur les prix. Certes, la coopération agricole a des interrogations, mais c'est une réflexion sur le long terme. Danone fixe d'ores et déjà 30 % du prix en fonction des charges d'exploitation ; c'est un début. Autres avancées du texte, l'épargne verte, la RSEA, cette poire pour la soif, et le prolongement de l'exonération dégressive de charges sociales de cinq à six ans et tout ce qui concerne les jeunes agriculteurs.

Les agriculteurs attendent un signe fort. En juillet dernier, le Président du Sénat nous a exhortés à nous impliquer davantage pour que l'élevage se maintienne dans nos territoires. Votons la loi pour qu'elle soit examinée par l'Assemblée nationale.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** – La proposition de loi contient essentiellement des éléments structurels. Elle a été élaborée à l'été dernier, après une année 2014 relativement favorable à la fois sur les volumes et les prix. Depuis, les difficultés de trésorerie se sont aggravées, suscitant des interrogations parfois dramatiques ; et le texte est devenu un enjeu stratégique pour la compétitivité de notre agriculture et, au-delà, de notre pays.

L'agriculture européenne se trouve exposée à une situation sans précédent : les filets de sécurité ont disparu, laissant les agriculteurs à la merci de la loi du marché ; nous ne sommes plus dans le cadre de l'article 39 du traité de Rome.

La contribution des lois précédentes, que je ne nie pas, doit être prolongée. Ainsi, la contractualisation n'est pas allée au bout, en l'absence de clauses économiques sur la négociation et l'information des marchés. Nous ne pouvons ignorer ce qui se passe ailleurs en Europe. Cette proposition de loi vise à mettre nos agricultures en situation de compétitivité. Le Fonds des calamités a été créé par les lois d'orientation de 1960 et 1962...

**M. Gérard César.** – Pisani !

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** – ... signe qu'il était déjà nécessaire de se garantir face aux aléas climatiques. Les risques ayant pris de nouvelles dimensions, il fallait agir. Sans méconnaître les spécificités du maraîchage, l'obligation d'assurance pour les jeunes agriculteurs devait être introduite. Autorise-t-on les conducteurs à rouler sans assurance ? De plus,

cette disposition donne un signal sur la position de la France dans les futures négociations sur la PAC.

La proposition de loi apporte aussi une réponse immédiate à travers les mesures fiscales, certes insuffisantes pour les exploitations qui ne dégagent pas de revenus. Pour ces dernières, il faut reprendre le Fonds des calamités. Enfin, sur l'Europe, le texte esquisse un glissement du positionnement français du premier vers le deuxième pilier.

Loin d'être une usine à gaz, l'étiquetage constitue une adaptation indispensable et habile à la demande d'information de notre société et à la réglementation européenne. Un amendement que je vous proposerai restreint l'obligation d'information à l'ingrédient principal du produit : le consommateur veut connaître la provenance du lait utilisé pour fabriquer son yaourt, pas nécessairement celle de la vanille.

Les avancées en matière de financement, souvent réclamées, repositionnent l'agriculture dans ses relations avec le monde bancaire. Le livret vert, véritable pacte avec la société, témoigne de notre intérêt vis-à-vis du devenir de notre agriculture.

Le rendez-vous annuel du CSO prévu dans l'article 12 pour revoir les normes environnementales est l'occasion pour les agriculteurs, mais aussi les consommateurs et les organisations environnementales représentés dans l'instance, d'exprimer leur point de vue.

**M. Jean-Claude Lenoir, président.** – Certains d'entre vous jugent ce texte insuffisant pour régler les problèmes de l'agriculture ; il répond très largement aux attentes des acteurs de la production, de la transformation et, pour une part de la distribution. D'autres estiment que notre travail a été mené dans la précipitation.

**M. Gérard César.** – Non !

**M. Jean-Claude Lenoir, président.** – La situation s'aggrave de semaine en semaine et le premier semestre 2016 s'annonce particulièrement difficile. Plutôt que de la précipitation, je vois dans ce texte une nécessaire réaction du Sénat à la situation de l'élevage.

Passons maintenant à l'examen des articles

#### *Article 1<sup>er</sup>*

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** – Mon amendement n° 4 remplace, dans les modalités de détermination du prix, le coût de production par des indicateurs d'évolution. De plus, il autorise producteurs et acheteurs à faire un choix parmi les indicateurs retenus, choix auquel le contrat fera référence.

*L'amendement n° 4 est adopté.*

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** – L'amendement n° 2 d'Élisabeth Lamure supprime toute référence aux coûts de production dans

les modalités de détermination du prix payé au producteur. Il autorise les parties à faire référence à des indices nationaux ou européens de prix de marché, à la seule condition qu'ils soient rendus publics par des accords interprofessionnels ou par l'Observatoire des prix et des marges.

C'est paradoxal : on supprime la référence aux coûts de production au nom de la liberté contractuelle... que l'on restreint en précisant que les indices utilisés doivent être validés par les interprofessions ou l'observatoire des prix et des marges. De plus, il n'est pas possible d'utiliser des indicateurs mondiaux. Mon amendement conserve une référence aux évolutions des coûts de production et des prix sur les marchés pour déterminer le prix contractuel ; je propose à Élisabeth Lamure de s'y rallier.

**Mme Élisabeth Lamure.** – Je regarderai s'il y a lieu d'en reprendre une partie.

*L'amendement n° 4 est retiré.*

**M. Gérard Bailly.** – Mon amendement n° 1 officialise la nécessité de contrôles de l'État, qui jusqu'à présent n'intervient sur la détermination des prix agricoles qu'*a posteriori* à travers le médiateur. L'on prendra aussi en compte l'évolution des prix agricoles.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** – L'on ne part pas de nulle part. Les contrôles font partie des missions des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Il est inutile de prévoir un contrôle particulier sur la seule clause de détermination des prix : le contrôle doit être global et comprendre, point très important, les conditions de rupture du contrat. Votre amendement est par conséquent satisfait.

**M. Gérard Bailly.** – Je le retire, mais je ne voyais que des avantages à une telle officialisation.

*L'amendement n° 1 est retiré.*

*L'article 1<sup>er</sup> est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

## *Article 2*

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** – L'article 2 institue une négociation annuelle obligatoire pour l'ensemble des productions agricoles. Si l'idée est bonne, mon amendement n° 5 place la négociation sous l'égide d'un médiateur afin de régler un problème dans la rédaction initiale. De plus, le décret n'interviendra que si un accord interprofessionnel n'est pas trouvé.

**M. Gérard César.** – L'Observatoire des prix et des marges, qui joue un rôle essentiel dans la discussion sur les prix, n'est pas cité.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** – Il fournit les données qui serviront de base aux discussions, mais n'intervient pas dans la concertation obligatoire.

*L'amendement n° 5 est adopté.*

**Mme Élisabeth Lamure.** – Je propose, avec l'amendement n° 3, que la discussion sur les perspectives de développement soit conduite par secteur et dans des modalités définies par décret.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** – Votre amendement aurait eu toute sa place si le mien ne l'avait satisfait.

*L'amendement n° 3 est retiré.*

*L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

### **Article 3**

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** – Comme je vous l'ai annoncé, mon amendement n° 6 précise que l'origine indiquée est celle de l'ingrédient principal – une mesure très attendue.

*L'amendement n° 6 est adopté.*

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** – Pour faire vivre les interprofessions, l'amendement n° 7 privilégie les accords interprofessionnels dans la définition de l'information.

*L'amendement n° 7 est adopté.*

*L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

*Les articles 4 et 5 sont adoptés sans modification.*

### **Article 6**

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** – Par l'amendement n° 8, nous écrivons la DPI au bénéfice de la DPA, en faisant sortir les bâtiments du dispositif pour les faire entrer dans le suramortissement prévu par la loi Macron.

*L'amendement n° 8 est adopté.*

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** – L'objet de l'amendement n° 9 est aussi de renforcer la DPA en supprimant le plafond de 50 %.

*L'amendement n° 9 est adopté.*

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** – Dans un objectif d'efficacité, mon amendement n° 10 abaisse de 15 % à 10 % le seuil de valeur ajoutée déclenchant l'utilisation de la RSEA.

*L'amendement n° 10 est adopté.*

*L'article 6 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

*Articles additionnels après l'article 6*

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** – Mon amendement n° 11 conditionne l'obtention de la dotation jeune agriculteur (DJA) à la souscription d'une assurance contre les aléas climatiques. Nous ne faisons que tenir compte des réalités, en accord avec les représentants des jeunes agriculteurs que nous avons entendus.

**M. Bruno Sido.** – Ceinture et bretelles pour les jeunes ? Mais l'assurance climatique coûte cher, et rapporte peu. Une contrainte de plus, une norme de plus, un règlement de plus. Allons-y, allons-y...

**M. Gérard Bailly.** – Éviter les déboires climatiques, sanitaires ou conjoncturels est en effet nécessaire. Cependant, alors que nous nous dirigeons vers une agriculture sociétale, et que les nouveaux agriculteurs se regroupent en Gaec de trois, quatre voire cinq membres, l'obligation d'assurance portera-t-elle sur la part du jeune agriculteur ou l'ensemble de l'exploitation ? La question se pose en particulier pour le secteur herbager où les aléas sont moindres. Si l'obligation s'impose à toute l'exploitation, il est à craindre que des jeunes agriculteurs se verront refuser l'entrée dans le Gaec ou renonceront à la DJA.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** – Votre préoccupation est légitime, et j'approfondirai la question avant le passage du texte en séance. Il est possible de n'assurer qu'une partie des surfaces, non une partie de l'exploitation dès lors que l'on demande des concours européens au titre du deuxième pilier – il faut alors produire la déclaration annuelle de surfaces PAC.

Des agriculteurs alimentent le Fonds des calamités sans en bénéficier, parce que leur surface de cultures assurables est trop importante. La proposition de loi est une bonne occasion de moderniser le système, d'autant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le système du socle commun sur les fourrages entrera en vigueur.

**M. Gérard César.** – Quand un jeune agriculteur s'installe, son objectif est, en souscrivant une assurance, de couvrir le prix de revient. Pourquoi ne pas inclure les aléas sanitaires dans le texte ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** – Les assurances sanitaires existantes sont très chères, et moins de 1 % des éleveurs en ont souscrit, c'est pourquoi un fonds de crise sanitaire a récemment été mis en œuvre par le ministère de l'agriculture ; toutefois, il prémunit contre les épizooties comme la fièvre catarrhale ovine, et non contre le risque personnel.

**M. Joël Labbé.** – Cette mesure marque un glissement vers un système d'assurances privées, profitable aux grandes compagnies. Techniquement, le montant de l'assurance est-il fonction des cultures de l'année ou des surfaces ? L'herbager extensif et la céréale n'appellent pas le même traitement. Peut-on moduler le dispositif ?



**M. Bruno Sido.** – Je suis hostile aux obligations en général. Je comprends qu'un banquier ou la chambre d'agriculture exige de l'agriculteur la souscription d'une assurance récolte ; mais la loi ? Laissons les gens vivre !

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** – Cette exigence est une contrepartie des aides de l'État. Par le passé, des agriculteurs y ont renoncé pour éviter d'être assujettis à la TVA. Le secteur le plus assuré, celui des productions végétales, ne l'est qu'à 46 %. Les jeunes agriculteurs, ceux de la FNSEA, se sont déclarés favorables à l'assurance obligatoire. Seule la Confédération paysanne n'a pas répondu favorablement à nos demandes d'audition : aucune des huit dates que j'avais proposées ne lui a convenu.

Les assurances privées interviennent déjà auprès des agriculteurs. Au moment de la souscription, le rendement de l'exploitation est estimé : c'est donc une évaluation sur la base de la situation individuelle.

**M. Bruno Sido.** – L'estimation repose sur le rendement moyen sur quatre ans. Comment de jeunes agriculteurs qui viennent de s'installer le calculent-ils ?

**M. Gérard César.** – On fait une évaluation.

**M. Gérard Bailly.** – Il faut préciser la rédaction. Si l'agriculteur rejoint un Gaec de cinq membres et que l'ensemble de l'exploitation doit être assuré, le montant de l'assurance sera plus élevé que celui de la DJA.

**M. Jean-Claude Lenoir, président.** – Le rapporteur fera des propositions.

*L'amendement n° 11 est adopté et devient article additionnel.*

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** – Mon amendement n° 12 crée un crédit d'impôt pour l'assurance des exploitations agricoles.

**M. Gérard César.** – C'est un excellent amendement.

*L'amendement n° 12 est adopté et devient article additionnel.*

#### *Article 7*

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** – Mon amendement n° 13 rend le suramortissement Macron accessible aux coopératives.

*L'amendement n° 13 est adopté.*

*L'article 7 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

#### *Article 8*

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** – En interdisant de soumettre à la procédure d'autorisation les installations d'élevage pour lesquelles cette procédure n'est pas prévue par l'annexe I de la directive de 2010, l'article 8 rend possible la création d'élevages bovins de toutes tailles sur simple déclaration ; il dispense aussi de l'obligation d'autorisation les élevages

d'animaux domestiques comme les chiens et les chats. Sa rédaction méconnaît également l'exigence de la directive d'un examen au cas par cas dans les situations non listées par son annexe.

Dès lors que pour les porcs et, depuis peu, les volailles, le seuil d'autorisation défini par la France a été relevé au niveau communautaire, il n'y a plus que les élevages de bovins pour lesquels les seuils d'autorisation sont plus bas que dans les pays voisins. Aussi mon amendement n° 14 fixe-t-il le seuil d'autorisation pour les bovins à 800 animaux, les élevages de plus petite taille précédemment soumis à autorisation basculant dans le régime beaucoup plus souple de l'enregistrement.

**M. Joël Labbé.** – Je suis très opposé à cet amendement, à l'heure où il est question d'accélérer la transition agricole vers d'autres modes d'exploitation.

**M. Gérard Bailly.** – Les lois d'urbanisme empêchent d'installer des élevages n'importe où.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** – Pour une part, l'autorisation ne relève pas du maire mais du préfet. Si nous remettons en cause l'autre part, nous retirons aux maires une capacité décisionnaire en matière de permis de construire.

*L'amendement n° 14 est adopté.*

*L'article 8 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

#### **Article additionnel après l'article 8**

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** – L'expérimentation proposée par l'amendement n° 15 évitera une surtransposition sur les études d'impact.

*L'amendement n° 15 est adopté et devient article additionnel.*

#### **Article 9**

*L'amendement rédactionnel n° 16 est adopté.*

*L'article 9 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

#### **Article additionnel après l'article 9**

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** – Mon amendement n° 17 étend la base de calcul du crédit d'impôt compétitivité emploi aux salariés des entreprises agricoles. La situation des non-salariés n'est pas réglée, mais c'est une avancée.

**M. Gérard César.** – Ce bon amendement ne tombe-t-il pas sous le coup de l'article 40 ?

**M. Jean-Claude Lenoir, président.** – Le manque à gagner supplémentaire est gagé par une autre disposition de la proposition de loi.

*L'amendement n° 17 est adopté et devient article additionnel.*

*Les articles 10, 11, 12 et 13 sont adoptés sans modification.*

---

**M. Joël Labbé.** – Cette proposition de loi apporte une réponse précipitée à la crise agricole alors qu’il convenait à tout le moins d’attendre la tenue des élections régionales. J’ai assisté hier au lancement par Stéphane Le Foll, dans le cadre de la COP21, de l’initiative « 4‰ » destinée à préserver le rôle de puits à carbone des sols vivants. Cela implique une modification de nos pratiques. Reportons l’examen de la proposition de loi pour travailler sur une véritable loi d’avenir agricole.

**M. Roland Courteau.** – L’Office parlementaire d’évaluation des choix scientifiques et technologiques m’a confié une étude sur le sujet du stockage carbone par les sols. Nous pourrions ainsi traiter la plupart des émissions de gaz carbonique, c’est dire toute l’importance du sujet.

**M. Gérard Bailly.** – Monsieur Labbé, vous êtes issu d’une région, la Bretagne, particulièrement touchée par la crise de l’élevage. Un tiers des exploitations auront disparu entre 2010 et 2020. Vous ne pouvez pas dire que nous avons le temps !

**M. Henri Cabanel.** – Mon groupe s’abstiendra, mais nous sommes ouverts à la discussion, parce qu’il importe de trouver des solutions.

*La proposition de loi est adoptée dans la rédaction issue des travaux de la commission.*



---

## LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

### Mardi 3 novembre 2015 :

- *Direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de l'écologie et du développement durable* : **MM. Cédric Bourillet**, chef de service prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement et **Loïc Malgorn**, adjoint au chef de bureau des biotechnologies et de l'agriculture (BBA) ;

- *Coordination rurale* : **M. François Lucas**, 1<sup>er</sup> Vice-président.

### Mercredi 4 novembre 2015 :

- *Institut de l'élevage* : **MM. Philippe Chotteau**, chef du département économie et **Gérard You**, chef du service économie des filières ;

- *Fédération nationale des coopératives laitières (FNCL)* : **M. Dominique Chargé**, président et **Mme Carole Humbert**, directrice ;

- *Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL)* : **MM. André Bonnard**, secrétaire général, **Gilles Psalmon**, directeur et **Mme Sophie Baudin**, conseillère communication.

### Mardi 10 novembre 2015 :

- *Institut national de la recherche agronomique (INRA)* : **MM. François Houiller**, président, **Hervé Guyomard**, directeur scientifique agriculture et **François Hecquet**, conseiller affaires publiques ;

- *Fédération bancaire française (FBF)* : **MM. Pierre Bocquet**, directeur du département banque de détail et banque à distance et **Nicolas Bodilis Reguer**, directeur des relations institutionnelles ;

- *Institut de liaisons et d'études des industries de consommation (ILEC)* : **MM. Richard Panquiault**, directeur général et **Daniel Diot**, directeur juridique.

- *Coop de France* : **MM. Pascal Viné**, délégué général, **Jacques Poulet**, directeur du pôle animal, et **Mme Irène de Bretteville**, responsable des relations parlementaires.

Mercredi 18 novembre 2015 :

- *Fédération du commerce et de la distribution (FCD)* : **MM. Jacques Creyssel**, délégué général, **Franck Geretzhuber**, secrétaire général d'Auchan France, **Franck Derniane**, directeur des affaires juridiques et fiscales et **Antoine Sauvagnargues**, responsable des affaires publiques ;

- *Fédération nationale des industries laitières (FNIL)* : **MM. Olivier Picot**, président et **Jehan Moreau**, directeur ;

- *INTERBEV* : **MM. Dominique Langlois**, président, **Marc Pages**, directeur général et **Mme Marine Colli**, chargée des relations avec le Parlement ;

- *INAPORC* : **MM. Guillaume Roué**, président et **Thierry Meyer**, 1<sup>er</sup> vice-président.

- *Groupe Système U* : **M. Pascal Millory**, directeur commercial.

Jeudi 19 novembre 2015 :

- *Syndicat national des jeunes agriculteurs* : **M. Thomas Diemer**, président et **Mme Claire Cannesson**, responsable des affaires publiques ;

- *Relations commerciales agricoles* : **MM. Francis Amand**, médiateur et **Pierre Debrock**, médiateur délégué ;

- *Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement* : **M. Philippe Mauguin**, directeur du cabinet et **Mme Claire Brennetot**, conseillère chargée des relations avec le Parlement et les élus.

Mardi 24 novembre 2015 :

- *Groupe Lactalis* : **MM. Michel Nalet**, directeur communication et relations extérieures et **Axel Bigot**, conseiller ;

- *Association nationale des industries alimentaires (ANIA)* : **MM. Jean-Philippe Girard**, président et **Alexis Degouy**, directeur des affaires publiques.

Mercredi 25 novembre 2015 :

- *Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)* : **MM. Xavier Beulin**, président, **Robert Verger**, président commission fiscale et sociale, membre du bureau, **Laurent Woltz**, chef de service affaires juridiques et fiscales et **Mme Nadine Normand**, attachée parlementaire ;

- *Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)* : **MM. Pascal Cormery**, président, **André Ricard**, directeur délégué à la politique institutionnelle et **Christophe Simon**, chargé des relations parlementaires.

---

- *DANONE* : **Mmes Sophie Godet**, directrice de la direction lait/achats lait, **Perrine Lebrun**, directrice des relations institutionnelles et **Muriel Pasquier-Verdun**, responsable du pôle droit des affaires.

Jeudi 26 novembre 2015 :

- *UFC-Que Choisir* : **M. Olivier Andrault**, chargé de mission agriculture et alimentation ;

- *Crédit Agricole S.A.* : **Mmes Gaëlle Régnard**, directrice de l'agriculture, **Catherine Migault**, responsable des affaires agricoles et agroalimentaires et **M. Eric Pinault**, directeur des affaires financières, bancaires et européennes de la fédération nationale du crédit agricole ;

- *MODEF* : **MM. Jean Mouzat**, président, **Alain Gaignerot**, directeur et **Mme Isabelle Daugreilh**, vice-présidente ;

- *Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)* : **MM. Jean-Pierre Leveillard**, président de la chambre régionale du centre, **Thierry Fellmann**, directeur à la direction économie des agricultures et des territoires et **Mme Aline Muzard**, chargée d'études relations publiques.





## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre VI : Production et marchés Titre III : Contrats et accords interprofessionnels portant sur des produits agricoles ou alimentaires Chapitre I<sup>er</sup> : Le régime contractuel en agriculture Section 2 : Les contrats de vente de produits agricoles</p>	<p>PROPOSITION DE LOI EN FAVEUR DE LA COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE ET DE LA FILIÈRE AGROALIMENTAIRE</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p>Des relations plus justes et transparentes, du producteur au consommateur</p>	<p>PROPOSITION DE LOI EN FAVEUR DE LA COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE ET DE LA FILIÈRE AGROALIMENTAIRE</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p>Des relations plus justes et transparentes, du producteur au consommateur</p>
<p>Art. L. 631-24. – I. – .....</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>
<p>Les contrats écrits mentionnés au 1° ou la proposition de contrats écrits mentionnée au 2° comportent des clauses relatives à la durée du contrat, aux volumes et aux caractéristiques des produits à livrer, aux modalités de collecte ou de livraison des produits, aux prix ou aux critères et modalités de détermination du prix, aux modalités de paiement, aux règles applicables en cas de force majeure et aux modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture. Sauf stipulations contraires, ces contrats sont renouvelables par tacite reconduction pour une période équivalente à celle pour laquelle ils ont été conclus. Les trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce leur sont applicables.</p>	<p>À la première phrase du quatrième alinéa du I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « modalités de détermination du prix », sont insérés les mots : « qui prennent en compte les coûts de production et font référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires, pouvant être établis par accords interprofessionnels ou par l'observatoire de la formation des prix et des marges, ».</p>	<p>À la première phrase du quatrième alinéa du I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « modalités de détermination du prix », sont insérés les mots : « qui font référence à un ou plusieurs <u>indicateurs d'évolution des coûts de production en agriculture</u> et à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires, pouvant être établis par accords interprofessionnels ou par l'observatoire de la formation des prix et des marges ».</p>
<p>.....</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p><del>Dans les secteurs et selon des modalités définis par décret, les producteurs agricoles, les industriels utilisant des produits agricoles dans leur processus de production et les distributeurs engagés, avant le 31 décembre de chaque année, une</del></p>	<p><u>I. – Une conférence de filière est réunie</u> chaque année avant le 31 décembre <u>sous l'égide du médiateur des relations commerciales agricoles institué par l'article L. 631-27 du code rural et de la pêche maritime pour</u></p>	

COM-4

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p><b>Code de la consommation</b> <b>Livre I<sup>er</sup> : Information des consommateurs et formation des contrats</b> <b>Titre I<sup>er</sup> : Information des consommateurs</b> <b>Chapitre II : Modes de présentation et inscriptions</b></p>	<p><del>négociation sur les modalités de détermination des prix mentionnées au quatrième alinéa du I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime et sur les perspectives de développement des ventes et de mise en valeur des productions.</del></p> <p><b>Article 3</b></p> <p>Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complété par un article L. 112-13 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 112-13. – Les distributeurs et les fabricants de produits alimentaires <del>contenant</del> des produits carnés et laitiers indiquent à tout consommateur qui en fait la demande, dans un délai n'excédant pas un mois, l'origine <del>de ces produits</del>.</p> <p>« Les modalités d'application du</p>	<p><u>chacune des filières agricoles.</u></p> <p><u>Elle réunit les représentants des organisations de producteurs, des entreprises et des coopératives de transformation industrielle des produits concernés, de la distribution et de la restauration hors domicile.</u></p> <p><u>La conférence de filière examine la situation et les perspectives d'évolution des marchés agricoles et agroalimentaires concernés au cours de l'année à venir.</u></p> <p><u>II. – Les modalités d'application du I, notamment la délimitation des filières agricoles et la composition de la conférence, sont définies par décret.</u></p>
		<p><b>COM-5</b></p>
		<p><b>Article 3</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Art. L. 112-13. – Les distributeurs et les fabricants de produits alimentaires indiquent à tout consommateur qui en fait la demande, dans un délai n'excédant pas un mois, l'origine des produits carnés et laitiers <u>constituant l'ingrédient principal des produits alimentaires qu'ils ont fabriqués ou distribués.</u></p>
		<p><b>COM-6</b></p>
		<p>« Les modalités d'application du premier alinéa sont définies <u>par accords interprofessionnels, ou à défaut par</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>Code monétaire et financier Livres II : Les produits Titre II : Les produits d'épargne Chapitre I<sup>er</sup> : Produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique Section 4 : Le livret de développement durable</p>	<p>premier alinéa sont définies par décret.</p> <p>« Lorsque l'indication de l'origine fait l'objet d'un étiquetage lors de la vente, l'obligation d'information du consommateur figurant au même premier alinéa est réputée satisfaite. »</p> <p><b>CHAPITRE II</b> <b>Faciliter l'investissement et mieux gérer les risques financiers en agriculture</b></p> <p><b>Article 4</b></p> <p>Par exception à l'article 1244 du code civil, tout exploitant agricole ayant souscrit un emprunt affecté exclusivement au financement de l'acquisition de matériel d'exploitation ou de cheptel, dont la moitié au moins du chiffre d'affaires est réalisé dans un secteur déclaré en crise par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et des finances, peut reporter le paiement de sa dette pour une durée maximale qui ne peut excéder un cinquième de la durée du prêt restant à courir à la date de la demande. Le paiement des intérêts reste dû durant l'ensemble de la période d'exécution du prêt.</p> <p><b>Article 5</b></p> <p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II, il est insérée une section 4 bis ainsi rédigée :</p> <p>« Section 4 bis</p> <p>« Le livret vert</p>	<p>décret.</p> <p><b>COM-7</b></p> <p>« Lorsque l'indication de l'origine fait l'objet d'un étiquetage lors de la vente, l'obligation d'information du consommateur figurant au même premier alinéa est réputée satisfaite. »</p> <p><b>CHAPITRE II</b> <b>Faciliter l'investissement et mieux gérer les risques financiers en agriculture</b></p> <p><b>Article 4</b></p> <p><b>Sans modification</b></p> <p><b>Article 5</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

« Art. L. 221-28. – Le livret vert est ouvert par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France dans les établissements et organismes autorisés à recevoir des dépôts.

« Les versements effectués sur un livret vert ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par voie réglementaire.

« Il ne peut être ouvert qu'un livret par contribuable ou un livret pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

« Les modalités d'ouverture et de fonctionnement du livret vert, ainsi que la liste des investissements dans le secteur agricole et agroalimentaire auxquels sont affectées les sommes déposées sur ce livret, sont fixées par voie réglementaire.

« Les opérations relatives au livret vert sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances. »

**Article 6**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

**Article 6**

**Alinéa sans modification**

**Code général des impôts**  
**Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt**  
**Première Partie : Impôts d'État**  
**Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées**  
**Chapitre premier : Impôt sur le revenu**  
**Section II : Revenus imposables**  
**1<sup>re</sup> Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus**  
**IV : Bénéfices de l'exploitation agricole**  
**3 : Imposition d'après le bénéfice réel**  
**B : Détermination du résultat imposable**

Art. 72 D. – I. – Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour investissement dans les

1° ~~Après le 1° de l'article 72 D, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :~~

**1° Supprimé**

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>limites et conditions prévues à l'article 72 D ter.</p>	<p><del>« 1° bis La construction ou la rénovation de bâtiments d'élevage ; »</del></p>	<p>2° <b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Cette déduction est utilisée au cours des cinq exercices qui suivent celui de sa réalisation pour :</p>	<p>2° L'article 72 D bis est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 72 D bis. – I. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>1° L'acquisition et la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an ;</p>	<p>« Art. 72 D bis. – I. – Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent constituer une réserve spéciale d'exploitation agricole dans les limites et conditions prévues à l'article 72 D ter.</p>	<p>« Dans les six mois de la clôture de l'exercice et, au plus tard, à la date de dépôt de déclaration des résultats se rapportant à l'exercice au titre duquel la réserve spéciale d'exploitation agricole est dotée, l'exploitant inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme <u>égale</u> à 50 % du montant de la réserve. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation. Les intérêts produits par cette épargne professionnelle et qui sont capitalisés dans le compte d'affectation ne sont pas soumis à l'impôt.</p>
<p>Art. 72 D bis. – I. – 1. – Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour aléas dans les limites et conditions prévues à l'article 72 D ter.</p>	<p>« Dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard à la date de dépôt de déclaration des résultats se rapportant à l'exercice au titre duquel la réserve spéciale d'exploitation agricole est dotée, l'exploitant inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme <u>égale</u> à 50 % du montant de la réserve. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation. Les intérêts produits par cette épargne professionnelle et qui sont capitalisés dans le compte d'affectation ne sont pas soumis à l'impôt.</p>	<p><b>COM-9</b></p>
<p>La déduction pour aléas s'exerce à la condition que, dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard à la date de dépôt de déclaration des résultats se rapportant à l'exercice au titre duquel la déduction est pratiquée, l'exploitant ait inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme égale à 50 % du montant de la déduction. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation. Les intérêts produits par cette épargne professionnelle et qui sont capitalisés dans le compte d'affectation ne sont pas soumis à l'impôt.</p>	<p>« La condition d'inscription au compte d'affectation mentionné au deuxième alinéa est réputée respectée à due concurrence de l'accroissement du stock de fourrages destiné à être consommé par les animaux de l'exploitation par rapport à la valeur moyenne du stock en fin d'exercice calculée sur les trois précédents. En cas de vente de ces</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>exercices précédents.</p> <p>En cas de vente de ces stocks de fourrage lors des sept exercices suivant celui de la déduction, le produit de la vente doit être inscrit au compte d'affectation dans la limite du montant ayant été dispensé de l'inscription au compte d'affectation, déduction faite des montants exemptés de l'obligation d'inscription et utilisés de façon conforme.</p>	<p>stocks de fourrage lors des sept exercices suivant celui de la constitution de la réserve, le produit de la vente doit être inscrit au compte d'affectation dans la limite du montant ayant été dispensé de l'inscription au compte d'affectation.</p>	
<p>2. – Les sommes déduites et leurs intérêts capitalisés non soumis à l'impôt peuvent être utilisés au cours des sept exercices qui suivent celui au cours duquel la déduction a été pratiquée :</p>	<p>« La réserve spéciale d'exploitation agricole est utilisée au cours des sept exercices qui suivent celui de sa constitution pour le règlement de toute dépense, lorsque la valeur ajoutée de l'exercice, réalisée dans des conditions comparables à celles de l'année précédente, a baissé de plus de <del>45</del> % par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des trois exercices précédents. La valeur ajoutée s'entend de la différence entre, d'une part, la somme hors taxes, des ventes, des variations d'inventaire, de la production immobilisée et autoconsommée et des indemnités et subventions d'exploitation et, d'autre part, la somme hors taxes et sous déduction des transferts de charges d'exploitation affectés, du coût d'achat des marchandises vendues et de la consommation de l'exercice en provenance de tiers. Les intérêts capitalisés dans le compte d'affectation sont utilisés dans les mêmes conditions.</p>	<p>« La réserve spéciale d'exploitation agricole est utilisée au cours des sept exercices qui suivent celui de sa constitution pour le règlement de toute dépense, lorsque la valeur ajoutée de l'exercice, réalisée dans des conditions comparables à celles de l'année précédente, a baissé de plus de <u>10</u> % par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des trois exercices précédents. La valeur ajoutée s'entend de la différence entre, d'une part, la somme hors taxes des ventes, des variations d'inventaire, de la production immobilisée et autoconsommée et des indemnités et subventions d'exploitation et, d'autre part, la somme hors taxes et sous déduction des transferts de charges d'exploitation affectés du coût d'achat des marchandises vendues et de la consommation de l'exercice en provenance de tiers. Les intérêts capitalisés dans le compte d'affectation sont utilisés dans les mêmes conditions.</p>
<p>a) Au titre de chaque exercice, pour l'acquisition de fourrages destinés à être consommés par les animaux de l'exploitation dans les six mois qui précèdent ou qui suivent la reconnaissance du caractère de calamité agricole sur le canton de l'exploitation ou les cantons limitrophes ;</p>		
<p>b) Pour le règlement au cours de l'exercice des primes et cotisations d'assurance de dommage aux biens ou pour perte d'exploitation souscrite par l'exploitant ;</p>		
<p>c) Au titre de l'exercice de survenance d'un incendie ou d'un dommage aux cultures ou de perte du bétail assuré, dans la limite des franchises, pour le règlement des dépenses en résultant ;</p>		
<p>d) Au titre de l'exercice de survenance d'un aléa non assuré d'origine climatique, naturelle ou sanitaire, reconnu par une autorité administrative compétente pour le règlement des dépenses en résultant ;</p>		
<p>e) Au titre de l'exercice de survenance d'un aléa économique lorsque la différence positive entre la moyenne des valeurs ajoutées des trois exercices précédents et la valeur ajoutée de l'exercice, réalisée dans des conditions comparables, excède 10 % de</p>		

COM-10

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>cette moyenne, dans la limite de cette différence. Pour l'application du présent d, la valeur ajoutée s'entend de la différence entre d'une part, la somme hors taxes, des ventes, des variations d'inventaire, de la production immobilisée et autoconsommée et des indemnités et subventions d'exploitation et, d'autre part, la somme hors taxes et sous déduction des transferts de charges d'exploitation affectés, du coût d'achat des marchandises vendues et de la consommation de l'exercice en provenance de tiers.</p>	<p>« Les sommes ainsi utilisées sont rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel leur utilisation est intervenue.</p>	<b>Alinéa sans modification</b>
<p>3. – Les sommes déduites et les intérêts ainsi utilisés sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel leur utilisation est intervenue.</p>	<p>« Lorsque ces sommes ne sont pas utilisées au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction a été pratiquée, elles sont rapportées aux résultats du septième exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux d'intérêt légal.</p>	<b>Alinéa sans modification</b>
<p>Lorsque ces sommes et intérêts ne sont pas utilisés au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction a été pratiquée, ils sont rapportés aux résultats du septième exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux d'intérêt légal.</p>	<p>Lorsque ces sommes et intérêts sont prélevés dans des cas autres que ceux mentionnés au 2 du présent I, ils sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel cette utilisation a été effectuée et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.</p>	<b>« II. – Sans modification</b>
<p>II. – L'apport d'une exploitation individuelle dans les conditions visées au I de l'article 151 octies, à une société civile agricole par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré pour l'application du I comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport en remplit les conditions et s'engage à utiliser les sommes déposées sur le compte au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction</p>	<p>« II. – L'apport d'une exploitation individuelle, dans les conditions mentionnées au I de l'article 151 octies, à une société civile agricole par un exploitant agricole qui a constitué une réserve spéciale d'exploitation agricole au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré pour l'application du I du présent article comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport en remplit les conditions et s'engage à utiliser la réserve au cours des sept exercices qui suivent celui au titre</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
correspondante a été pratiquée.	duquel la déduction correspondante a été pratiquée.	« III. – <b>Sans modification</b>
<p>La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41 par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée pour l'application du I comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions ouvrant droit à la déduction et s'engagent à utiliser les sommes déposées sur le compte au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée dans les conditions et les limites définies au I.</p>	<p>« III. – La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41 du présent code par un exploitant agricole qui a constitué une réserve spéciale d'exploitation agricole au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée pour l'application du I comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions ouvrant droit à la constitution de la réserve et s'engagent à utiliser celle-ci au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel elle a été constituée dans les conditions et les limites définies au même I. » ;</p>	
<p>III. – Le compte ouvert auprès d'un établissement de crédit est un compte courant qui retrace exclusivement les opérations définies au I.</p>	<p>2° L'article 72 D ter est ainsi rédigé :</p>	<p>3° L'article 72 D ter est ainsi rédigé :</p>
<p>Art. 72 D ter. – I. – Dans la limite du bénéfice, les déductions prévues aux articles 72 D et 72 D bis sont plafonnées à un montant global fixé, par exercice de douze mois, à 27 000 €. Pour les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, ce montant est multiplié par le nombre des associés exploitants, dans la limite de quatre.</p>	<p>« Art. 72 D ter. – I. – Dans la limite du bénéfice, les déductions prévues aux articles 72 D et 72 D bis sont plafonnées à un montant global fixé, par exercice de douze mois, à 27 000 €.</p>	<p>« Art. 72 D ter. – I. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Lorsque le résultat de l'exercice est supérieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents, l'exploitant peut pratiquer un complément de déduction pour aléas, dans les conditions prévues à l'article 72 D bis et dans la limite du bénéfice, à hauteur de 500 € par salarié équivalent temps plein. Pour le calcul de la moyenne des résultats des trois exercices précédents, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires.</p>	<p>« Lorsque le chiffre d'affaires excède 200 000 € hors taxes, l'exploitant peut pratiquer un complément de réserve spéciale d'exploitation agricole, dans les conditions prévues à l'article 72 D bis et dans la limite du bénéfice, jusqu'à un montant de 5 % du chiffre d'affaires hors taxe au-delà de 200 000 €.</p>	<p>« Lorsque le chiffre d'affaires excède 200 000 € hors taxes, l'exploitant peut pratiquer un complément de réserve spéciale d'exploitation agricole, dans les conditions prévues au même article 72 D bis et dans la limite du bénéfice, jusqu'à un montant de 5 % du chiffre d'affaires hors taxe au-delà de 200 000 €.</p>



**Dispositions en vigueur**

Lorsque le ou les salariés de l'exploitation ne sont employés qu'à temps partiel ou sur une fraction seulement de l'année civile, la conversion en équivalent temps plein résulte, pour chaque salarié, du rapport entre le nombre d'heures travaillées pour lesquelles une dépense a été engagée au cours de l'exercice et 1 607 heures. Cette conversion n'est pas effectuée si ce rapport est supérieur à un. Le total obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

Pour les exploitants individuels, les déductions prévues aux articles 72 D et 72 D bis, majorées, le cas échéant, du complément de déduction pour aléas, sont plafonnées à la différence positive entre la somme de 150 000 € et le montant des déductions pratiquées et non encore rapportées au résultat, majoré, le cas échéant, des intérêts capitalisés en application du deuxième alinéa du 1 du I de l'article 72 D bis.

Pour les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les déductions prévues aux articles 72 D et 72 D bis, majorées, le cas échéant, du complément de déduction pour aléas, sont plafonnées à la différence positive entre la somme de 150 000 €, multipliée par le nombre des associés exploitants, dans la limite de quatre, et le montant des déductions pratiquées et non encore rapportées au résultat, majoré, le cas échéant, des intérêts capitalisés en application du deuxième alinéa du 1 du I du même article 72 D bis.

II. – Les déductions mentionnées au premier alinéa du I sont pratiquées après application des abattements prévus aux articles 44 quaterdecies et 73 B.

**Code rural et de la pêche maritime**  
**Livre III : Exploitation agricole**  
**Titre III : La politique d'installation et le contrôle des structures et de la**

**Texte de la proposition de loi**

« Pour les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les montants mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article sont multipliés par le nombre des associés exploitants, dans la limite de quatre.

« II. – Les déductions mentionnées au I du présent article sont pratiquées après application des abattements prévus aux articles 44 quaterdecies et 73 B. »

**Texte de la commission**

« Pour les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les montants mentionnés aux deux premiers alinéas du présent I sont multipliés par le nombre des associés exploitants, dans la limite de quatre.

« II. – **Sans modification**

**Article 6 bis (nouveau)**

Après la première phrase du second alinéa de l'article L. 330-1 du code rural et de la pêche maritime, est

**Dispositions en vigueur**

**production**

**Chapitre préliminaire : La politique d'installation et de transmission en agriculture**

Art. L. 330-1. – L'État détermine le cadre réglementaire national de la politique d'installation et de transmission en agriculture, notamment la nature et les critères d'attribution des aides à l'installation. La mise en œuvre en est assurée à l'échelon régional sous l'autorité conjointe du préfet de région et du président du conseil régional ou, pour la Corse, sous l'autorité du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse. Cette politique comprend un volet relatif à l'installation des jeunes ne disposant pas des diplômes requis, mais engagés dans le cadre d'une formation.

Pour bénéficier du dispositif d'aide à l'installation, les candidats doivent justifier de leur capacité à réaliser un projet viable par la détention d'une capacité professionnelle. Les candidats élaborent un projet global d'installation couvrant les aspects économiques et environnementaux.

**Code général des impôts  
Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt**

**Première Partie : Impôts d'État**

**Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées**

**Chapitre IV : Dispositions communes aux impôts et taxes, revenus et bénéfiques visés aux chapitres I à III**

**Section II : Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés**

**XXXVII : Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ils doivent également souscrire une assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles mentionnée au premier alinéa de l'article L. 361-4. »

**COM-11**

**Article 6 ter (nouveau)**

Après le XXXVII de la section II du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> de la première partie du code général des impôts, il est inséré un XXXVII bis ainsi rédigé :

« XXXVII bis

« Crédit d'impôt en faveur de l'assurance des exploitations agricoles

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

« Article 244 quater LA. – Les entreprises agricoles peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années 2016 à 2018 lorsqu'elles souscrivent une assurance couvrant leur approvisionnement ou la livraison des produits de l'exploitation.

« Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont constituées des primes d'assurances versées, à condition que ces primes ne bénéficient pas déjà de la prise en charge prévue au deuxième alinéa de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime.

« Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque période d'imposition ou exercice clos au cours desquels des dépenses éligibles ont été exposées, est égal à 35 % de ces dépenses.

« Le crédit d'impôt est plafonné à 10 000 € par entreprise et par an.

« Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés, sans qu'il puisse excéder quatre fois le plafond mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent article. »

**COM-12**

**Article 7**

**Article 7**

L'article 39 decies du ~~même~~ code est ~~complété par un alinéa~~ ainsi rédigé :

L'article 39 decies du code général des impôts est ainsi modifié :

**Chapitre premier : Impôt sur le revenu**  
**Section II : Revenus imposables**  
**1<sup>re</sup> Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus**  
**II : Bénéfices industriels et commerciaux**  
**2 : Détermination des bénéfices imposables**

Art. 39 decies. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme

1° Au début du premier alinéa, est insérée la mention : « I. – » :

**Dispositions en vigueur**

égale à 40 % de la valeur d'origine des biens hors frais financiers, affectés à leur activité et qu'elles acquièrent ou fabriquent à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016 lorsque ces biens peuvent faire l'objet d'un amortissement selon le système prévu à l'article 39 A et qu'ils relèvent de l'une des catégories suivantes :

1° Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation ;

2° Matériels de manutention ;

3° Installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;

4° Installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations utilisées dans le cadre d'une activité de production d'énergie électrique bénéficiant de l'application d'un tarif réglementé d'achat de la production ;

5° Matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique.

La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés pro rata temporis.

L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au premier alinéa du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016, peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie sur la durée mentionnée au

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

2° Aux deux premières phrases de l'avant-dernier alinéa, la référence : « présent article » est remplacée par la référence : « présent I » :

**Dispositions en vigueur**

septième alinéa du présent article. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par celle-ci du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au premier alinéa.

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

3° Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :

« II. – Les associés coopérateurs des coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives régies par les 2°, 3° et 3° bis du 1 de l'article 207 du présent code peuvent bénéficier de la déduction prévue au I du présent article à raison des biens acquis, fabriqués ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat par ces coopératives du 15 octobre 2015 au 14 avril 2016.

« Chaque associé coopérateur peut déduire une quote-part de la déduction, déterminée à proportion de l'utilisation qu'il fait du bien.

« La proportion d'utilisation d'un bien par un associé coopérateur est égale au rapport entre le montant des charges attribué à cet associé coopérateur par la coopérative au titre du bien et le montant total des charges supporté par la coopérative au cours de l'exercice à raison du même bien. Ce rapport est déterminé par la coopérative à la clôture de chaque exercice.

« La quote-part est déduite du bénéfice de l'exercice de l'associé coopérateur au cours duquel la coopérative a clos son propre exercice.

« Les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les coopératives régies par les 2°, 3° et 3° bis du 1 du même article 207 du présent code et les associés coopérateurs sont tenus de produire, à toute réquisition de l'administration, les informations

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p><b>Code de l'environnement</b> <b>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</b> <b>Titre I<sup>er</sup> : Installations classées pour la protection de l'environnement</b> <b>Chapitre V : Dispositions particulières à certaines installations</b> <b>Section 7 : Installations d'élevage</b></p>	<p>« La déduction prévue au premier alinéa est applicable, par dérogation, aux bâtiments et installations de magasinage et de stockage de produits agricoles dont la construction ou rénovation a été engagée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2016 et aux matériels y afférents acquis durant la même période. »</p> <p><b>CHAPITRE III</b> <b>Alléger les charges qui pèsent sur les entreprises agricoles</b></p> <p><b>Article 8</b></p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre V est complété par un article L. 511-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 511-3. – Les installations d'élevage mentionnées au présent titre sont soumises à la procédure de déclaration mentionnée à la section 3 du chapitre II du même titre.</p> <p>« Toutefois, les installations mentionnées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, du</p>	<p><u>nécessaires permettant de justifier de la déduction pratiquée.</u></p> <p>« <u>III. – La déduction prévue au premier alinéa du I est applicable, par dérogation, aux bâtiments et installations de magasinage et de stockage de produits agricoles dont la construction ou la rénovation a été engagée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2016 et aux matériels y afférents acquis durant la même période.</u></p> <p><u>« Elle peut être pratiquée par les associés coopérateurs des coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives régies par les 2°, 3° et 3° bis du 1 dudit article 207 dans les conditions fixées au II du présent article. »</u></p> <p><b>COM-13</b></p> <p><b>CHAPITRE III</b> <b>Alléger les charges qui pèsent sur les entreprises agricoles</b></p> <p><b>Article 8</b></p> <p><u>La section 7 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 515-27-1 ainsi rédigé :</u></p> <p>« <u>Art. L. 515-27-1. – Les élevages de veaux de boucherie, de bovins à l'engraissement et de vaches laitières ne sont soumis à la procédure d'autorisation mentionnée à la section 1 du chapitre II du présent titre que lorsque les effectifs d'animaux susceptibles d'être présents sont supérieurs à 800.</u></p> <p><u>« Les autres élevages de veaux de boucherie, de bovins à l'engraissement et de vaches laitières précédemment soumis à la procédure</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code de l'environnement</b> <b>Livre I<sup>er</sup> : Dispositions communes</b> <b>Titre II : Information et participation des citoyens</b> <b>Chapitre II : Evaluation environnementale</b> <b>Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements</b></p>	<p><del>24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles, sont soumises à la procédure d'autorisation mentionnée à la section 4 du chapitre II du présent titre. »</del></p>	<p>d'autorisation sont <u>soumis à la procédure d'enregistrement</u> mentionnée à la section 2 du <u>même</u> chapitre. »</p>
<p>Art. L. 122-3. – I. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section.</p>		<b>COM-14</b>
<p>II. – Il fixe notamment :</p>		<b>Article 8 bis (nouveau)</b>
<p>1° Les catégories de projets qui, en fonction des critères et des seuils déterminés en application de l'article L. 122-1 et, le cas échéant après un examen au cas par cas, font l'objet d'une étude d'impact ;</p>		<p><u>L'article L. 122-3 du code de l'environnement est complété par un V ainsi rédigé :</u></p>
<p>2° Le contenu de l'étude d'impact, qui comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine.</p>		
<p>L'étude d'impact expose également une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de</p>		

**Dispositions en vigueur**

son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine ; en outre, pour les infrastructures de transport, elle comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; elle comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessus ;

3° Les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement peut se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact.

II bis. – Il fixe les conditions dans lesquelles, dans le cas d'une opération d'aménagement réalisée dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact préalable à la création de la zone peut tenir lieu d'avis pour les études d'impact afférentes aux acquisitions foncières, travaux et ouvrages réalisés au sein de la zone.

III. – Le décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de saisine de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en application du III de l'article L. 122-1 et détermine les conditions dans lesquelles cet avis est élaboré et mis à la disposition du public.

IV. – Si nécessaire, ce décret précise celle des décisions de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet qui fixe les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

« V. – Par dérogation au 2° du II, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2019, pour les projets agricoles, sylvicoles et piscicoles visés



Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre VII : Dispositions sociales Titre IV : Protection sociale des personnes salariées des professions agricoles Chapitre I<sup>er</sup> : Cotisations et autres financements Section 3 : Assurances sociales.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 9</b></p> <p>I. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 741-15-1 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 741-15-1. – I. – Les employeurs relevant du régime de protection sociale des professions agricoles sont exonérés du paiement de la part patronale des cotisations et contributions mentionnées au II du présent article dans la limite de vingt salariés agricoles employés en contrat à durée indéterminée par entreprise.</p> <p>« Pour les employeurs appartenant à un groupe tenu de constituer un comité de groupe en application du I de l'article L. 2331-1 du code du travail, la limite de vingt salariés s'apprécie au niveau du groupe.</p> <p>« II. – Les cotisations exonérées en application du I du présent article sont les suivantes :</p> <p>« 1° La cotisation due au titre du fonctionnement du service de santé et de sécurité au travail prévue au deuxième alinéa de l'article L. 717-2 ;</p> <p>« 2° La cotisation de la retraite complémentaire obligatoire des salariés</p>	<p><u>au 1 de l'annexe II de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, le contenu des études d'impact est défini par l'annexe IV de la même directive. »</u></p> <p style="text-align: right;"><b>COM-15</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 9</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 741-15-1. – I. – <b>Sans modification</b></p> <p>« II. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« 1° <b>Sans modification</b></p> <p>« 2° <b>Sans modification</b></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

versée aux institutions de retraite complémentaire mentionnées au I de l'article L. 727-2 ;

« 3° La cotisation versée à l'Association pour la gestion du fonds de financement rendue obligatoire, en application des articles L. 911-3 et L. 911-4 du code de la sécurité sociale, ~~par l'arrêté du 14 mars 2011 portant extension et élargissement de l'accord national interprofessionnel du 25 novembre 2010 portant prorogation de l'accord du 23 mars 2009 sur les régimes complémentaires de retraite AGIRC et ARRCO ;~~

« 4° La cotisation due au titre de l'assurance contre le risque de non-paiement des salaires prévue à l'article L. 3253-18 du code du travail ;

« 5° La contribution due au titre de l'assurance chômage prévue à l'article L. 5422-9 du même code ;

« 6° La participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 6331-1 dudit code ;

« 7° La cotisation versée à l'Association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture rendue obligatoire, en application de l'article L. 2261-15 du même code, ~~par l'arrêté du 15 septembre 2006 portant extension d'un avenant à l'accord collectif national de travail sur l'emploi dans les exploitations et entreprises agricoles ;~~

« 8° La cotisation versée au conseil des études, recherches et prospectives pour la gestion prévisionnelle des emplois en agriculture et son développement, dénommé "PROVEA", rendue obligatoire, en application du même article L. 2261-15, ~~par l'arrêté du 28 octobre 2002 portant extension d'un accord collectif national de travail sur les saisonniers, sur diverses dispositions sur les contrats à durée déterminée et sur l'organisation de la gestion~~

« 3° La cotisation versée à l'Association pour la gestion du fonds de financement rendue obligatoire, en application des articles L. 911-3 et L. 911-4 du code de la sécurité sociale ;

« 4° **Sans modification**

« 5° **Sans modification**

« 6° **Sans modification**

« 7° La cotisation versée à l'Association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture rendue obligatoire, en application de l'article L. 2261-15 du même code ;

« 8° La cotisation versée au conseil des études, recherches et prospectives pour la gestion prévisionnelle des emplois en agriculture et son développement, dénommé "PROVEA", rendue obligatoire, en application du même article L. 2261-15 ;

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

~~prévisionnelle de l'emploi en agriculture ;~~

~~« 9° La cotisation versée à l'Association nationale paritaire pour le financement de la négociation collective en agriculture rendue obligatoire, en application dudit article L. 2261-15, par l'arrêté du 26 mars 1992 portant extension d'un accord national relatif à l'organisation de la négociation collective en agriculture.~~

« III. – L'exonération mentionnée au I du présent article est calculée chaque année civile pour chaque salarié dans la limite d'effectifs ~~mentionnée~~ au même I. Son montant est égal au produit de la rémunération annuelle, telle que définie à l'article L. 741-10 du présent code, par un coefficient. Ce coefficient est déterminé par application d'une formule fixée par décret. Il est fonction du rapport entre la rémunération du salarié et le salaire minimum de croissance, lesquels sont appréciés selon les modalités prévues au III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Ce coefficient est maximal pour les rémunérations inférieures ou égales au salaire minimum interprofessionnel de croissance majoré de 10 %. Il est dégressif à compter de ce niveau de rémunération puis devient nul pour les rémunérations égales au salaire minimum interprofessionnel de croissance majoré de 50 %.

« IV. – Cette exonération est cumulable avec le bénéfice de la réduction dégressive de cotisations prévue au même article L. 241-13 ainsi qu'avec la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du même code.

« V. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

« 9° La cotisation versée à l'Association nationale paritaire pour le financement de la négociation collective en agriculture rendue obligatoire, en application dudit article L. 2261-15.

« III. – L'exonération mentionnée au I du présent article est calculée chaque année civile pour chaque salarié dans la limite des effectifs mentionnés au même I. Son montant est égal au produit de la rémunération annuelle, telle que définie à l'article L. 741-10 du présent code, par un coefficient. Ce coefficient est déterminé par application d'une formule fixée par décret. Il est fonction du rapport entre la rémunération du salarié et le salaire minimum de croissance, lesquels sont appréciés selon les modalités prévues au III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Ce coefficient est maximal pour les rémunérations inférieures ou égales au salaire minimum interprofessionnel de croissance majoré de 10 %. Il est dégressif à compter de ce niveau de rémunération puis devient nul pour les rémunérations égales au salaire minimum interprofessionnel de croissance majoré de 50 %.

**COM-16**

« IV. – **Sans modification**

« V. – **Sans modification**

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>sanitaire et sociale des caisses <b>Titre 4 : Ressources</b> <b>Chapitre 1<sup>er</sup> : Généralités</b> <b>Section 4 : Dispositions communes.</b></p>	<p>II. – Le premier alinéa du VI de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et avec l'exonération prévue à l'article L. 741-15-1 du code rural et de la pêche maritime ».</p>	<p>II. – <b>Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 241-13. – .....</p>		
<p>VI. – Le bénéfice des dispositions du présent article est cumulable avec les déductions forfaitaires prévues à l'article L. 241-18.</p>		
<p>.....</p>		
<p><b>Code général des impôts</b> <b>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</b> <b>Première Partie : Impôts d'État</b> <b>Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées</b> <b>Chapitre IV : Dispositions communes aux impôts et taxes, revenus et bénéfiques visés aux chapitres I à III</b> <b>Section II : Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés</b> <b>XXVIII : Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi</b></p>		<p><b>Article 9 bis (nouveau)</b></p>
<p>Article 244 quater C. – .....</p>		<p><u>Le IV de l'article 244 quater C du code général des impôts est ainsi modifié :</u></p>
<p>IV. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8,238 bis L, 239 ter et 239 quater A ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1<sup>o</sup> bis du I de l'article 156.</p>		<p>1<sup>o</sup> Les _____ mots : <u>« proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de » sont supprimés :</u></p>
		<p>2<sup>o</sup> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>.....</p> <p><b>Code rural et de la pêche maritime</b> <b>Livre VII : Dispositions sociales</b> <b>Titre III : Protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Financement</b> <b>Section 2 : Cotisations</b> <b>Sous-section 1 : Dispositions générales.</b></p> <p>Art. L. 731-13. – .....</p> <p>Cette exonération est applicable pendant cinq années civiles aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre principal à compter de la première année au titre de laquelle des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole sont dues. Toutefois, en cas de cessation temporaire d'activité avant la fin de la période d'exonération, le bénéfice de celle-ci est suspendu. Il est rétabli à la reprise d'activité pour la durée d'exonération restant à courir à condition que la cessation d'activité n'excède pas une durée fixée par décret. Pour bénéficier de l'exonération, ils doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de quarante ans au plus à la date de leur affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles ; un décret détermine les dérogations qui peuvent être apportées à ces limites d'âge.</p> <p>.....</p>	<p><b>Article 10</b></p> <p>À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « cinq années » sont remplacés par les mots : « six années ».</p>	<p><u>« L'intégralité du crédit d'impôt calculé pour la société ou le groupement se répartit entre les redevables mentionnés au premier alinéa du présent IV. »</u></p>
	<p><b>Article 11</b></p>	<p><b>COM-17</b></p>
	<p>Les contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis à un régime réel d'imposition qui ont opté pour le calcul des bénéfices agricoles selon les modalités prévues à l'article 75-0 B du</p>	<p><b>Article 10</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>
		<p><b>Article 11</b></p>
		<p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code général des impôts</b> <b>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</b> <b>Première Partie : Impôts d'État</b> <b>Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées</b> <b>Chapitre premier : Impôt sur le revenu</b> <b>Section II : Revenus imposables</b> <b>1<sup>re</sup> Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus</b> <b>IV : Bénéfices de l'exploitation agricole</b> <b>4 : Dispositifs de lissage ou d'étalement</b></p>	<p>code général des impôts peuvent renoncer à l'option au titre de l'exercice 2015 et des exercices suivants.</p>	
<p>Art. 75-0 B. – .....</p> <p>En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut être exercée avant l'expiration d'une période de cinq ans.</p> <p>.....</p>	<p>Cette renonciation est déclarée par les contribuables concernés avant le 30 mars 2016.</p>	
<p><b>Code rural et de la pêche maritime</b> <b>Livre VI : Production et marchés</b> <b>Titre I<sup>er</sup> : Dispositions générales.</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Organisation générale de la production et des marchés</b></p>	<p>La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 75-0 B du code général des impôts est applicable en cas de renonciation.</p>	
<p>Art. L. 611-1. – .....</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p>Avant le dernier alinéa de l'article L. 611-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>
<p>Certaines attributions du conseil peuvent être exercées, dans les conditions fixées par décret, par des commissions techniques spécialisées comprenant pour partie des personnalités extérieures au conseil.</p>	<p>« Le conseil adopte chaque année un plan de simplification des normes applicables aux filières agricole et agro-alimentaire. Le plan adopté par le conseil est rendu public. »</p>	

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

CHAPITRE IV  
**Dispositions finales**

CHAPITRE IV  
**Dispositions finales**

**Article 13**

**Article 13**

La perte de recettes résultant pour l'État et les organismes de sécurité sociale des chapitres I à III de la présente loi est compensée à due concurrence par la majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article 278 du code général des impôts et des taux des contributions sociales mentionnés à l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale.

**Sans modification**